



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/478

10 septembre 2021

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 87^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 87^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (5 – 13 juillet 2021).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 87^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications



PROCÈS-VERBAL¹

DE LA

87ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

5-13 juillet 2021 – Téléconférence

Présents:

Membres du RRB

M. N. VARLAMOV, Président
M. E. AZZOUZ, Vice-Président
M. T. ALAMRI, Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA,
M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M.
MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, Mme C. RAMAGE

Également présents:

Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. S. JALAYERIAN, TSD/TPR
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

¹ Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 87ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 87ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB21-2/13.

Sujets traités

Documents

- | | | |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives | RRB21-2/OJ/1(Rév.1) |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB21-2/3(Rév.1) + Addenda 2-6, 9 et 10,
RRB21-2/DELAYED/2,
RRB21-2/DELAYED/4 |
| 4 | Règles de procédure | RRB21-2/3(Rév.1),
RRB21-2/1,
RRB20-2/1(Rév.3) |
| 5 | Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite | RRB21-2/2, RRB21-2/6, RRB21-2/8, RRB21-2/11, RRB21-2/5 |
| 6 | Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut du réseau à satellite USABSS-38 | RRB21-2/4 |
| 7 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande visant à faire appel de la décision du Bureau des radiocommunications relative à certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite O3B-D et O3B-E figurant dans le Fichier de référence international des fréquences | RRB21-2/7 |
| 8 | Statut des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A et TURKSAT-5A | RRB21-2/3(Rév.1)(Add.7+8),
RRB21-2/9, RRB21-2/12,
RRB21-2/DELAYED/3 |
| 9 | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku | RRB21-2/10
RRB21-2/3(Rév.1)(Add.1),
RRB21-2/DELAYED/5 |
| 10 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions ultérieures | – |
| 11 | Divers: Mise à jour des méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure | – |
| 12 | Approbation du résumé des décisions | RRB21-2/13 |
| 13 | Clôture de la réunion | – |

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 87ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 5 juillet 2021 à 13 heures et souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Il espère que le Comité aura suffisamment de temps pour examiner tous les points de son ordre du jour, qui est très chargé, et qu'il sera possible de tenir une réunion présentielle avant la fin de l'année.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant également au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité et les remercie d'avoir accepté de tenir une autre réunion virtuelle, qui – bien qu'il ne s'agisse pas de l'option préférée- permet de poursuivre les travaux et offre au Comité la possibilité de s'acquitter pleinement de ses fonctions en dépit de la pandémie. Il espère que la réunion suivante du Comité pourra se tenir en présentiel, mais cela dépendra de l'évolution de la situation dans le monde. Il souhaite au Comité des débats fructueux.

2 Adoption de l'ordre du jour et examen des contributions tardives (Document RRB21-2/OJ/1(Rév.1))

2.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur cinq contributions tardives (Documents RRB21-2/DELAYED/1 à 5). Le Comité voudra peut-être inscrire les Documents RRB21-2/DELAYED/2 à 5 au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent, pour information. Le Document RRB21-2/DELAYED/1, qui contient une communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ne concerne aucun point du projet d'ordre du jour.

2.2 De l'avis de **Mme Beaumier**, il convient de reporter l'examen du Document RRB21-2/DELAYED/1 à la réunion suivante du Comité. En effet, ce document ne se rapporte à aucun point de l'ordre du jour et il ne faudrait pas créer un précédent. En outre, comme ce document concerne une date limite de remise en service fixée à avril 2022, l'examen de la demande à la réunion actuelle ne revêt pas de caractère d'urgence. Le délai additionnel permettra également à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de fournir des informations supplémentaires, afin de démontrer la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies et de justifier la durée de la prorogation demandée. **Mme Jeanty, M. Henri, M. Alamri, M. Hoan, M. Hashimoto, Mme Hasanova, M. Mchunu, M. Azzouz, M. Borjón** et **M. Talib** souscrivent à ces vues.

2.3 Le Comité **décide** d'adopter son ordre du jour de la façon suivante:

«Le Comité a adopté le projet d'ordre du jour moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB21-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4 au titre du point 3, le Document RRB21-2/DELAYED/3 au titre du point 8.2 et le Document RRB21-2/DELAYED/5 au titre du point 9 pour information. En outre, le Comité a décidé de reporter à sa 88ème réunion l'examen du Document RRB21-2/DELAYED/1 et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de la 88ème réunion, notant que cela permettrait à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée de revoir et d'améliorer la communication qu'elle a soumise au Comité, en fournissant davantage de détails et de justifications à l'appui de sa demande.»

3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB21-2/3(Rév.1) et Addenda 2 à 6, 9 et 10, RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB21-2/3(Rév.1)). En ce qui concerne le § 1 et l'Annexe 1, il précise que le Bureau a pris toutes les mesures découlant des décisions de la 86ème réunion du Comité. Les résultats de la campagne spéciale de contrôle des émissions menée par le Bureau afin de déterminer les sources de brouillages préjudiciables sur les fréquences signalées par l'Administration du Royaume-Uni (§ 11.2 de l'Annexe 1) n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du rapport, de sorte qu'ils sont présentés dans l'Addendum 10, plutôt que dans le rapport proprement dit.

3.2 À propos du § 4.2, le **Directeur** attire l'attention sur l'Addendum 4, qui expose les résultats de la réunion multilatérale de coordination des fréquences tenue récemment en mode virtuel entre l'Italie et les pays voisins. Il note également que l'Administration italienne a communiqué une feuille de route actualisée sur les mesures à prendre pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable causés aux stations de radiodiffusion des pays voisins, comme l'avait demandé le Comité, feuille de route qui fait l'objet de l'Addendum 2.

3.3 Pour ce qui est du § 8, le **Directeur** explique qu'une réunion de coordination des fréquences de trois jours entre les Administrations du Royaume de Bahreïn et de la République islamique d'Iran s'est tenue de manière virtuelle en mai 2021. Le Bureau a fourni les calculs nécessaires aux deux administrations avant cette réunion. Peu de progrès ont été accomplis et les communications soumises ultérieurement par les Administrations de la République islamique d'Iran et du Royaume de Bahreïn figurent dans les Documents RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4, présentés pour information. Il est prévu d'organiser une autre réunion de coordination au troisième trimestre de 2021.

3.4 En ce qui concerne le § 10, le **Directeur** relève que les travaux relatifs aux soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** continuent de progresser de manière satisfaisante et que les administrations se conforment aux recommandations formulées par le Comité. À propos du § 12, il précise que le Bureau a appliqué pour la première fois le § 4.1.18bis des Appendices **30** et **30A (Rév.CMR-19)**, ce qui n'a donné lieu à aucune difficulté. Suite à la demande formulée par le Comité à sa réunion précédente, des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)** sont fournies au § 13.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.5 Le Comité **prend note** du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB21-2/3(Rév.1).

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 et Annexes 2 et 3 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.6 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du rapport du Directeur, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention des participants sur les quatre tableaux qui y figurent.

3.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention des participants sur les six tableaux de l'Annexe 3, qui contiennent le rapport habituel relatif au traitement des fiches de notification de réseaux à satellite. Il n'y a rien de particulier à signaler. En réponse à une question de **M. Azzouz**, il explique que les sept demandes soumises en 2020 par des pays ne disposant pas d'un allotissement national au titre de l'Appendice **30B** ont été traitées et sont à présent publiées. Comme indiqué dans le Tableau 4 de l'Annexe 3, le temps de traitement est passé à 12 mois en mai 2021 en raison de ces demandes, mais a commencé à diminuer étant donné que les demandes habituelles présentées au titre du § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** sont à présent en cours de traitement.

3.8 Le **Président** remercie le Bureau pour les efforts qu'il déploie afin de trouver une solution pour les pays concernés et pour ses travaux relatifs au traitement des fiches de notification.

3.9 Le Bureau **prend note** du § 2 et des Annexes 2 et 3 du Document RRB21-2/3(Rév.1).

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 et Annexe 4 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère à l'Annexe 4 du rapport du Directeur et indique qu'aucune section spéciale n'a été supprimée pour défaut de paiement depuis la réunion précédente du Comité.

3.11 Le Comité **prend note** du § 3 et de l'Annexe 4 du Document RRB21-2/3(Rév.1).

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD) et M. Vallet (Chef du SSD)** attirent l'attention sur les tableaux figurant au § 4.1 du rapport du Directeur, qui porte sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions concernant les services de Terre et les services spatiaux.

3.13 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB21-2/3(Rév.1).

Rapports sur des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 et Addenda 2, 3 et 4 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.14 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** appelle l'attention des participants sur les Addenda 2, 3 et 4 du rapport du Directeur. L'Addendum 2 contient une feuille de route actualisée communiquée par l'Administration italienne sur les mesures à prendre pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore des pays voisins. S'agissant de la radiodiffusion télévisuelle, le **Chef du TSD/BCD** souligne que l'Administration italienne s'est engagée à libérer la bande des 700 MHz ainsi que les fréquences assignées aux pays voisins dans le cadre d'accords multilatéraux. Bien qu'il soit prévu que la libération de la bande de fréquences soit achevée en juin 2022, l'Administration italienne accélère les délais de libération des canaux 50 à 53 et a précisé l'état d'avancement de l'arrêt des émissions dans les canaux et le calendrier de transfert de la radiodiffusion télévisuelle sur les fréquences assignées à l'Italie. Suite à une demande de l'Administration de la Croatie, l'Administration italienne envisage de recourir à d'autres options pour avancer les délais, notamment la réattribution de canaux ou l'utilisation d'autres canaux, mais les possibilités sont limitées. En ce qui concerne la radiodiffusion DAB – Bande III des ondes métriques, les travaux sur l'attribution des canaux se sont poursuivis et l'on espère qu'un accord sera prochainement établi sous sa forme définitive. Pour ce qui est de la radiodiffusion MF, aucun véritable changement n'a été signalé en ce qui concerne les cas figurant dans les listes de cas à traiter en priorité établies en 2017. S'agissant des cas de brouillages transfrontières entre l'Italie et la Slovénie, l'Administration italienne a fait savoir qu'elle déplaçait certains émetteurs MF pour résoudre le problème. Cette Administration souligne également que les signaux de la Slovénie sont souvent reçus avec des niveaux élevés de C.E.M. sur le territoire italien et attire l'attention sur la décision rendue par le tribunal de Gorizia, par laquelle celui-ci a reconnu que les deux radiodiffuseurs concernés avaient le droit d'émettre sur leur propre territoire et devaient appliquer des mesures techniques pour faire cesser les brouillages sur les territoires italien et slovène.

3.15 L'Addendum 3 contient en annexe une copie des communications soumises par l'Administration de la Slovénie après la réunion multilatérale de coordination tenue en juin 2021, qui fournit des renseignements complémentaires concernant les informations soumises par l'Administration italienne et la décision du Tribunal de Gorizia. L'Administration de la Slovénie fait valoir que le déplacement par l'Administration italienne de certains émetteurs MF n'a pas permis de résoudre les problèmes de brouillages, en raison de la proximité des sites d'émission et du fait que les stations utilisent des fréquences qui ne font pas partie de l'Accord GE84 et que les fréquences de la Slovénie subissent des brouillages provenant de deux ou plusieurs stations. À propos de la décision du tribunal, il est noté que la station concernée de la Slovénie est inscrite dans l'Accord GE84, ce qui n'est pas le cas de la station de l'Italie.

3.16 L'Addendum 4 contient un rapport à l'intention du Comité sur la quatrième réunion multilatérale de coordination des fréquences entre l'Italie et les pays voisins, qui s'est tenue en ligne les 14 et 15 juin 2021. Les informations fournies par les pays voisins sur l'évolution de la réglementation concernant la radiodiffusion MF ont été longuement examinées. Tous les pays concernés ont demandé à l'Italie de résoudre le problème dès que possible et de libérer les fréquences MF qui ne sont pas conformes au Règlement des radiocommunications. L'Italie a proposé de replanifier la bande MF conjointement avec le plan pour la radiodiffusion DAB dans le cadre d'une solution globale. Cependant, cette proposition n'a pas été appuyée et il a été demandé à l'Italie de libérer les canaux de télévision dans la Bande III, de planifier la radiodiffusion DAB, de replanifier la radiodiffusion MF et de libérer la bande MF, afin qu'elle ne soit plus utilisée par les stations non coordonnées, comme convenu précédemment. Malgré les efforts déployés par l'Italie pour résoudre certains cas de brouillages individuels, la situation des listes de cas à traiter en priorité n'a pas évolué depuis 2017. Plusieurs accords sur la coordination des blocs de fréquences DAB ont été conclus entre l'Italie et les pays voisins, et des négociations sont en cours avec la Croatie et la Slovénie. Les pays voisins ont insisté sur la nécessité pour l'Italie de garantir qu'elle accorderait de nouvelles licences conformes au Règlement des radiocommunications et aux accords bilatéraux/multilatéraux. Pour ce qui est de la situation concernant la radiodiffusion télévisuelle, la **Chef du TSD/BCD** précise que, bien que l'Italie mette en œuvre la feuille de route relative à la libération de la bande des 700 MHz, l'Administration de la Croatie a fait part de ses préoccupations au sujet de l'échéance de juin 2022 fixée pour la désactivation des canaux concernant la région de l'Adriatique, étant donné que les procédures d'enchères relatives à l'octroi de licences pour les communications hertziennes large bande dans cette bande de fréquences ont d'ores et déjà commencé. Cette administration a demandé à l'Italie de libérer les canaux de la Croatie d'ici à juillet 2021 et de résoudre les problèmes de brouillages sur les canaux prioritaires au-dessous de 694 MHz.

3.17 S'agissant des conclusions et des autres mesures présentées dans le document, la **Chef du TSD/BCD** souligne que la déclaration de l'Italie, selon laquelle *lors de la révision du Plan pour la Bande II, il sera nécessaire de coordonner les fréquences modifiées avec les pays voisins conformément au principe d'accès équitable*, a donné lieu à un débat prolongé. Des objections ont été émises et il a été demandé à l'Italie de commencer à résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables et à libérer les fréquences non coordonnées, en commençant par celles qui affectent les stations figurant sur les listes de cas à traiter en priorité. À cette fin, il a été suggéré que l'Italie utilise certaines de ses fréquences inutilisées qui sont inscrites dans le Plan GE84 et le Fichier de référence international des fréquences et de prévoir des mesures d'incitation visant à encourager les opérateurs à libérer 80% des fréquences non coordonnées dans la Bande II.

3.18 Le **Président** félicite le Bureau d'avoir convoqué la réunion multilatérale de coordination. Bien que les résultats ne soient pas aussi positifs qu'on pouvait l'espérer, il est peu probable qu'une situation qui perdure depuis aussi longtemps puisse être réglée rapidement. L'Italie et les pays affectés devraient poursuivre leurs efforts et l'Italie ne devrait pas accorder de nouvelles licences pour les fréquences dont l'utilisation n'est pas conforme aux plans régionaux et au Règlement des radiocommunications.

3.19 **Mme Hasanova** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser la réunion de coordination pendant la pandémie et souhaite obtenir des informations actualisées sur la libération des canaux dans la bande des 700 MHz.

3.20 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** explique que l'Italie n'a communiqué aucun renseignement sur les progrès accomplis en ce qui concerne la demande de la Croatie visant à libérer certains canaux dans la bande des 700 MHz d'ici à juillet 2021.

3.21 **M. Hashimoto** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour organiser la réunion multilatérale de coordination et ne doute pas qu'une solution sera trouvée pour les pays affectés, grâce à l'appui constant du Bureau.

3.22 **M. Hoan** remercie le Bureau pour ses efforts visant à faciliter la tenue de la réunion de coordination. À propos des conclusions de cette réunion, il souligne qu'il partage les préoccupations exprimées par les participants au sujet des vues de l'Italie selon lesquelles *lors de la révision du Plan pour la Bande II, il sera nécessaire de coordonner les fréquences modifiées avec les pays voisins conformément au principe d'accès*

équitable, dans la mesure où cela risque de compliquer la recherche d'une solution aux cas de brouillages préjudiciables. L'orateur espère que la prochaine réunion multilatérale débouchera sur de nouveaux résultats.

3.23 **M. Alamri**, après avoir remercié le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale, indique qu'il sera nécessaire que le Bureau apporte un soutien constant pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables qui existent de longue date entre l'Italie et les pays voisins.

3.24 **M. Azzouz** remercie le Bureau pour le travail qu'il a accompli en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux services de Terre.

3.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** note que deux propositions ont été soumises lors de la réunion en vue de résoudre le problème des brouillages MF, qui consistent: 1) à traiter la question selon les mêmes modalités que pour les brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle, en apportant des modifications à la réglementation pertinente de l'Italie en matière de télécommunications et en accordant une indemnisation financière aux opérateurs de télévision italiens pour qu'ils puissent libérer les fréquences présentant des problèmes de brouillages; et 2) à réorganiser le plan relatif à la radiodiffusion MF. Tous les pays voisins se sont dits plutôt favorables à la première proposition, mais celle-ci nécessiterait des investissements financiers importants et la prise de décisions politiques de haut niveau, ce qui n'est pas possible lors d'une réunion d'experts techniques. La proposition de l'Administration italienne tendant à réorganiser le plan relatif à la radiodiffusion MF est totalement inacceptable pour tous les pays voisins, étant donné que la bande de fréquences est déjà réglementée en vertu de l'Accord GE84. Une solution pragmatique consisterait à encourager l'Italie à régler les cas de brouillage les plus graves figurant sur les listes de cas à examiner en priorité.

3.26 **M. Talib** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion multilatérale et lui demande de continuer de fournir une assistance.

3.27 **M. Borjón** se félicite de la détermination du Bureau à encourager la conclusion d'un accord et espère que les discussions se poursuivront.

3.28 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 4.2 du Document RRB21-2/3(Rév.1):

«Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB21-2/3(Rév.1) et les Addenda 2, 3 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser la réunion de coordination multilatérale entre l'Italie et les pays voisins ainsi que pour le rapport rendant compte des résultats de cette réunion. Le Comité a noté une fois de plus avec préoccupation que des progrès n'avaient toujours pas été accomplis en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins de l'Italie. Le Comité a encouragé l'Administration italienne:

- à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins;
- à se concentrer sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, afin de résoudre au cas par cas ces cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir un appui aux administrations concernées;
- de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la prochaine réunion de coordination multilatérale prévue en mai/juin 2022;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue.»

3.29 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée (§ 4.3 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.30 **M. Ba (Chef du TSD/TPR)** indique que le Bureau a transmis les conclusions de la 86^{ème} réunion du Comité à l'Administration de la République de Corée, accompagnées des résultats de l'analyse technique et réglementaire des brouillages préjudiciables, et a demandé à cette Administration de présenter ses observations avant le 14 juin – qui est la date limite de réception des contributions pour la réunion actuelle du Comité. Le Directeur a également envoyé une Note Verbale au Ministre des sciences et des TIC de la République de Corée. Malgré le rappel envoyé le 8 juin, le Bureau n'a reçu aucune réponse à ses communications de la part de l'Administration de la République de Corée.

3.31 **M. Hashimoto** fait observer qu'en persistant à ne pas répondre, l'Administration de la République de Corée méconnaît les efforts déployés par le Bureau pour ce qui est de l'analyse technique et réglementaire, ce qui est regrettable. Compte tenu de la situation politique sensible des deux pays, il estime que le Bureau devrait s'efforcer de connaître les observations des deux parties avant d'élaborer une recommandation appropriée.

3.32 Selon **Mme Jeanty**, il est très regrettable qu'une administration ne réponde pas au Comité. Le Comité devrait donner une réponse ferme et préciser les dispositions du Règlement des radiocommunications et des autres instruments qui ne sont pas respectées.

3.33 Le **Président** souligne que le fait qu'un État Membre de l'UIT ne se conforme pas pleinement à la Constitution et à la Convention est préoccupant et estime lui aussi que le Comité doit adresser un message fort à l'Administration de la République de Corée. **M. Azzouz** partage cet avis.

3.34 **M. Hoan** rappelle les débats qui ont eu lieu et les conclusions qui ont été formulées sur cette question à la 86^{ème} réunion du Comité et remercie le Bureau d'avoir transmis les résultats de l'analyse technique et réglementaire à l'Administration de la République de Corée. Le Comité devrait charger le Bureau de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une réponse de la part de cette administration, qui devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème des brouillages préjudiciables.

3.35 **M. Mchunu** remercie le Bureau d'avoir appliqué les instructions du Comité; l'absence de réponse de l'Administration de la République de Corée est source de préoccupation.

3.36 Le **Directeur** fait observer que, lorsque des brouillages se produisent entre des pays connaissant une situation géopolitique exceptionnelle, il est souvent très difficile d'arriver rapidement à un règlement du problème. Toutefois, en pareils cas, le pays à l'origine des brouillages accuse généralement réception des communications du Bureau et fournit une réponse, sous une forme ou une autre. Étant donné que l'Administration de la République de Corée n'a pas répondu aux communications précédentes du Bureau, le Comité voudra peut-être charger le Bureau d'envoyer une seconde Note verbale à la Mission permanente de la République de Corée, pour lui faire part de ses préoccupations.

3.37 **Mme Hasanova** souscrit aux vues du Directeur, tout comme **Mme Beaumier**, qui ajoute que la conclusion devrait être formulée de façon à indiquer que le Comité est profondément préoccupé par l'absence de réponse de l'Administration de la République de Corée.

3.38 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.3 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif aux brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée, le Comité a noté avec gratitude que le Bureau avait appliqué les instructions qu'il lui avait données à sa 86^{ème} réunion. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que la République de Corée n'avait pas répondu à la Note verbale, contenant une lettre sur cette question à l'attention du Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée, qui avait été envoyée à la Mission permanente de la République de Corée, et que cela confirmait une fois de plus que l'Administration de la République de Corée persiste à ne pas répondre. Le Comité a noté que cette absence de réponse et de mesures de la part de l'Administration de la République

de Corée portait à croire que cette administration contrevenait directement aux numéros **15.2** et **23.3** du RR et au numéro **197** (article **45**) de la Constitution de l'UIT.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau d'envoyer à la Mission permanente de la République de Corée une seconde Note verbale, à l'attention du Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée, pour lui faire part des graves préoccupations du Bureau au sujet de l'absence persistante de réponse de l'Administration de la République de Corée, et pour demander à l'Administration de la République de Corée de formuler ses observations et lui faire savoir qu'elle est vivement invitée à répondre à cette communication.

Le Comité a continué d'encourager vivement l'Administration de la République de Corée à prendre des mesures adaptées pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle de la République populaire démocratique de Corée.

En outre, le Comité a encouragé les deux administrations à coopérer pour trouver une solution à ce problème».

3.39 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19). (§ 5 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.40 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB21-2/3(Rév.1).

Travaux du Conseil sur le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que la mise en œuvre de la Décision 482 (modifiée en 2020) se déroule de manière satisfaisante; aucune difficulté particulière n'a été rencontrée et plus de 99,6% des factures sont acquittées dans les délais.

3.42 A propos du § 6 du Document RRB21-2/3(Rév.1), qui porte sur le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Comité **note** que les participants à la consultation virtuelle des Conseillers de 2020 et de 2021 ont décidé de soumettre aux Conseillers les rapports relatifs à la mise en œuvre de la Décision 482 en 2020 et 2021, pour approbation par correspondance.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 7 du rapport du Directeur contient le rapport habituellement établi par le Bureau sur l'examen en question et les travaux effectués depuis la 86ème réunion du Comité.

3.44 Le Comité **prend note** du § 7 du Document RRB21-2/3(Rév.1), qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**, et se déclare satisfait des progrès réalisés concernant la mise en œuvre des processus d'examen et des mesures connexes.

Réunion de coordination entre les Administrations du Royaume de Bahreïn et de la République islamique d'Iran (§ 8 du Document RRB21-2/3(Rév.1); RRB21-2/DELAYED/2 et DELAYED/4)

3.45 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention des participants sur le § 8 du rapport du Directeur, qui rend compte de la réunion de coordination tenue récemment entre les Administrations du Royaume de Bahreïn et de la République islamique d'Iran. La réunion s'est achevée sans qu'aucune des 16 stations MF du Royaume de Bahreïn ait pu faire l'objet d'une coordination, en raison de divergences de vues sur les critères et la méthode à utiliser pour la coordination, et notamment sur la question de savoir si les calculs des brouillages devaient être effectués sur la base du champ utilisable de référence (EU Ref) ou du champ utilisable actuel (EU Current).

3.46 Depuis lors, l'Administration de la République islamique d'Iran a soumis sa proposition de méthodologie, telle qu'elle figure dans le Document RRB21-2/DELAYED/2. Selon cette méthodologie, il convient de calculer le critère d'augmentation du brouillage de 0,5 dB sur la base du champ EU Ref, en excluant les sources de brouillages de l'Iran et sans tenir compte de la discrimination de polarisation. En outre, cette Administration demande l'application d'une valeur seuil de champ à la limite de la zone, conformément au mécanisme prévu dans l'Accord sous-régional de 2015, afin de tenir compte du développement futur des services. Elle demande également que les assignations du Royaume de Bahreïn ayant fait l'objet d'une coordination réussie ne revendiquent pas une protection vis-à-vis des assignations inscrites de l'Iran. Cependant, la République islamique d'Iran assouplira peut-être ces critères si une réunion de coordination multilatérale entre les pays du Golfe peut être organisée.

3.47 L'Administration du Royaume de Bahreïn a soumis sa réponse à ces propositions dans le Document RRB21-2/DELAYED/4. Cette Administration estime qu'il y a lieu d'utiliser la valeur du champ EU Current comme base pour calculer l'accroissement des brouillages et que la discrimination de polarisation et les incidences des brouillages causés par les stations iraniennes devaient être prises en considération pour faire en sorte que le calcul des brouillages causés par ses assignations à celles de la République islamique d'Iran soit aussi précis que possible. Le mécanisme sous-régional de 2015 ne devrait pas être appliqué, dans la mesure où l'accord n'a pas été pleinement mis en œuvre par les parties contractantes.

3.48 Les deux administrations se sont déclarées prêtes à poursuivre les discussions bilatérales et aucune d'elles n'a demandé au Comité de prendre des mesures pour le moment, bien que le Royaume de Bahreïn puisse soumettre à nouveau le cas au Comité si aucun progrès n'est accompli lors de la réunion de coordination suivante, qui doit se tenir au troisième trimestre de 2021.

3.49 En réponse à une question du **Président, M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait valoir que la méthode permettant d'identifier les administrations affectées et d'estimer les brouillages signifie implicitement qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les stations inscrites dans le Plan qui contribuent aux brouillages. Les stations ne sont jamais exclues du calcul des effets des brouillages sur les stations inscrites et une telle exclusion serait contraire aux dispositions du § 4.3.7.1 de l'Accord et compromettrait l'intégrité du Plan.

3.50 En outre, il est important d'attirer l'attention des deux administrations sur le fait qu'en vertu du § 4.6.2 de l'Accord régional GE84, toutes les assignations inscrites dans le Plan ont le même statut et jouissent pleinement du droit de revendiquer une protection contre les brouillages préjudiciables. En conséquence, la condition proposée par la République islamique d'Iran, selon laquelle les assignations du Royaume de Bahreïn, une fois inscrites, ne pourront demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des assignations inscrites de l'Iran, va à l'encontre de ce principe. Les administrations peuvent bien entendu se mettre d'accord au niveau bilatéral sur cette condition, mais il n'est pas possible de faire figurer ladite condition dans le Plan et le Bureau n'en tiendra pas compte si un cas de brouillage est soumis.

3.51 Le **Président** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour faciliter la tenue de la réunion de coordination entre les deux administrations, même si les résultats escomptés n'ont pas été obtenus. Il relève que le processus est toujours en cours et qu'il est prévu de tenir une autre réunion de coordination au troisième trimestre de 2021. Il note également que la République islamique d'Iran a évoqué la possibilité d'assouplir ses critères de coordination si une réunion multilatérale des pays du Golfe peut être organisée, ce qui pourrait être utile compte tenu de la proximité des assignations dans la région, étant donné qu'une solution bilatérale entre le Royaume de Bahreïn et la République islamique d'Iran pourrait en définitive avoir des répercussions sur d'autres parties.

3.52 **M. Alamri** rappelle que le Comité, à sa 84^{ème} réunion, a insisté sur le fait qu'il était important d'appliquer des solutions techniques pour résoudre le problème au niveau technique, mais souligne que la République islamique d'Iran, selon la méthodologie qu'elle propose – à savoir exclure les sources de brouillages de l'Iran et ne pas tenir compte de la discrimination de polarisation lors de l'analyse de compatibilité –, semble exclure les mesures techniques de limitation des brouillages du calcul des effets des brouillages des 16 stations MF du Royaume de Bahreïn. Il y a lieu d'appliquer ces mesures de limitation et de prendre en considération les sources de brouillages de l'Iran pour refléter la situation réelle lors de l'analyse des brouillages.

3.53 En réalité, les fiches de notification de l'Administration du Royaume de Bahreïn relatives aux 16 stations MF satisfont à toutes les exigences réglementaires pour être inscrites dans le Plan GE84 conformément à la procédure de modification du Plan GE84. L'orateur suggère que le Comité réexamine le cas en l'absence de solutions techniques, en chargeant le Bureau d'appliquer les dispositions relatives aux modifications du Plan, telles qu'elles figurent dans l'Accord régional GE84.

3.54 Une réunion de coordination multilatérale ne contribuera guère à résoudre le problème en question. Il ressort du compte rendu de la réunion de coordination tenue récemment que chaque partie continue de soumettre à des fins de coordination d'autres assignations qui nécessiteront inévitablement une coordination ultérieure avec d'autres administrations, lesquelles soumettront peut-être alors leurs propres assignations en vue d'une coordination. Les deux administrations devraient s'efforcer de résoudre le principal problème soumis au Comité pour décision, à savoir la coordination des 16 stations MF du Royaume de Bahreïn, sur la base de l'application de mesures techniques.

3.55 Enfin, l'orateur demande au Bureau de présenter au Comité les résultats de son analyse technique, afin d'illustrer les effets des brouillages causés par les 16 stations MF sur les assignations de l'Administration iranienne.

3.56 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que si la République islamique d'Iran souhaite qu'une réunion de coordination multilatérale soit organisée, c'est parce qu'elle dispose de nouvelles assignations qu'elle voudrait mettre en service. Cette Administration a évoqué la possibilité d'assouplir ses critères de coordination vis-à-vis des assignations du Royaume de Bahreïn, mais la pratique habituelle, lors d'une réunion de coordination, veut qu'une administration donne son accord pour quelque chose à condition de recevoir autre chose en échange. La République islamique d'Iran recherche la coordination de ses autres assignations, mais cela nécessitera inévitablement l'accord des administrations d'autres États arabes de cette sous-région. Tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments avancés par M. Alamri, le **Chef du TSD** explique qu'une réunion multilatérale constitue peut-être un bon moyen de sortir de l'impasse dans le cas des 16 stations MF du Royaume de Bahreïn.

3.57 En ce qui concerne l'analyse technique du Bureau, le Chef du TSD attire l'attention sur le fichier Excel en pièce jointe (Document RRB21-2/DELAYED/2), qui contient les calculs du Bureau, y compris les résultats des calculs fondés sur la Recommandation UIT -R P.1812 (qui prennent en compte les données, comme indiqué au § 2.1.3.4 du Chapitre 2 de l'Annexe 2 de l'Accord) et décrit ensuite les résultats de l'analyse de compatibilité en prenant pour exemple la station Fasht Al Jarim. Les résultats des calculs de l'augmentation du champ EU sont présentés au moyen des deux méthodologies différentes: l'une selon laquelle la valeur du champ EU Ref a été retranchée de la valeur du champ EU Proposed; et l'autre où la valeur du champ EU Current a été retranchée. La valeur du champ EU Ref représente le champ utilisable calculé par le Bureau lorsque des assignations sont inscrites dans le Plan afin de définir la zone de couverture. Cette valeur n'est pas modifiée au fil du temps et ne tient donc pas compte des effets des brouillages causés par les assignations inscrites depuis lors dans le Plan; ainsi, l'utilisation du champ EU Ref pour calculer les effets des brouillages causés par les nouvelles assignations tendent à donner une image déformée des effets des nouvelles stations notifiées. En revanche, le champ EU Current représente le champ utilisable actuel de l'assignation et tient compte de la contribution des assignations plus récentes, de sorte qu'il donne une image plus exacte des effets des brouillages causés par une assignation notifiée.

3.58 Le fichier contient également les calculs effectués à l'aide de données relatives à l'élévation du terrain, qui ont montré que le relief réduit considérablement les incidences réelles des brouillages dans plus de 70% des cas. Les résultats de ces calculs ont été présentés aux deux administrations, mais n'ont pas été acceptés par l'Administration de la République islamique d'Iran, qui préfère mettre l'accent sur la méthode et les critères à utiliser pour calculer le critère d'augmentation des brouillages de 0,5 dB.

3.59 À la demande des membres du Comité, **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** présente un document décrivant les calculs effectués à l'aide du logiciel d'analyse de compatibilité GE84 du Bureau pour déterminer les assignations susceptibles d'être affectées. Le Bureau a rédigé le document pendant la réunion bilatérale entre les deux pays, après que la République islamique d'Iran a demandé des éclaircissements sur les méthodes de calcul et sur les termes "champ utilisable actuel". Les définitions employées dans le document

ont été reprises de l'Accord régional GE84. Les calculs de l'examen effectués conformément au § 4.3.7.1 de l'Accord GE84 sont fondés sur la valeur du champ EU Ref pour déterminer l'augmentation de 0,5 dB de la valeur du champ EU, alors que les calculs assouplis de l'examen proposés par le Bureau, mis en œuvre dans le logiciel GE84 et utilisés depuis les années 90 pour aider les administrations lors du processus de coordination, produisent des calculs fondés sur la valeur du champ EU Current et sur une discrimination de polarisation de 10 dB.

3.60 **M. Alamri** fait remarquer que l'utilisation du champ EU Current dans les calculs est plus commode et reflète la situation réelle aux fins d'une analyse de compatibilité. Il demande au Bureau combien d'assignations du Royaume de Bahreïn sont concernées par l'augmentation de 0,5 dB au moyen de cette méthode.

3.61 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que 15 des 16 stations satisferont au critère d'augmentation de 0,5 dB si l'on utilise la valeur du champ EU Current pour le calcul de l'augmentation du champ EU. Si l'on utilise le champ EU Ref, aucune des assignations ne sera inférieure au seuil.

3.62 En réponse à une question du **Président, Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** explique que le champ EU Current est utilisé depuis plusieurs années pour les calculs dans le logiciel d'analyse de compatibilité, afin d'aider les administrations lors du processus de coordination. Ce principe a été utilisé avec beaucoup de succès dans le cadre des efforts d'optimisation du Plan GE84 en Afrique, les pays voisins – y compris en Europe et dans la région des États arabes – ayant donné leur accord à son application dans le cadre de ce processus.

3.63 Le **Président** suggère que le Comité invite les administrations à poursuivre le processus de coordination et à se mettre d'accord, d'ici à leur réunion suivante, sur les critères techniques à utiliser pour déterminer les assignations affectées, avec l'assistance du Bureau.

3.64 **Mme Hasanova** demande s'il est possible de charger le Bureau d'inscrire les assignations du Royaume de Bahreïn dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.31.1**.

3.65 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** souligne qu'une assignation ne peut être inscrite au titre du numéro **11.31.1** que si la bande de fréquences est assujettie à la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21**. Les assignations du Royaume de Bahreïn devront satisfaire à d'autres dispositions, en particulier le numéro **11.34**. En outre, si elles sont finalement inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences en vertu de cette disposition, elles le seront pour information seulement et ne pourront dès lors pas prétendre à une protection vis-à-vis des assignations inscrites, ni causer des brouillages préjudiciables à ces assignations.

3.66 Le **Président** note que le Comité peut donner une instruction dans ce sens au Bureau, mais que les assignations, pour pouvoir être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, doivent être conformes à l'Accord régional GE84, qui stipule clairement qu'il y a lieu d'utiliser le champ EU Ref pour calculer l'augmentation du champ EU.

3.67 **Mme Beaumier** demande pourquoi l'Accord régional GE84 n'a pas envisagé la mise à jour des calculs du champ EU Ref à mesure que de nouvelles assignations sont ajoutées dans le Plan.

3.68 De l'avis du **Président**, les valeurs du champ EU Ref ne sont pas mises à jour afin de garantir une zone de service spécifique pour les assignations inscrites.

3.69 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** considère qu'il y a sans doute de nombreuses raisons possibles, notamment l'insuffisance des technologies dans les années 80 pour anticiper les calculs et les nouveaux calculs après la publication de chaque section spéciale. Il n'en reste pas moins que si la procédure d'inscription des assignations dans le plan est établie sur la base de la valeur du champ EU Ref, qui demeure fixe, l'accord prévoit une certaine souplesse et préconise le recours à d'autres moyens, par exemple les discussions bilatérales et l'utilisation de l'élévation du terrain.

3.70 **Mme Jeanty** suggère que le Comité, dans sa conclusion, mette en évidence la méthode de calcul recommandée par le Bureau et fasse connaître son avis sur cette méthode.

3.71 Le **Président** suggère que le Comité prenne note du fait que cette méthode est utilisée avec succès dans d'autres régions et recommande aux administrations de parvenir dès que possible à un accord sur les critères et les méthodes techniques. Bien qu'il soit difficile de prescrire une méthode pour le calcul du champ utilisable proposé, le Président suggère que le Comité invite plutôt les administrations à recourir aux méthodes les plus modernes et les plus récentes pour assurer une compatibilité optimale et préconise certaines méthodes techniques sur la base de sa propre expérience. Il demande au Bureau de formuler des recommandations à cet égard.

3.72 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** estime que, bien que les critères et la méthode de coordination constituent une question bilatérale pour les deux administrations, le Comité pourrait peut-être proposer des orientations ou des recommandations, afin de rapprocher les positions des deux pays, s'agissant en particulier de la prise en considération de la discrimination de polarisation. Les stations notifiées et inscrites utilisent des polarisations différentes et le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'en tenir compte.

3.73 **Mme Jeanty** note que, conformément au document de calcul GE84, la discrimination de polarisation n'est pas prise en compte dans les calculs de l'examen officiel, mais peut l'être dans certains cas, avec l'accord des administrations affectées. En conséquence, l'oratrice demande si et comment la prise en compte de la discrimination de polarisation a évolué depuis l'établissement de l'Accord.

3.74 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** précise que la discrimination de polarisation est prise en considération pendant la coordination lorsque les administrations donnent leur accord, étant donné que les brouillages sont moindres lorsqu'une station inscrite présente, par exemple, une polarisation horizontale et que la station notifiée présente une polarisation verticale. En pareils cas, le Bureau applique une réduction de 10 dB lors du calcul des brouillages. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, il est recommandé aux administrations, dans l'Accord GE84, de tenir compte si possible de la discrimination de polarisation et des données relatives à l'élévation du terrain pendant le processus de coordination. Par conséquent, le logiciel d'analyse de compatibilité GE84 prévoit cette possibilité, mais n'en tient pas automatiquement compte.

3.75 Le **Président** considère que la prise en compte de la discrimination de polarisation permet aux administrations d'avoir une idée plus précise des effets des brouillages causés par les assignations notifiées et suggère que le Comité recommande aux administrations d'en tenir compte dans leur processus de coordination.

3.76 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que le Bureau, au terme d'une étude approfondie, ne préconise pas la prise en compte de la discrimination de polarisation dans le cas des stations MF du Royaume de Bahreïn. Le processus de planification de l'Accord régional GE84 reposait principalement sur des antennes installées sur le toit des bâtiments avec une polarisation verticale ou horizontale précise, mais même à la fin de ce processus, des récepteurs à transistors sans polarisation verticale ou horizontale précise ont commencé à faire leur apparition. Actuellement, de nombreux émetteurs-récepteurs sont installés dans des voitures ou intégrés dans des dispositifs mobiles et ne présentent pas non plus de polarisation verticale ou horizontale précise. En conséquence, le Bureau préfère s'abstenir de recommander la prise en compte de la discrimination de polarisation, même si les stations notifiées du Royaume de Bahreïn et les assignations inscrites de la République islamique d'Iran utilisent une polarisation verticale et horizontale orthogonale.

3.77 **Mme Beaumier** suggère que le Comité recommande aux administrations de tenir compte de la discrimination de polarisation «selon le cas», s'il existe des cas dans lesquels celle-ci reste pertinente, en fonction du type de station et d'émetteur-récepteur utilisé.

3.78 Selon **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, les administrations peuvent en tenir compte, comme le prévoit l'Accord régional GE84, mais il s'agit en définitive d'une question bilatérale. Si le Bureau est informé d'un accord visant à prendre cet élément en considération, il le fera également dans ses calculs. Cet élément a également été utilisé dans les efforts d'optimisation du Plan GE84 en Afrique, sur la base de l'accord des pays participants et des pays voisins. Cependant, dans le cas du Royaume de Bahreïn et de la République islamique d'Iran, les émetteurs-récepteurs actuels ne présentent pas nécessairement une polarisation verticale ou horizontale précise et le Bureau préfère formuler des recommandations adaptées à la réalité de la situation ayant des incidences sur les effets des brouillages causés par les assignations notifiées. Ainsi, la prise en

compte des données relatives à l'élévation du terrain, par exemple, devrait être recommandée, compte tenu des résultats des calculs effectués par le Bureau.

3.79 En réponse à une question de **M. Alamri, M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que sur les 16 assignations notifiées du Royaume de Bahreïn, 15 seront inférieures au critère d'augmentation de 0,5 dB s'il est tenu compte des données relatives à l'élévation du terrain et si la polarisation n'est pas prise en considération. La station ISA TOWN 96,5 MHz dépasse légèrement le seuil, avec une augmentation proposée de 0,63 dB.

3.80 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 8 du Document RRB21-2/3(Rév.1) et des Documents RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 8 du Document RRB21-2/3(Rév.1) et a examiné pour information les Documents RRB21-2/DELAYED/2 et RRB21-2/DELAYED/4, qui traitent de la réunion bilatérale relative à la coordination de 16 assignations de fréquence pour la radiodiffusion sonore MF de l'Administration du Royaume de Bahreïn avec l'Administration de la République islamique d'Iran dans le cadre de la procédure de modification du Plan GE84. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir organisé la réunion bilatérale de coordination entre les deux administrations et d'avoir rendu compte de cette réunion. Tout en reconnaissant le droit des administrations de convenir des méthodes et des paramètres concernant la coordination, le Comité a mis l'accent sur les aspects suivants:

- La proposition visant à exclure les assignations de fréquence de l'Administration de la République islamique d'Iran des calculs du champ utilisable de référence n'était pas conforme au § 4.3.7.1 de l'Accord GE84. L'application générale de cette approche aurait des incidences négatives sur l'intégrité du Plan GE84.
- Conformément au § 4.6.2, toutes les assignations inscrites dans le Plan GE84 avaient le même statut. Les conditions convenues d'un commun accord entre les administrations, par exemple le fait de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis des assignations de fréquence inscrites de la République islamique d'Iran, ne pouvaient pas être prises en considération lors de l'application de l'Article 15 du RR en cas de brouillage préjudiciable. En outre, le Comité a noté que les conditions de l'accord bilatéral n'étaient pas prises en compte dans l'application des procédures du Règlement des radiocommunications. Le Comité a également encouragé les deux administrations à prendre en considération les données relatives à l'élévation du terrain dans le calcul des valeurs prévues du champ, comme indiqué au § 4.3.7.1 de l'Article 4, ainsi qu'au § 2.1.3.4 du Chapitre 2 de l'Accord GE84, ce qui était conforme à la décision de la CMR-19 en la matière. De surcroît, le Comité a noté que de nombreuses discussions bilatérales et multilatérales sur la coordination reposaient sur ce principe. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, d'organiser la prochaine réunion bilatérale de coordination et de faire rapport sur les progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.»

3.81 Il en est ainsi **décidé**.

Mises à jour éventuelles des Règles de procédure (§ 9 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.82 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 9.1 du rapport du Directeur traite des mises à jour éventuelles des Règles de procédure relatives aux numéros **5.418C, 5.485, 11.31**, Tableau 9.11A-1, Annexe 2 de l'Appendice 4 et à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, compte tenu des décisions de la CMR-19. Les projets de Règles de procédure correspondants ont déjà été examinés et approuvés par correspondance après la réunion précédente du Comité et seront distribués dans une Circulaire CCRR, qui sera publiée après la réunion actuelle. Le § 9.2 traite d'une modification de forme apportée au § 2.3 des Règles de procédure relatives au numéro **11.32**, qui renvoie à une disposition numérotée conformément aux Actes finals de la CMR-97, et non pas à l'édition officielle du Règlement des radiocommunications. Si le Comité donne son accord, cette disposition sera incluse dans une Lettre circulaire CR contenant les Règles de procédure modifiées approuvées. Le § 9.3 porte sur une nouvelle Règle de procédure éventuelle relative à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite OSG avec un seul satellite. Le Bureau a rendu compte de

la pratique qu'il suit à la CMR-15 dans le rapport du Directeur à la Conférence, au § 3.2.4.1 dudit rapport à la CMR-15 (Document 4(Add.2)(Rév.1)), mais la Conférence n'est parvenue à aucune conclusion sur ce paragraphe du rapport du Directeur et s'est contentée d'en prendre note. Le Bureau n'a rencontré aucune difficulté lorsqu'il a continué d'appliquer la procédure, à laquelle il ne peut déroger sans raison valable. Or, étant donné que cette procédure n'est exposée que dans le rapport du Directeur à la CMR-15, et non dans d'autres documents, il est difficile pour les administrations de la trouver et de la consulter, et le Bureau reçoit à intervalles réguliers des questions sur les conditions applicables à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite OSG avec un seul satellite. De fait, le Comité a examiné cette question à sa 85^{ème} réunion, dans le contexte d'une communication soumise par l'Administration des Émirats arabes unis. Le **Chef du SSD**, après avoir pris note du numéro **13.12Ab**) et du fait que la procédure pourrait avoir des répercussions considérables sur le respect par les administrations des dispositions relatives à la mise en service, souligne que le Comité voudra peut-être envisager d'inclure cette pratique dans une Règle de procédure.

3.83 **M. Henri** remercie le Bureau d'avoir soulevé les questions évoquées au § 9 du rapport du Directeur et fait observer que la modification de forme dont il est question au § 9.2 ne soulèvera aucune difficulté. Pour ce qui est du § 9.3, il rappelle que lorsque le Comité a examiné la communication soumise par les Émirats arabes unis à sa 85^{ème} réunion (Document RRB20-3/10), il avait été généralement admis qu'il faudrait peut-être envisager d'élaborer une Règle de procédure sur la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite OSG avec un seul satellite. L'orateur est plutôt favorable à l'adoption de cette approche et suggère que la question soit étudiée par le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.

3.84 **Mme Beaumier** remercie le Bureau d'avoir soulevé les questions traitées aux § 9.2 et § 9.3 et fait siennes les vues exprimées par M. Henri. Elle rappelle les discussions du Comité à sa 85^{ème} réunion et la conclusion que celui-ci a formulée -à savoir qu'il serait prématuré d'élaborer un projet de Règle de procédure pour faire état de la pratique interne suivie par le Bureau – et souligne que bien que le Comité ait gardé à l'esprit le numéro **13.12Ab**), il a fait observer que la CMR-15 n'avait pris note que du § 3.2.4.1 du rapport du Directeur à la CMR-15 (Document 4(Add.2)(Rév.1)) et n'avait pas donné d'instructions particulières quant à la pratique suivie par le Bureau ou le Comité. Cependant, à la lumière des explications fournies par M. Vallet, l'oratrice se dit favorable à l'idée d'envisager l'élaboration d'un projet de Règle de procédure.

3.85 **M. Hashimoto** indique que les questions évoquées aux § 9.1 et § 9.2 ne lui posent aucun problème. Il pense lui aussi qu'il conviendrait d'envisager de faire état de la pratique concernant le maintien en position des stations spatiales dans les Règles de procédure et suggère que la question soit étudiée par le Groupe de travail. **M. Hoan** partage cet avis.

3.86 **M. Alamri, Mme Hasanova, Mme Jeanty, M. Talib, M. Mchunu** et **M. Azzouz** estiment eux aussi qu'il convient d'envisager d'inclure la pratique suivie par le Bureau, telle qu'exposée au § 9.3, dans une nouvelle Règle de procédure.

3.87 En réponse à une question du **Président, M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'il ne sera pas possible pour trois administrations différentes de mettre en service trois réseaux à satellite différents situés à moins de 0,5° d'une position orbitale donnée, étant donné qu'ils doivent généralement être espacés de 0,2°. Toutefois, une tolérance de ±0,5° donnera un arc orbital autour d'une position notifiée de 1° et trois administrations pourront dès lors s'organiser autour d'une position. Il existe cependant des limites et la décision que le Comité a prise à sa 85^{ème} réunion ne l'a pas empêché d'envisager des exceptions au cas par cas. Inclure la pratique suivie par le Bureau dans une Règle de procédure faciliterait la prise de décisions par le Comité.

3.88 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lors de l'examen du § 9 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif aux mises à jour éventuelles des Règles de procédure, le Comité a remercié le Bureau d'avoir porté ces cas à son attention. Le Comité a décidé qu'il serait nécessaire d'élaborer des projets de Règles de procédure et d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel aux Règles de procédure, comme le propose le Bureau à la suite des décisions de la CMR-19 ou sur la base de la pratique générale suivie par le Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau

d'élaborer les projets de Règles de procédure et de les communiquer aux administrations pour observations.»

3.89 Il en est ainsi **décidé**.

État d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) (§ 10 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.90 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 10 du rapport du Directeur, qui porte sur l'état d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. À la suite de la publication des soumissions au titre de la Résolution 559, les administrations notificatrices ont commencé à envoyer aux administrations affectées des propositions relatives à la coordination et le Bureau a commencé à recevoir des copies des accords obtenus suite à ces propositions. Le Bureau a identifié quatre soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la marge de protection équivalente (MPE) en liaison descendante. Il ressort d'une analyse préliminaire effectuée par le Bureau que trois de ces soumissions n'entraîneraient aucune dégradation de la MPE des soumissions au titre de la Résolution 559, de sorte que le Bureau n'a pris aucune autre mesure. Une analyse détaillée de la soumission au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite NEW DAWN BSS-5 indique que cette soumission entraînerait une dégradation de la MPE d'une soumission au titre de la Résolution 559. En conséquence, le Bureau a proposé à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures visant à réduire cette dégradation et a déjà reçu une réponse positive destinée à supprimer ces effets. En outre, les soumissions au titre de la Partie A concernant six réseaux à satellite ont été supprimées, étant donné qu'elles n'avaient pas été converties en soumissions au titre de la Partie B. Dans l'ensemble, la mise en œuvre de la Résolution 559 a été très positive et les administrations coopèrent de manière satisfaisante.

3.91 Le **Président** déclare qu'il est satisfaisant de constater que les administrations coopèrent et trouvent des compromis pour faciliter la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**; il remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés à cet égard.

3.92 **M. Hoan, M. Mchunu, M. Hashimoto, M. Alamri, M. Azzouz, Mme Beaumier, M. Borjón et Mme Hasanova** se félicitent des efforts entrepris par le Bureau et les administrations dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** et prennent note du rapport positif.

3.93 **Mme Beaumier** ajoute qu'il est encourageant de voir que le risque de dégradation de la MPE résultant de soumissions au titre de la Partie B est encore réduit en raison des fiches de notification supprimées ou des mesures d'atténuation prises par les administrations.

3.94 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 10 du Document RRB21-2/3(Rév.1):

«Lors de l'examen du § 10 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont les administrations ont fait preuve en protégeant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et a remercié le Bureau pour les mesures qu'il a prises en vue de mettre en œuvre les décisions du Comité. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations à atténuer les brouillages susceptibles d'entraîner une dégradation des valeurs de la MPE des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**.»

3.95 Il en est ainsi **décidé**.

Demande de prorogation de la durée d'exploitation du réseau à satellite DBL-G3-19.2E (§ 11 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.96 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 11 du rapport du Directeur, qui traite de la demande de prorogation de la durée d'exploitation du réseau à satellite DBL-G3-19.2^E soumise par l'Administration du Luxembourg. Cette demande a été reçue le 23 mars 2021, après la date limite réglementaire du 10 janvier

2021. Conformément à la pratique établie à la 78e réunion du Comité concernant les demandes de prorogation de la durée d'exploitation de réseaux à satellite reçues après le délai indiqué au § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A**, le Bureau a accepté la demande de prorogation soumise tardivement.

3.97 Le **Président, Mme Beaumier, M. Borjón, M. Azzouz** et **M. Hashimoto** considèrent que le Bureau a agi comme il se doit en accordant la prorogation, compte tenu de la pratique suivie par le passé ainsi que du délai relativement court dans lequel la demande a été soumise.

3.98 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 11 du Document RRB21-2/3(Rév.1):

«Le Comité a examiné le § 11 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à la demande de prorogation de la durée d'exploitation du réseau à satellite DBL-G3-19.2E présentée par l'Administration du Luxembourg. Le Comité a noté que le Bureau avait agi correctement. En outre, il a noté que l'administration avait peu attendu avant de soumettre les informations demandées et que le réseau à satellite continuait de fonctionner avec les mêmes caractéristiques.»

3.99 Il en est ainsi **décidé**.

Demande d'inscription définitive des assignations de fréquence du réseau à satellite ALGBSAT-24.8W dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices 30 et 30A, (§ 12 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.100 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 12 du rapport du Directeur, qui traite d'une demande de l'Administration de l'Algérie visant à modifier le statut de l'inscription des assignations de fréquence du réseau à satellite ALGBSAT-24.8W, pour que cette inscription, qui était provisoire, devienne définitive, étant donné que ces assignations ont été utilisées, conjointement avec les assignations qui étaient à la base du désaccord, pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée, conformément au § 4.1.18 des Appendices **30** et **30A (Rév.CMR-19)**.

3.101 Compte tenu des motifs techniques avancés par les administrations concernées dans le cadre de consultations avec le Bureau conformément au § 4.1.18*bis* des Appendices **30** et **30A**, le Bureau a décidé de ne pas mettre à jour la marge de protection équivalente des assignations de fréquence qui étaient à la base du désaccord, mais de modifier le statut de l'inscription des assignations de fréquence, pour que cette inscription, qui était provisoire, devienne définitive.

3.102 Le cas est soumis au Comité pour information, étant donné qu'il s'agit de la première fois que le § 4.1.18*bis* – qui a fait l'objet d'un débat prolongé et détaillé lors de la CMR-19 – est appliqué; toutefois, la première application de cette disposition s'est déroulée sans heurts et aisément.

3.103 **Mme Beaumier, M. Azzouz** et **M. Hashimoto** accueillent favorablement le rapport sur l'application du § 4.1.18*bis*, compte tenu notamment du caractère délicat de la solution qui a été trouvée au terme de si longs débats lors de la CMR-19, et approuvent les mesures prises par le Bureau à cet égard.

3.104 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 12 du Document RRB21-2/3(Rév.1):

«Lors de l'examen du § 12 du Document RRB21-2/3(Rév.1), qui traite d'une demande d'inscription définitive des assignations de fréquence du réseau à satellite ALGBSAT-24.8W dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A**, le Comité a relevé que le Bureau avait agi correctement et a également noté avec satisfaction que la modification du § 4.1.18bis des Appendices **30** et **30A** décidée par la CMR-19 ne soulevait aucune difficulté s'agissant de sa mise en œuvre. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir porté ce cas à son attention.»

3.105 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 13 du Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.106 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 13 du rapport du Directeur, qui donne un aperçu de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**. Ce paragraphe fournit des informations détaillées sur l'élaboration par le Bureau d'un logiciel et de bases de données et la création d'une section spéciale prévue à cet effet ainsi que des renseignements sur les premières fiches de notification pour lesquelles les dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)** ont mises en œuvre avec succès. Cette Résolution a été adoptée pour établir une méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services.

3.107 Une nouvelle application en ligne, qui permet de saisir et de soumettre les renseignements énumérés dans l'Annexe 1 de la Résolution **35 (CMR-19)** dans le cadre du système «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», en ligne ou via le téléchargement d'un fichier XML, a été publiée le 18 janvier 2021. Une capture d'écran de la fenêtre de saisie est présentée au § 13.1.1. Conformément à la Résolution, le Bureau publie ensuite ces renseignements tels qu'ils ont été reçus sur la page web prévue à cet effet. Une capture d'écran indiquant comment ces renseignements sont affichés est présentée au § 13.1.2. En outre, le Bureau indique dans la base de données SRS distribuée dans la BR IFIC si les assignations notifiées sont assujetties aux dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)**, ainsi que leur situation actuelle au regard des différentes étapes, et une base de données relative à la Résolution **35 (CMR-19)**, qui contient toutes les données relatives au lancement et au déploiement des satellites. De plus, une section spéciale prévue à cet effet sera publiée dans la BR IFIC et sur le site web du Bureau, de sorte qu'elle sera également facilement accessible pour les administrations qui ne disposent pas d'un accès direct à la BR IFIC. Une capture d'écran reproduite au § 13.2 indique les informations contenues dans cette section spéciale.

3.108 Au moment de la rédaction du rapport, le Bureau avait publié six soumissions au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**, comme indiqué au § 13.3. Le déploiement et l'application de la Résolution **35 (CMR-19)** ont été achevés pour trois de ces systèmes, puisque l'Étape 3 a été menée à bien pour ces systèmes. Les trois autres fiches de notification publiées concernent des systèmes pour lesquels le déploiement a commencé. Ce paragraphe dresse aussi la liste des fiches de notification reçues, mais pas encore traitées. Juste avant la réunion, le Bureau a été informé que la première étape avait été menée à bien pour un autre système.

3.109 Dans l'ensemble, le Bureau n'a pas rencontré de difficultés dans l'application de la Résolution **35 (CMR-19)**, mais informera le Comité au cas où des problèmes se poseraient à l'avenir.

3.110 **Mme Jeanty, Mme Hasanova, M. Azzouz, M. Alamri, M. Borjón, M. Talib, Mme Beaumier, M. Hoan, M. Mchunu et M. Hashimoto** remercient le Bureau pour le rapport d'information qu'il a établi et les activités qu'il mène dans le cadre de l'application de la Résolution.

3.111 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 13 du Document RRB21-2/3(Rév.1):

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 13 du Document RRB21-2/3(Rév.1) relatif à la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)** et s'est déclarée satisfaite des informations fournies ainsi que des mesures prises par le Bureau, à savoir la mise en place de la fonctionnalité de saisie et de soumission en ligne, l'élaboration d'un logiciel et d'une nouvelle section spéciale et la modification de la base de données SRS.»

3.112 Il en est ainsi **décidé**.

Activités menées par les Administrations de la France et de la Grèce (Addendum 5 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.113 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 5 au rapport du Directeur, qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E. Lors de leur toute dernière réunion tenue du 22 au 24 juin 2021, les parties ont défini de manière plus détaillée leurs propositions relatives à la coordination et poursuivi leurs discussions; elles ont achevé l'examen d'un certain nombre de points et rapproché leurs vues sur les valeurs des niveaux de puissance pour plusieurs autres points. Pour certains points, les valeurs des niveaux de puissance ont été approuvées, mais les besoins en spectre doivent encore être examinés. D'autres points restent en suspens. Compte tenu des progrès réalisés, les deux parties sont convenues de poursuivre leurs évaluations internes des propositions et des conditions techniques de l'autre partie, de tenir une nouvelle réunion de coordination, avec la participation du Bureau, et de soumettre des observations par correspondance sur les conditions techniques révisées au moins deux semaines avant la réunion suivante. Le fait que les parties ne soient pas en mesure de communiquer la date de la réunion suivante ne témoigne pas d'un manque de bonne volonté, mais signifie plutôt que les parties préfèrent tenir une réunion physique en ces temps incertains. Les parties continueront de suivre de près la situation liée au COVID-19 et trouveront si possible une date appropriée pour se réunir en présentiel. Si la situation ne le permet pas, la réunion se tiendra par visioconférence. Les deux administrations veulent obtenir des résultats acceptables pour tous et un esprit de coopération prévaut, mais les problèmes techniques sont très complexes et il serait plus facile de les résoudre si la réunion se tenait en présentiel.

3.114 **M. Hashimoto, Mme Jeanty, M. Mchunu, M. Henri, M. Alamri, M. Hoan, Mme Hasanova, M. Azzouz et M. Talib** remercient le Bureau pour son rapport et les efforts qu'il a déployés durant le processus ainsi que les deux administrations pour leur coopération et la bonne volonté dont elles font preuve pour mener à bien la coordination des réseaux à satellite.

3.115 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'Addendum 5 au Document RRB20-2/3(Rév.1):

«Lors de l'examen de l'Addendum 5 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès satisfaisants accomplis à ce jour. Le Comité a remercié le Bureau pour ce rapport et pour les mesures qu'il a prises en vue d'aider les deux administrations. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, afin d'obtenir des résultats positifs, et a chargé le Bureau de continuer d'aider les deux administrations dans le cadre de ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis.»

3.116 Il en est ainsi **décidé**.

Statistiques concernant la Résolution 40 (Rév.CMR-19) (Addendum 6 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.117 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 6 au rapport du Directeur, dans lequel le Comité est informé que le Directeur a soumis au Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à sa réunion de juillet 2021, les statistiques contenues dans le Document 4A/281, que le Bureau a établies à partir des renseignements soumis au titre de la Résolution 40 (Rév.CMR-19). Le Document 4A/281 est joint à l'Addendum 6 pour l'information du Comité.

3.118 La Résolution **40 (Rév.CMR-19)** a été adoptée pour empêcher la pratique du «saut de satellites d'une position orbitale à l'autre», qui consiste à utiliser une même station spatiale pour mettre en service plusieurs assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG à des positions orbitales différentes sur une période de trois ans. Les statistiques montrent que sur les 634 soumissions reçues au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, entre l'entrée en vigueur de ladite Résolution le 28 novembre 2015 et le 9 juin 2021, 450

soumissions (70,98%) ont été mises ou remises en service par un satellite qui n'avait pas été utilisé précédemment à cette fin à une position orbitale différente au cours des trois années précédentes. Cent neuf autres soumissions (17,19%) ont été mises ou remises en service par un satellite qui n'avait été utilisé qu'une seule fois pendant cette période. En conséquence, il ressort des statistiques que la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** a les effets voulus et que les cas de saut de satellites d'une position orbitale à une autres sont rares. Néanmoins, il existe des cas isolés extrêmes de saut de satellites d'une position orbitale à une autre dans lesquels un même satellite est utilisé pour mettre ou remettre en service des assignations à sept, huit et neuf positions orbitales différentes.

3.119 Le Bureau a également informé le Groupe de travail 4A d'un cas récent de «saut de satellites sans déplacement», dans lequel un même satellite situé à la position orbitale «A» a été utilisé pour mettre en service des assignations à des réseaux à satellite notifiés à la position orbitale «B» située à moins de 0,5° de la position «A». L'utilisation de ces réseaux a été suspendue au bout de plusieurs années de fonctionnement et le satellite, qui est toujours situé physiquement à la position «A», a ensuite été utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite occupant la position orbitale «C», située à encore moins de 0,5° de la position physique du satellite. Étant donné que les réseaux à satellite à la position «B» ont été suspendus, le cas est conforme à la pratique décrite au § 3.2.4.1 du rapport du Directeur à la CMR-15 (Document 4(Add.2)(Rév.1)) ainsi qu'aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, et la mise en service des assignations de fréquence à la position orbitale «C» a dès lors été acceptée. Le cas montre cependant que les administrations notificatrices peuvent maintenir des réseaux à deux positions avec un seul satellite physique à une troisième position, en suspendant l'utilisation des réseaux successivement tous les trois ans, ce qui invalide peut-être l'hypothèse liée aux coûts qui a conduit à l'adoption de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**.

3.120 **Mme Beaumier** et **M. Hashimoto** remercient le Bureau pour le rapport et les statistiques concernant la mise en œuvre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**.

3.121 S'agissant du cas du «saut de satellites sans déplacement», **Mme Beaumier** fait valoir que cette pratique est à l'évidence contraire aux principes énoncés dans les instruments de l'Union relatifs à l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources orbitales et de fréquences et à l'accès équitable à ces ressources. Il serait justifié de faire état de ce cas dans le rapport relatif à la mise en œuvre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23. L'oratrice suggère que le Comité étudie la question de manière plus approfondie à une date ultérieure, après que le Groupe de travail 4A se sera réuni pour examiner le rapport.

3.122 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'Addendum 6 au Document RRB20-2/3(Rév.1):

«Le Comité a étudié l'Addendum 6 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui traite des statistiques concernant les données soumises au Groupe de travail 4A de l'UIT-R au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**. Le Comité a remercié le Bureau pour les informations fournies et a décidé de faire état de cette question dans son Rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.»

3.123 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport du Bureau sur le traitement, la notification et la mise en service des systèmes à satellites non géostationnaires (Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.124 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui rend compte de diverses questions relatives au traitement, à la notification et à la mise en service des systèmes à satellites non OSG. De nombreuses questions -même si elles ne sont pas nouvelles – prennent de l'importance à l'approche de la fin du délai réglementaire de sept ans pour un certain nombre de systèmes à satellites non OSG.

Traitement des modifications de demandes de coordination existantes (§ 1 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.125 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 1 de l'Addendum 9 au rapport du Directeur, qui porte sur le traitement des modifications apportées à des demandes de coordination existantes. Il note que dernièrement, le Bureau a reçu plusieurs modifications de demandes de coordination existantes, qui se limitent à l'adjonction d'un satellite dans un plan orbital. En l'absence de tolérances orbitales convenues, qui sont actuellement étudiées par le Groupe de travail 4A, les administrations font preuve de davantage de prudence et ajoutent les paramètres orbitaux exacts de l'engin spatial qui sera utilisé pour mettre en service le système à satellites non OSG. Cependant, les modifications se traduisent parfois par un nouveau plan orbital avec un nouveau satellite, dont les caractéristiques peuvent différer sensiblement du reste du système non OSG faisant l'objet d'une coordination. Certaines des modifications ne donnent pas lieu à des difficultés particulières, en ce sens qu'elles contiennent une demande de maintien de la date de protection associée à la demande de coordination initiale, fournissent les renseignements nécessaires à l'application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27** et semblent être parfaitement conformes aux dispositions de l'Article **9** et des Règles de procédure associées. D'autres, en revanche, ne contiennent pas de demande de maintien de la date de protection. L'administration notificatrice sait qu'une nouvelle date de protection sera attribuée aux groupes de fréquences associées au nouveau plan orbital, et que la date de protection des groupes de fréquences existantes associées aux plans orbitaux soumis précédemment restera inchangée. Étant donné que l'objectif principal de l'adjonction est le respect du numéro **11.44C** ou **11.44D**, l'exploitation à long terme du système à satellites non OSG reposera sur les assignations de fréquence soumises précédemment ayant une date de protection rapprochée, mais la mise en service de la fiche de notification sera fondée sur les caractéristiques orbitales avec la date de protection ultérieure. Bien que cette pratique n'ait pas d'incidences sur le statut réglementaire de l'ensemble principal d'assignations de fréquence du système, elle soulève la question de l'intégrité du système à satellites non OSG du point de vue de la probabilité de brouillage ou de la sensibilité par rapport à d'autres réseaux à satellite et systèmes à satellites, en particulier lorsque le système à satellites est soumis aux limites d'epfd indiquées dans l'Article **22**. Cette question peut également se poser en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7B** déclenchée par le seuil d'epfd, dans la mesure où l'on ne sait pas très bien si les contraintes accrues en matière de coordination doivent s'appliquer aux nouvelles assignations de fréquence uniquement, ou à l'ensemble du système. Cette pratique soulève également la question de savoir si un engin spatial ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées, comme indiqué dans la modification, respecte les dispositions des numéros **11.44C** et **11.44D** pour les autres groupes d'assignations de fréquence, et est directement liée à l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre. Le Bureau souhaiterait avoir l'avis du Comité sur cette pratique.

3.126 **M. Henri** demande au Bureau de confirmer son interprétation selon laquelle lorsque des administrations soumettent des modifications de demandes de coordination existantes selon les modalités décrites au § 1 de l'Addendum 9, elles n'enfreignent pas le Règlement des radiocommunications. Il se peut dans certains cas particuliers que le Bureau considère que la pratique est utilisée de manière abusive, et l'orateur demande si la possibilité de mettre en service un système à satellites non OSG avec tout type de satellite non OSG, évoquée à la fin du § 1 de l'Addendum 9, s'est déjà présentée.

3.127 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que la conformité au Règlement des radiocommunications dépend des demandes additionnelles formulées par les administrations. Ainsi, si une administration demande au Bureau d'examiner séparément l'adjonction du point de vue de sa conformité à l'Article **22**, celle-ci ne sera pas conforme au Règlement des radiocommunications, étant donné que les limites d'epfd prescrites dans ledit Article sont associées à chaque système. Par conséquent, chaque fois qu'une adjonction à un système non OSG est effectuée, il faudra vérifier les limites d'epfd pour le système dans son intégralité, c'est-à-dire pour la soumission initiale et la modification. Les choses sont un peu moins claires pour ce qui est du numéro **9.7B**. En vertu de cette disposition, il convient également d'examiner les limites d'epfd pour le système tout entier, mais le concept de la date de protection des différents groupes peut compliquer cet examen. En outre, certaines des modifications consistent en fait à ajouter une sous-constellation dans le système, ce qui signifie que deux constellations ou systèmes coexistent dans une seule et même fiche de notification. Bien que cette

pratique ne soit pas interdite, elle soulève des questions sur le plan de la conformité aux dispositions des numéros **11.44C** et **11.44D**. Le Bureau a déjà été saisi de cas dans lesquels la modification était très similaire à la fiche de notification initiale et visait à éviter les différends quant aux tolérances, et ces cas n'ont pas posé de problèmes. Le Bureau a également reçu certaines modifications selon lesquelles l'adjonction concernant le plan est nettement différente de la soumission initiale, et d'autres selon lesquelles l'altitude orbitale dépassera les tolérances examinées par le Groupe de travail 4A. On citera à titre d'exemple un satellite en orbite basse qui est utilisé pour mettre en service un système fonctionnant sur une orbite hautement elliptique (HEO).

3.128 **Mme Beaumier** demande si cette pratique est plus répandue dans certains services spatiaux que dans d'autres. Bien que le risque d'utilisation abusive existe, on peut comprendre dans certains cas que les administrations soumettent ces modifications pour éviter tout problème concernant les tolérances. L'oratrice demande si le Bureau prévoit que la question sera étudiée de manière plus approfondie au sein du Groupe de travail 4A, traitée dans un projet de nouvelle Règle de procédure, prise en compte dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 ou examinée par la conférence au titre du point 7 de l'ordre du jour.

3.129 Le **Président** considère qu'il devrait être indiqué dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 que la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent soulève la question de la réservation de spectre et d'orbites et de l'utilisation efficace des fréquences et de l'orbite des satellites non géostationnaires.

3.130 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que cette pratique est plus répandue dans le service fixe par satellite, pour les cas dans lesquels il existe une procédure de coordination conformément à la Section II de l'Article 9 et des dates de protection entre les différentes demandes de coordination. Toutefois, il arrive également que cette pratique soit suivie dans le service mobile par satellite. Le Bureau a indiqué clairement qu'il rejeterait les demandes d'examen distinct de la conformité aux limites d'epfd pour une seule adjonction et qu'il continuerait de vérifier les limites d'epfd pour le système tout entier, conformément à l'Article **22**. Cela risque d'être plus difficile en ce qui concerne le numéro **9.7B**, et on pourrait peut-être envisager à terme d'élaborer une nouvelle Règle de procédure à cet égard. La question de savoir quelles assignations de fréquences seront mises en service par le satellite additionnel dépendra de la façon dont l'adjonction est effectuée, c'est-à-dire sous la forme d'un nouveau plan orbital ou d'un second système ajouté au premier système. Le Bureau se propose d'examiner cette question au cas par cas. En cas de doute, le Bureau demandera en premier lieu à l'administration concernée de fournir des précisions, mais pourra être amené à soumettre des cas particuliers au Comité pour décision.

3.131 **M. Henri** indique qu'il approuve la pratique du Bureau consistant à vérifier les limites d'epfd pour le système tout entier, ce qui est conforme au concept de l'approche fondée sur les limites d'epfd pour la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG ainsi qu'à la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**. Il faudra peut-être étudier plus avant la question de la mise en service si un cas ne relevant pas du numéro **11.44C** doit être porté à l'attention du Comité. À son sens, compte tenu des discussions de la CMR-19, la mise en service d'un système non OSG suppose qu'un satellite est déployé dans un plan notifié pendant au moins 90 jours et a la capacité d'émettre et de recevoir sur toutes les fréquences notifiées et inscrites. La pratique évoquée par le Bureau concernera certaines bandes de fréquences et certains services au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** et l'orateur, bien qu'il partage certaines des préoccupations soulevées – par exemple en ce qui concerne la possibilité pour un satellite en orbite basse de mettre en service un système HEO – relève que les informations sur les autres satellites des systèmes qui doivent être lancés seront disponibles au tout début de la procédure, dans le cadre de l'application de la Résolution **35 (CMR-19)**. Il pourrait en effet être justifié d'étudier la question plus en détail, afin de déterminer si cette pratique permet une utilisation efficace du spectre et des orbites, notamment du point de vue de la date de protection et des procédures de coordination.

3.132 Selon **M. Vallet**, des problèmes se poseront s'agissant de l'utilisation efficace des ressources spectre/orbites lorsque les modifications ne satisfont pas aux tolérances acceptées par le Groupe de travail 4A. Il pense lui aussi que la plupart des cas seront probablement confirmés par la Résolution **35 (CMR-19)** et

note que le Bureau rendra compte des cas éventuels qui ne sont pas couverts par l'approche par étapes décrite dans cette Résolution.

3.133 Le **Président** souscrit à l'approche du Bureau consistant à vérifier les limites d'epfd pour le système tout entier. Il estime lui aussi que la question de la mise en service devrait être examinée au cas par cas et que le Comité devrait être informé des cas dans lesquels le Bureau a des doutes.

Recevabilité des fiches de notification soumises conformément à la Résolution 32 (CMR-19) (§ 2.1 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.134 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 2.1 de l'Addendum 9 au rapport du Directeur et indique que l'Administration indienne a soumis quatre notifications de systèmes à satellites non OSG pour des missions de courte durée le 27 avril 2021. Il rappelle que les renseignements pour la publication anticipée (API) concernant ces quatre réseaux ont été reçus le 15 janvier 2021 et publiés le 23 mars 2021, et que la date de mise en service est le 28 février 2021, de sorte que les prescriptions relatives à la soumission des renseignements de notification au Bureau énoncées aux § 3 et 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)** ont été respectées. Toutefois, conformément au numéro **9.1**, la date de réception des renseignements de notification doit être postérieure d'au moins quatre mois à la date de publication des renseignements API. En conséquence, le Bureau projette de publier les quatre notifications avec la date de réception du 23 juillet 2021, conformément au numéro 9.1, assorties d'une note indiquant que les renseignements ont été communiqués au Bureau le 27 avril 2021, afin que les administrations soient informées que les notifications sont conformes aux § 3 et 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)**. Comme il s'agit du premier cas de ce type dont le Bureau est saisi, celui-ci demande au Comité d'entériner son approche.

3.135 **M. Henri** note que l'approche adoptée par le Bureau est conforme au Règlement des radiocommunications et que la façon dont le Bureau a traité l'affaire ne lui pose aucun problème.

3.136 Le **Président** remercie le Bureau d'avoir porté le cas à l'attention du Comité.

3.137 Pour **Mme Beaumier**, l'application du Règlement des radiocommunications proposée par le Bureau est judicieuse. Les mesures prises par le Bureau sont conformes à la décision de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté la Résolution **32 (CMR-19)** et à l'objet de cette Résolution, qui est d'accélérer la procédure réglementaire pour les missions de courte durée sans que cela ait des conséquences négatives sur l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de réseaux ou de systèmes qui ne sont pas considérés comme des missions de courte durée. Si la situation suscite d'autres questions, il faudra peut-être élaborer une nouvelle Règle de procédure par souci de clarté.

3.138 **M. Azzouz** considère que le Bureau a agi correctement et devait attirer l'attention de l'Administration indienne sur l'application du numéro **9.1**.

Applicabilité des numéros 22.5L et 22.5M aux systèmes à satellites non géostationnaires notifiés avant la fin de la CMR-19 (§ 2.2 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.139 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 2.2 de l'Addendum 9 au rapport du Directeur, qui traite de l'applicabilité des numéros 22.5L et 22.5M aux systèmes à satellites non OSG notifiés avant la fin de la CMR-19 dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz.

3.140 Étant donné que la CMR-19 n'a adopté aucune disposition visant à dispenser de l'application des numéros **22.5L** et **22.5M** les systèmes à satellites non OSG dans ces bandes de fréquences pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus avant la fin de la CMR-19, le Bureau, conformément au numéro **11.50**, est tenu de revoir les conclusions relatives à ces systèmes pour vérifier leur conformité au numéro **22.5L**, tandis que le numéro **22.5M** sera traité entre les administrations. De même, la CMR-19 n'a adopté aucune disposition relative à l'application de la Section II de l'Article **9** aux mêmes systèmes. Par conséquent, il n'y a pas de procédure de coordination entre ces systèmes au titre du numéro **9.12**, mais une coordination au titre du numéro **9.12** doit être effectuée pour les demandes de coordination reçues après la CMR-19 vis-à-vis des assignations notifiées dans ces bandes de fréquences avant la fin de la CMR-19.

3.141 Le Bureau ne propose de revoir les conclusions relativement au numéro **22.5L** qu'après avoir été informé par les administrations que les assignations ont été mises en service. Cela permettra au Bureau de gérer ses ressources de manière plus efficace, étant donné que les assignations qui n'ont pas été mises en service avant l'échéance fixée dans la Résolution **771 (CMR-19)** pourront facilement être supprimées sans qu'il soit nécessaire de revoir les conclusions qui s'y rapportent. Lorsqu'il sera informé de la mise en service, le Bureau demandera que les données au titre de l'Appendice **4** relatives à l'examen du numéro **22.5L** soient soumises. Dès réception de ces informations, le Bureau formulera une conclusion favorable conditionnelle jusqu'à ce que le logiciel d'examen relativement au numéro **22.5L** soit disponible et pourra procéder à un réexamen de toutes les conclusions favorables conditionnelles, ce qui ne sera sans doute pas fait avant la CMR-23. Le Bureau demande au Comité d'approuver cette approche, qui est conforme au numéro **11.50**, aux Résolutions **770 (CMR-19)** et **771 (CMR-19)** et signifie que d'ici à la CMR-23, toutes les assignations de ce type, qu'elles aient été notifiées avant ou après la CMR-19, auront le même statut s'agissant de l'examen.

3.142 Le **Président** est favorable à l'idée de formuler des conclusions favorables conditionnelles pour ces soumissions jusqu'à ce que le logiciel d'examen relativement au numéro **22.5L** soit disponible.

3.143 **Mme Beaumier** estime que l'application du Règlement des radiocommunications proposée par le Bureau est conforme à l'intention de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté les Résolutions **770 (CMR-19)** et **771 (CMR-19)**, ainsi que la Résolution **769 (CMR-19)**. Les systèmes non OSG notifiés avant la fin de la CMR-19 sont dispensés de la coordination au titre du numéro **9.12**, mais demeurent indiscutablement assujettis aux limites et aux dispositions visant à protéger les systèmes OSG, par exemple les limites pour une seule source de brouillage et les limites cumulatives décrites aux numéros **22.5L** et **22.5M**, ce qui explique pourquoi tous les systèmes opérationnels ou en projet doivent faire l'objet de la procédure de consultation visée dans la Résolution **769 (CMR-19)**. Selon l'oratrice, l'approche proposée est pratique et devrait être entérinée par le Comité.

3.144 **M. Henri** relève que cette approche est conforme au § 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.50**, qui s'applique lorsqu'une conférence mondiale des radiocommunications adopte une décision sans adopter de dispositions spécifiques quant à l'application rétroactive de cette décision. Il souhaite néanmoins obtenir des précisions concernant la référence à la signification de l'expression «renseignements complets de notification» dans la Résolution **771 (CMR-19)** et demande si cela a des incidences sur la possibilité de modifier, après la CMR-19, les renseignements de notification concernant les systèmes notifiés avant la fin de la CMR-19, compte tenu des Règles de procédure et du numéro **7.4A**. Ces considérations concernent également le § 3.2 de l'Addendum 9 au rapport du Directeur sur la mise en œuvre de la Résolution **771 (CMR-19)**. Le fait que la CMR-19 n'ait adopté aucune disposition spécifique sur l'application de la Section II de l'Article 9 à ces systèmes ne pose aucun problème à l'orateur, étant donné que cette question est également traitée au numéro **7.4A**.

3.145 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que la mention des «renseignements complets de notification» dans la Résolution **771 (CMR-19)** désigne les renseignements de notification qui ont été jugés recevables par le Bureau conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification. Une assignation de fréquence pour laquelle les renseignements de notification ont été jugés non recevables ne seront pas visés par le point 1 du *décide* de la Résolution **771 (CMR-19)**. De l'avis du **Chef du SSD**, le fait que le Bureau demande des informations complémentaires pour s'acquitter de ses responsabilités au titre du numéro **11.50** n'est pas contraire au point 1 du *décide* de ladite Résolution. Cependant, cette Résolution soulève un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne le § 3.2 de l'Addendum 9. Ces questions pourront toutefois être examinées par le Comité si des difficultés surgissent au cours de l'application de l'approche proposée, étant donné que toutes les assignations doivent être mises en service avant novembre 2022.

3.146 En réponse à une question de **M. Henri**, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau a reçu à ce jour une notification pour la mise en service d'un système non OSG notifié avant la fin de la CMR-19 dans les bandes concernées.

3.147 **M. Henri** note qu'à cet égard, le terme «complets» vise à faire mention de la recevabilité des renseignements de notification, mais ajoute que les renseignements de notification peuvent encore être

modifiés, ce qui aura des conséquences pour l'application des Règles de procédure et du Règlement des radiocommunications. En conséquence, l'orateur suggère la possibilité d'élaborer une Règle de procédure pour rendre compte avec précision de l'approche proposée.

3.148 **M. Vallet (Chef du SSD)** estime qu'il serait inutile d'élaborer une Règle de procédure spécifique, dans la mesure où elle ne s'appliquerait que jusqu'à la date limite de mise en service des assignations, à savoir le 23 novembre 2022 au plus tard.

3.149 Le **Président**, **Mme Beaumier** et **M. Henri** pensent eux aussi, étant donné que la situation est temporaire, qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une Règle de procédure spécifique.

3.150 En conséquence, le **Président** suggère que le Comité approuve l'approche proposée par le Bureau à titre provisoire et demande au Bureau de soulever les éventuelles difficultés rencontrées dans son application, afin que le Comité puisse approuver les modifications qui pourraient être nécessaires.

Notification d'une configuration pour laquelle la demande de coordination associée est soumise, mais pas encore publiée (§ 2.3 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.151 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 2.3 de l'Addendum 9, qui décrit l'approche proposée par le Bureau pour la notification des configurations pour lesquelles la coordination associée a été soumise, mais pas encore publiée.

3.152 Cette approche vise à atténuer les incertitudes que peuvent avoir les administrations lorsqu'elles envoient vers la fin du délai réglementaire de sept ans des modifications de demandes de coordination, sous la forme d'adjonctions de configurations qui s'excluent mutuellement par rapport à la demande existante, tout en assurant une parfaite transparence pour les autres administrations et en maintenant l'obligation de soumettre la notification avant la fin du délai de sept ans. Des difficultés sont rencontrées, en particulier lorsque des administrations notifient la modification la plus récente avant la publication de la demande CR/C et que celle-ci fait objet d'une conclusion défavorable après la fin du délai réglementaire.

3.153 En conséquence, le Bureau propose que les administrations soumettent deux configurations qui s'excluent mutuellement dans les fiches de notification, l'une étant identifiée comme étant la configuration préférée et associée aux paramètres techniques figurant dans la dernière demande de coordination modifiée, qui n'est pas encore publiée, et l'autre comme étant une configuration de repli associée à l'une des configurations qui s'excluent mutuellement qui est déjà publiée, afin de garantir aux administrations une parfaite visibilité concernant les conclusions du Bureau. Le Bureau publiera ensuite sur son site web les soumissions de ces notifications telles qu'elles ont été reçues, et publiera et examinera la dernière demande de coordination modifiée. Si la demande de coordination modifiée ne donne lieu qu'à des conclusions favorables, le Bureau traitera la configuration préférée contenue dans la notification. Si des conclusions défavorables sont formulées ou si la date de protection n'est pas maintenue telle qu'elle figure dans la demande de coordination initiale, le Bureau demandera à l'administration notificatrice de préciser laquelle des deux configurations elle souhaite notifier. Le Bureau publiera alors la Partie I-S associée à la soumission de la notification avec une seule configuration et engagera la procédure d'examen qui donnera lieu à la publication des Parties II-S/III-S, selon le cas. Le Bureau demande au Comité d'approuver cette approche.

3.154 Le **Président** fait valoir qu'il sera difficile de se préparer en vue de la mise en service des assignations dans le cadre de cette approche, étant donné qu'il se peut que la configuration soit modifiée à la dernière minute, une fois les préparatifs du lancement effectués.

3.155 **M. Henri** indique que, bien qu'il soit favorable à l'approche pragmatique proposée par le Bureau, le problème que pose la mise en service est valable, étant donné qu'à la fin du délai de sept ans prévu au numéro **11.44**, il est primordial de veiller à ce que la mise en service soit effectuée conformément à la configuration inscrite. En conséquence, il souhaite obtenir des précisions complémentaires sur la manière dont l'approche à configuration double proposée influe sur la mise en service. En outre, il demande quand le Bureau informera les administrations des possibilités d'appliquer l'approche fondée sur les fiches de notification et suggère que ces possibilités soient offertes quand le Bureau reçoit une demande de coordination modifiée pour laquelle la demande CR/C ne pourra pas être publiée avant la fin du délai

réglementaire. De surcroît, l'orateur estime qu'il conviendrait de réfléchir à la visibilité globale de la question, afin que les administrations soient mieux informées des risques inhérents à la soumission au Bureau d'une demande de coordination modifiée vers la fin du délai de sept ans. Enfin, il demande dans quelle mesure la soumission des deux configurations qui s'excluent mutuellement au stade de la notification influera sur le recouvrement des coûts.

3.156 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que la validité de la mise en service sera vérifiée au regard des paramètres notifiés parallèlement à la publication de la Partie I-S, à savoir une fois que l'administration aura fait connaître la configuration qu'elle souhaite notifier et mettre en service. En définitive, il est important que les administrations choisissent deux configurations pouvant être mises en service conformément aux fiches de notification. Le Bureau prévoyait d'informer les administrations de cette approche lorsqu'il répond aux questions sur le processus de soumission des demandes de coordination modifiées avant la fin du délai de sept ans. Si le Comité le souhaite, cette information pourra être rendue plus publique dans le cadre d'une Règle de procédure ou d'une Lettre circulaire. Une autre solution consiste à fournir cette information en réponse à des demandes CR/C tardives, mais cela est peut-être considéré comme moins efficace. Le processus de recouvrement des coûts ne commence qu'au moment de la publication de la Partie I-S, après que les administrations ont choisi la configuration qui sera notifiée, de sorte que la seconde des configurations qui s'excluent mutuellement n'a aucune conséquence.

3.157 En réponse à une question du **Président, M. Vallet (Chef du SSD)** explique que l'expression «configurations qui s'excluent mutuellement» désigne deux configurations distinctes dont une seule peut finalement être notifiée et mise en service. Les caractéristiques orbitales de chaque configuration ne doivent pas nécessairement être différentes. Il se peut par exemple que certaines configurations soient différentes pour ce qui est de leurs paramètres radioélectriques, mais comportent des éléments communs pour ce qui est de leurs paramètres orbitaux. Toutefois, étant donné qu'une seule configuration est notifiée à la fin de la procédure, il appartient aux administrations de choisir une configuration de repli qu'elles sont certaines de pouvoir mettre en service, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, au cas où leur configuration préférée ferait l'objet d'une conclusion défavorable; dans le cas contraire, elles risquent d'invalider la mise en service et de dépasser le délai approprié, ce qui entraînera la suppression de la fiche de notification.

3.158 **M. Henri** suggère d'avertir les administrations de ce risque, y compris dans une Règle de procédure, et de prier le Comité d'en prendre note dans sa conclusion.

3.159 Le **Président** suggère que le Comité charge le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure pour rendre compte de l'approche qu'il propose.

3.160 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer qu'en pareil cas, il est important que le Comité charge également le Bureau d'appliquer son approche à titre provisoire, jusqu'à ce qu'une décision officielle sur une Règle de procédure soit prise; dans le cas contraire, le Bureau sera dans l'obligation de rejeter les cas connexes dans l'intervalle.

3.161 Le **Président** considère qu'il serait approprié d'adopter l'approche à titre provisoire jusqu'à ce qu'une Règle de procédure entre en vigueur et qu'une décision du Comité dans ce sens permettra d'informer les administrations de l'approche en toute transparence.

Mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite (§ 3.1 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.162 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 3.1 de l'Addendum 9 au rapport, qui traite de la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non OSG au moyen d'un seul satellite non OSG.

3.163 Dernièrement, le Bureau a été saisi de cas dans lesquels un même satellite a été utilisé pour mettre en service simultanément plusieurs systèmes à satellites non OSG, pratique qui pose des problèmes de mise en réserve de ressources orbites/spectre et doit donc être réglementée. En conséquence, le Bureau a élaboré une approche analogue à celle adoptée pour la mise en service simultanée de plusieurs réseaux OSG, à savoir

qu'un même objet physique dans l'espace peut mettre en service plusieurs fiches de notification réglementaires, pour autant que celles-ci correspondent à une seule et même position.

3.164 Pour les systèmes non OSG, l'approche équivalente serait qu'un même satellite peut mettre en service plusieurs systèmes, ou fiches de notification, à condition qu'ils aient exactement les mêmes paramètres orbitaux et correspondent donc en définitive à un seul et même système physique global. Cependant, le problème est que les paramètres orbitaux des fiches de notification sont parfois plus ou moins détaillés, en fonction des dispositions réglementaires qui s'appliquent. En pareils cas, le Bureau considérera que les paramètres orbitaux de plusieurs fiches de notification sont identiques, pour autant que les caractéristiques communes notifiées pour toutes les fiches de notification soient les mêmes. Le Bureau demande au Comité d'approuver cette approche.

3.165 Le **Président** pense lui aussi qu'il se peut que des systèmes non OSG aient une constellation de base, mais plusieurs fiches de notification qui partagent un plan commun dans lequel un satellite peut être lancé et mettre en service toutes les fiches de notification. Il est important d'examiner la question de la mise en réserve de spectre et d'éviter les approches susceptibles de donner lieu à une telle pratique.

3.166 **M. Henri**, tout en prenant note du bien-fondé de l'approche proposée, se déclare un peu préoccupé par l'analogie qui est faite avec la mise en service simultanée des fiches de notification de réseaux OSG, étant donné que les conditions réglementaires et les caractéristiques techniques sont différentes pour les systèmes non OSG. En effet, l'examen des réseaux OSG est effectué au moyen des limites pour une seule source de brouillage pour chaque fiche de notification de réseau à satellite alors que pour les systèmes non OSG, l'examen portera également sur les limites de puissance cumulative applicables à tous les satellites du système non OGS et sur les limites cumulatives applicables aux fiches de notification de plusieurs systèmes non OSG. En conséquence, l'orateur demande au Bureau comment son approche relative à la protection des réseaux du SFS et du SRS OSG sera appliquée conformément à la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, vis-à-vis en particulier, de la puissance surfacique équivalente cumulative produite par ces fiches de notification multiples, qui constituent un système physique unique aux fins de la protection de l'OSG, mais des systèmes différents du point de vue d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

3.167 **Mme Beaumier** indique qu'elle est également favorable à l'idée d'établir un certain parallèle dans les pratiques suivies par le Bureau pour traiter la mise en service simultanée de systèmes OSG et non OSG, mais prend note des préoccupations exprimées par M. Henri. Le problème de la mise en réserve de spectre est toutefois bien réel et il convient d'y remédier en adoptant des mesures spécifiques. Si une Règle de procédure doit être élaborée concernant la mise en service simultanée de systèmes OSG, il conviendrait de faire de même pour les systèmes non OSG.

3.168 Le **Président** considère que le problème de la réservation de spectre est grave et mérite d'être pris en compte lors de l'élaboration du rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-23. Après avoir étudié précédemment le nombre de satellites notifiés au Bureau et leurs orbites, il a constaté que sur les orbites terrestres basses, l'espacement entre les apogées était de 1 à 20 km, ce qui rend pratiquement impossible la mise en œuvre de nouveaux systèmes. Ce ne sont pas seulement les fréquences qui sont occupées, mais aussi les orbites physiques.

3.169 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que l'approche proposée s'appliquera également si les administrations souhaitent mettre en service simultanément plusieurs systèmes non OSG sans chevauchement de fréquences: toutes les fiches de notification doivent avoir les mêmes caractéristiques orbitales et, dès lors, représenter un seul et même système physique. S'agissant des brouillages, l'absence de fréquences qui se chevauchent signifie qu'il n'y aura pas de brouillages cumulatifs; en revanche, en cas de chevauchement, les brouillages cumulatifs devront être pris en considération et la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** s'applique à cet égard. Le Bureau a déjà reçu plusieurs notifications concernant la mise en service de systèmes auxquels s'applique la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**. Le Bureau a l'intention d'écrire aux administrations notificatrices pour les informer qu'elles doivent commencer à mettre en œuvre la Résolution et examiner entre elles la façon d'assurer le respect de ses dispositions. En ce qui concerne la Résolution **35 (CMR-19)**, les règles relatives à la mise en service s'appliqueront *mutatis mutandis* au déploiement et empêcheront de ce fait l'utilisation d'un même satellite pour déployer plusieurs satellites réels, tout en

permettant son utilisation pour plusieurs fiches de notification qui ont toutes en commun les mêmes paramètres orbitaux.

3.170 Le **Président** suggère que le Comité charge le Bureau d'élaborer un projet de nouvelle Règle de procédure pour examen à sa prochaine réunion, afin de veiller à ce que l'approche soit claire pour toutes les administrations.

3.171 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau peut s'acquitter de cette tâche, mais demande comment il doit traiter les cas connexes dans l'intervalle. Il suggère que le Comité charge le Bureau de mettre en œuvre cette approche à titre provisoire, afin d'éviter d'avoir à laisser des cas en suspens jusqu'à ce qu'une décision formelle soit prise au sujet de la Règle de procédure.

3.172 **M. Henri** indique qu'il ne sera pas en mesure d'appuyer l'application provisoire de l'approche.

3.173 Le **Président** suggère de charger le Bureau de laisser en suspens les cas connexes, étant donné que des questions liées à l'application des deux Résolutions doivent encore être clarifiées.

Mise en œuvre de la Résolution 771 (CMR-19) (§ 3.2 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.174 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 3.2 de l'Addendum 9 au rapport du Directeur, qui porte sur la mise en œuvre de la Résolution **771 (CMR-19)**; cette Résolution prévoit un régime réglementaire plus strict que le numéro **11.44** pour la mise en service des systèmes à satellites non OSG dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 qui ont été notifiés avant la fin de la CMR-19. L'objectif de la conférence est de permettre aux administrations de notifier leurs systèmes non OSG sans avoir à assurer une coordination avant la fin de la CMR-19, à condition que ces systèmes soient mis en service dans un bref délai, fixé au 23 novembre 2022. Étant donné que ces assignations peuvent être modifiées conformément aux numéros **11.43A** et **11.43B**, il a été demandé au Bureau si un satellite pouvait être ajouté dans un plan orbital différent, après la fin de la CMR-19, et être utilisé pour mettre en service le système tout entier conformément aux nouveaux paramètres orbitaux, tout en continuant de respecter les dispositions de la Résolution **771 (CMR-19)**. D'une part, on peut faire valoir sur la base du numéro **11.44C** que le satellite additionnel et les nouveaux paramètres orbitaux, une fois qu'ils ont été examinés et ont fait l'objet d'une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**, font partie du système à satellites non OSG notifié avant la fin de la CMR-19 et peuvent être utilisés pour satisfaire aux obligations prévues dans la Résolution **771 (CMR-19)**. D'autre part, il a décidé en vertu de la Résolution **771 (CMR-19)** qu'une date spécifique de mise en service devait être respectée pour les assignations de fréquence notifiées avant la fin de la CMR-19. Par conséquent, on peut faire valoir que la conférence cherche à restreindre la liste des assignations de fréquence pouvant être notifiées sans coordination et à fournir par là même à toutes les administrations une liste déterminée et arrêtée des assignations de fréquence qu'elles peuvent prendre en compte dans la planification de leurs nouveaux systèmes. Compte tenu de cette interprétation, l'utilisation d'un satellite dont les paramètres orbitaux ont été notifiés après la CMR-19 semble être contraire à la Résolution. Par conséquent, le Bureau sollicite l'avis du Comité sur cette situation.

3.175 Le **Président** souligne que, selon son interprétation de la Résolution **771 (CMR-19)**, il n'est pas possible de modifier des notifications qui ont été soumises avant la fin de la CMR-19.

3.176 **Mme Beaumier** fait observer que l'élaboration de la Résolution a prêté à controverse, mais que son objectif consiste à son sens à restreindre la liste des assignations pouvant être mises en service sans coordination. En conséquence, la modification après la fin de la CMR-19 d'une notification soumise pour ajouter un satellite aux fins de la mise en service du système avec des caractéristiques orbitales différentes de celles notifiées avant la fin de la CMR-19 va à l'encontre de cet objectif. En outre, comme indiqué précédemment au titre de l'Addendum 9, cette pratique soulève des questions de réservation de spectre. Tout en prenant note des arguments avancés par M. Vallet à l'appui de deux applications possibles – mais contradictoires – du Règlement des radiocommunications, l'oratrice considère que l'intention de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté la Résolution **771 (CMR-19)** devrait prévaloir, ce qui signifie que si une administration souhaite modifier sa fiche de notification, elle devra se voir attribuer une nouvelle date de réception et cette

partie fera l'objet de la coordination prévue au numéro **9.12**. L'oratrice suggère de faire état de cette question dans une Règle de procédure relative au numéro **11.43B**.

3.177 **M. Henri** souligne que si des modifications sont soumises après la fin de la CMR-19 concernant une fiche de notification d'un système non OSG notifiée avant la fin de la CMR-19, la Résolution **771 (CMR-19)** ne s'appliquera pas et les modifications feront l'objet d'une coordination et seront assorties d'une nouvelle date de réception conformément au numéro **11.43A**. Afin de se conformer à la Résolution **771 (CMR-19)**, les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG devraient être mises en service avec les caractéristiques notifiées avant la fin de la CMR-19.

3.178 Le **Président** pense lui aussi que les assignations de fréquence des systèmes non OSG assujettis à la Résolution **771 (CMR-19)** ne peuvent être mises en service qu'avec un satellite qui est conforme aux paramètres notifiés avant la fin de la CMR-19, c'est-à-dire le 23 novembre 2019. Toute modification de la soumission reçue après cette date aura pour conséquence que les assignations de fréquence seront assujetties à une coordination.

3.179 Compte tenu de toutes les observations formulées, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1):

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui porte sur le traitement, la notification et la mise en service des systèmes à satellites non géostationnaires. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni les informations et porté ces cas à son attention, et a examiné individuellement divers paragraphes de l'Addendum, comme indiqué ci-après:

- § 1 Traitement des modifications de demandes de coordination existantes
Le Comité a pris note de la pratique proposée par le Bureau et l'a approuvée, notamment en ce qui concerne la vérification du respect des limites d'epfd pour l'ensemble des systèmes à satellites non géostationnaires, ce qui est conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure associées. Le Comité a noté que cette question se rapportait peut-être également à l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre, de sorte qu'on pourrait peut-être l'étudier plus avant lors de l'élaboration du rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.
- § 2.1 Recevabilité des fiches de notification soumises conformément à la Résolution **32 (CMR-19)**
Le Comité a noté que la pratique que le Bureau projetait d'adopter était conforme à l'application du numéro **9.1** du RR et de la Résolution **32 (CMR-19)**, et que les mesures prises par le Bureau étaient conformes à la décision de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté la Résolution **32 (CMR-19)**. Le Comité a chargé le Bureau d'informer l'Administration de l'Inde de l'application du numéro **9.1** du RR et des Règles de procédure relatives à cette disposition, en plus de l'application de la Résolution **32 (CMR-19)**. Le Comité a noté que cette explication sur la relation entre la Résolution **32 (CMR-19)** et le numéro **9.1** du RR devrait faire l'objet d'une nouvelle Règle de procédure, dans un souci de clarté et de transparence, et a donné des instructions au Bureau en ce sens.
- § 2.2 Applicabilité des numéros **22.5L** et **22.5M** aux systèmes à satellites non géostationnaires notifiés avant la fin de la CMR-19
Le Comité a noté que, bien que les systèmes non OSG pour lesquels la procédure de notification a été menée à son terme à la fin de la CMR-19 n'aient pas à assurer une coordination avec d'autres systèmes non OSG pour lesquels la procédure de notification a également été menée à son terme à la fin de la CMR-19, cela ne les dispense pas de la nécessité d'appliquer les numéros **22.5L** et **22.5M** du RR visant à protéger les réseaux OSG. Le Comité a approuvé l'approche proposée par le Bureau, qu'il a considérée comme pratique et conforme aux Résolutions **769 (CMR-19)** et **771 (CMR-19)**. De plus, le Comité a noté que cette approche était conforme au paragraphe 6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.50** du RR.
- § 2.3 Notification d'une configuration pour laquelle la demande de coordination associée est soumise, mais pas encore publiée

Étant entendu que cette pratique ne donnera pas lieu à des factures additionnelles au titre du recouvrement des coûts, le Comité a noté que l'approche suivie par le Bureau devrait être communiquée aux administrations d'une manière transparente. En outre, le Comité a noté que la mise en service d'assignations de fréquence risquait d'être considérée comme non valable si elle ne peut être associée qu'à la configuration finalement notifiée parmi les deux configurations s'excluant mutuellement qui ont été soumises. En outre, le Comité a relevé qu'il appartenait aux administrations de veiller à ce que la mise en service de la configuration notifiée soit conforme aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure tenant compte des mesures qu'il est proposé de prendre concernant la notification de configurations pour lesquelles la demande de coordination associée a été soumise, mais n'a pas encore été publiée, et d'appliquer ces mesures à titre provisoire jusqu'à ce qu'une décision formelle sur une Règle de procédure soit prise.

- § 3.1 Mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite

Bien qu'il appuie dans son principe l'approche proposée par le Bureau, le Comité a noté que les aspects liés à l'application des Résolutions **35 (CMR-19)** et **76 (Rév.CMR-15)** appelaient un complément d'étude. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts, en vue de concevoir une approche concernant un projet de nouvelle Règle de procédure, pour examen à la 88ème réunion du Comité, et a également chargé le Bureau de laisser en suspens les cas reçus jusqu'à ce qu'une décision officielle soit prise sur cette question.

- § 3.2 Mise en œuvre de la Résolution **771 (CMR-19)**

Après avoir examiné de manière approfondie le cas présenté dans cette section, le Comité a indiqué que l'objectif de la Résolution **771 (CMR 19)** était de restreindre la liste des assignations susceptibles d'être mises en service sans avoir fait l'objet d'une coordination, et qu'une modification du système visant à ajouter un satellite dans un plan orbital différent après la CMR-19 et à mettre en service l'ensemble du système avec un satellite réel conforme aux paramètres orbitaux ajoutés serait contraire à cet objectif. En conséquence, le Comité a conclu que les assignations de fréquence de systèmes non OSG assujettis aux dispositions de la Résolution **771 (CMR-19)** ne pouvaient être mises en service qu'avec un satellite conforme aux paramètres orbitaux notifiés avant la fin de la CMR-19, c'est-à-dire le 23 novembre 2019. Le Comité a chargé le Bureau d'agir conformément à l'approche adoptée.»

3.180 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport du Bureau sur les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (Addendum 10 au Document RRB21-2/3(Rév.1))

3.181 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente l'Addendum 10 au rapport du Directeur, qui est le rapport du Bureau sur la campagne de contrôle des émissions qu'il a menée conformément aux instructions données par le Comité à sa 86ème réunion, afin de déterminer les sources de brouillages préjudiciables sur les fréquences signalées par l'Administration du Royaume-Uni. La campagne de contrôle des émissions a été menée entre le 21 mai et le 30 juin 2021. Sur les dix administrations auxquelles il avait été demandé de fournir une assistance, quatre ont accepté de prêter cette assistance, et des rapports sur les résultats des mesures effectuées par les stations de contrôle international des émissions ont été envoyés au Bureau chaque semaine. L'ensemble des résultats des mesures reproduits dans l'Annexe 1 montrent que sur les 15 fréquences contrôlées, toutes les sources de brouillage déterminées à l'aide de mesures radiogoniométriques se trouvent en Chine, à l'exception de deux sources qui proviennent apparemment de la République populaire démocratique de Corée, dont une est située à proximité de la frontière avec la République de Corée. L'Annexe 2 contient des images présentant un certain nombre de mesures radiogoniométriques.

3.182 En réponse à des questions de **M. Hashimoto**, le **Chef du TSD** indique qu'il incombe au Comité de décider s'il y a lieu de poursuivre ou non la campagne de contrôle des émissions. Les quatre administrations participantes sont prêtes à poursuivre cette campagne, mais il sera difficile d'obtenir la participation d'autres administrations, en raison du volume d'informations à assimiler avant que des résultats tangibles puissent être fournis. En outre, le nombre de rapports déjà reçus sera peut-être suffisant pour tirer une conclusion. Il est difficile d'estimer la précision ou la tolérance en kilomètres des résultats des mesures radiogoniométriques, en raison des différents équipements utilisés par les administrations et de la proximité de la source de brouillage possible. Le Bureau sera heureux d'étudier plus avant la question plus avant, si la demande lui en est faite, mais les nombreuses lignes qui se croisent sur les images de l'Annexe 2 indiquent que les résultats présentés sont très fiables.

3.183 Le **Président** appelle l'attention des participants sur les Figures 3 et 5 de l'Annexe 2 et souligne que les nombreuses lignes qui se croisent sur le territoire de la Chine semblent démontrer l'exactitude des résultats. Il n'est peut-être pas nécessaire de demander au Bureau d'étudier plus avant la tolérance des lignes radiogoniométriques utilisées.

3.184 **Mme Beaumier** remercie le Bureau d'avoir établi le rapport aussi rapidement après avoir reçu les résultats et se félicite des éclaircissements que ce rapport fournit sur la situation, qui perdure depuis un certain temps. Elle demande des précisions sur les prochaines mesures qui seront prises en attendant que le Bureau élabore un rapport contenant des recommandations à l'intention des administrations concernées.

3.185 **M. Borjón** remercie les quatre administrations qui ont accepté de participer à la campagne de contrôle des émissions.

3.186 Le **Président** rappelle les résultats obtenus au cours de la campagne de cinq semaines et souligne qu'il ne semble pas nécessaire de poursuivre cette campagne. Le Comité devrait envoyer les résultats à l'Administration chinoise et l'inviter à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables.

3.187 **M. Azzouz**, **M. Mchunu** et **M. Hoan** souscrivent à ces suggestions.

3.188 Selon **Mme Beaumier**, les résultats devraient également être communiqués à l'Administration du Royaume-Uni et à toutes les administrations concernées, y compris les deux administrations identifiées comme étant à l'origine d'une source de brouillage. **Mme Jeanty**, **M. Borjón**, **M. Talib** et **Mme Hasanova** partagent cet avis.

3.189 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à une question du **Président**, précise qu'il ne serait pas conforme à la pratique suivie par le Bureau de communiquer les résultats de cette campagne de contrôle des émissions à toutes les administrations concernées. En outre, envoyer les informations à la République populaire démocratique de Corée risque de soulever d'autres cas de brouillage, pour lesquels aucune demande d'assistance n'a été reçue.

3.190 Le **Directeur** indique que la plus grande prudence est de mise et souligne que jusqu'à présent, le Bureau n'a traité qu'avec l'Administration du Royaume-Uni (en tant que partie requérante) et l'Administration de la Chine. De plus, il ressort des résultats de la campagne de contrôle international des émissions que les sources de brouillage détectées proviennent en grande majorité de la Chine. En conséquence, il serait à son sens prudent, pour l'heure, de ne communiquer les résultats qu'à cette administration et de lui demander de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables. En effet, si d'autres sources de brouillages détectées situées à l'extérieur de la Chine sont portées à l'attention du Bureau, elles pourront être examinées à ce moment-là. Étant donné que l'origine de ces sources de brouillage n'est actuellement pas tout à fait claire, le risque est que les résultats de la campagne de contrôle des émissions soient communiqués à des parties qui ne sont pas concernées, ce qui pourrait être offensant.

3.191 **M. Alamri** et **M. Hashimoto** sont du même avis.

3.192 **Mme Beaumier** indique qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que les résultats soient communiqués uniquement aux Administrations de la Chine et du Royaume-Uni au stade actuel. Le Royaume-Uni pourra décider des mesures additionnelles qu'il souhaite prendre, le cas échéant, et pourra toujours formuler une plainte en brouillage auprès des autres administrations concernées, sans nécessairement soumettre à nouveau la question au Comité.

3.193 **Mme Jeanty** indique qu'à la lumière des observations formulées par le Directeur, elle approuve cette approche et note que les informations figurent dans un document rendu public qui est accessible aux administrations.

3.194 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lors de l'examen de l'Addendum 10 au Document RRB21-2/3(Rév.1) qui contient le rapport du Bureau sur la campagne de contrôle des émissions menée suite aux brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR, le Comité a exprimé sa profonde gratitude aux Administrations de l'Australie, de la France, du Japon et des États-Unis, qui ont accepté de participer à la campagne de contrôle des émissions, et s'est déclaré satisfait des résultats obtenus. Le Comité a également remercié le Bureau d'avoir organisé la campagne de contrôle des émissions et d'avoir établi le rapport.

Compte tenu des résultats communiqués, le Comité a décidé qu'aucun autre résultat de contrôle des émissions n'était nécessaire à ce stade et a chargé le Bureau de mettre fin à la campagne de contrôle des émissions. En outre, le Comité a chargé le Bureau de porter les résultats de la campagne de contrôle des émissions à l'attention des Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, et d'inviter l'Administration de la Chine à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables.»

3.195 Il en est ainsi **décidé**.

4 Règles de procédure (Documents RRB21-2/1(RRB20-2/1(Rév.3)) et RRB21-2/3(Rév.1))

§ 9 du Document RRB 21-2/3(Rév.1)

4.1 **M. Henri**, Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, souligne que le Groupe a tenu une réunion le jeudi 8 juillet 2021. En ce qui concerne le § 9 du rapport du Directeur (Document RRB 21-2/3(Rév.1)), le Groupe a approuvé la modification d'ordre rédactionnel qu'il est proposé d'apporter au § 2.3 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32**, qui figure au § 9.2 du rapport. S'agissant du § 9.3, qui traite d'une nouvelle Règle de procédure éventuelle relative à la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non OSG au moyen d'un seul satellite, le Groupe a décidé de faire figurer dans un projet de Règle de procédure le premier alinéa du § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1), qui décrit la pratique actuelle du Bureau, sous réserve de l'alignement de ce texte sur le libellé des Règles de procédure et de l'adjonction d'une phrase confirmant que cette approche ne peut être envisagée qu'à condition que la station spatiale soit associée à une ou plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite sur une même position orbitale, et qu'un satellite situé à moins de 0,5° de la position nominale de deux réseaux à satellite différents ne peut être pris en considération pour la mise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées des deux réseaux à satellite à ces positions orbitales différentes conformément aux numéros **11.44** et **11.44B** ou **13.6**.

Liste des Règles de procédure (Document RRB21-2/1(RRB20-2/1(Rév.3))

4.2 En ce qui concerne la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB21-2/1(RRB20-2/1(Rév.3)), l'orateur note que les dernières modifications de ce document ont été apportées par correspondance par les participants aux travaux du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, et que le document sera encore mis à jour pour tenir compte des décisions prises à la réunion actuelle. Lorsqu'il a examiné ce document, le Groupe a relevé que deux questions évoquées dans la Pièce jointe 2 devaient encore être réglées concernant les renvois ADD **5.218A** et ADD **5.564A**, pour lesquels

aucune mesure n'est nécessaire au stade actuel. Le Groupe de travail a approuvé une liste des projets de Règles de procédure qui seront élaborés en vue d'être distribués dans une Circulaire CCRR et examinés à la réunion suivante. Cette liste contient tous les projets de Règles pour lesquels un projet de texte a déjà été étudié lors de la 86ème réunion et figure au § 9.1 du rapport du Directeur.

4.3 **M. Hoan** se réfère à la Pièce jointe 2 et fait observer que les motifs à l'appui d'une nouvelle Règle de procédure relative au numéro **5.218A** ne sont pas clairs; il conviendrait de supprimer le membre de phrase «qui ne doit pas être dépassée pendant plus de 1% du temps à la frontière d'un pays».

4.4 Il en est ainsi **décidé**.

Décisions de la CMR nécessitant l'examen par le RRB des demandes de prorogation de certains délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices

4.5 **M. Henri** indique que le Groupe a poursuivi l'étude des décisions de la plénière de la CMR-12, de la CMR-15 et de la CMR-19 nécessitant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de certains délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices, étude qu'il avait commencée à sa réunion précédente. Il est convenu d'inclure un certain nombre de ces décisions dans des Règles de procédure (notamment le § 3.20 du procès-verbal de la treizième séance plénière de la CMR-12, le § 3.19 du procès-verbal de la septième séance plénière de la CMR-15 et le § 3.16 du procès-verbal de la huitième séance plénière de la CMR-19). Il a décidé de ne pas faire état de la disposition par laquelle la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure. Il a également décidé que ces décisions de la plénière devaient faire l'objet d'une section distincte des Règles de procédure et demande au Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure dans ce sens, pour diffusion dans une Lettre circulaire CCRR et examen à la réunion suivante du Comité.

Territoires faisant l'objet d'un différend

4.6 Le Groupe a eu un débat prolongé, mais fructueux, sur la question des territoires faisant l'objet d'un différend et remercie le Bureau pour les renseignements qu'il a fournis sur les progrès accomplis et pour l'excellent travail qu'il a accompli sur cette question extrêmement sensible. Les explications et discussions additionnelles ont permis de dissiper les inquiétudes quant au traitement de la notification de stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend et le contour de coordination d'une station qui est située sur un territoire faisant l'objet d'un différend, ou qui chevauche un tel territoire. Le Groupe a approuvé la version préliminaire d'un texte modifié de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-19)** et s'est félicité des éclaircissements fournis, notamment en ce qui concerne l'application de la Règle aux accords régionaux relatifs aux services de Terre et la définition d'un territoire faisant l'objet d'un différend. Le Groupe a bon espoir que le projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1** fera l'objet d'un consensus à la réunion suivante du Comité et que le texte sera soumis ultérieurement aux administrations pour observations dans une lettre circulaire.

4.7 Le Groupe a bien avancé dans ses discussions sur la Partie C des Règles de procédure du Comité et a arrêté les principes applicables au traitement des contributions tardives. Bien qu'il ait été décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'approche existante, un texte additionnel concernant le libellé et la recevabilité des contributions tardives doit encore être établi sous sa forme définitive (voir le § 11.1).

4.8 Malheureusement, le Groupe n'a pas eu le temps d'examiner la question d'une Règle de procédure relative au traitement, à la notification et à la mise en service de systèmes à satellites non OSG évoquée au § 1 de l'Addendum 9 au rapport du Directeur. Toutefois, compte tenu des similitudes entre le § 1 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et les questions soulevées lors de l'examen du § 3.2 relatif à la mise en œuvre de la Résolution **771 (CMR-19)**, le Groupe serait reconnaissant au Bureau de procéder à une analyse, pour examen à la 88ème réunion, du traitement des modifications apportées aux assignations de fréquence inscrites conformément aux numéros **11.43A** et **11.43B**, étant donné qu'il existe de légères différences dans la formulation employée dans certaines Règles de procédure, notamment en ce qui concerne les numéros **9.27**, **11.43A** et **11.43B**.

4.9 Le **Président**, après avoir remercié M. Henri pour le travail qu'il a accompli en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du point 4 de l'ordre du jour:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la liste des Règles de procédure proposées dans le Document RRB21-2/1 compte tenu des propositions formulées par le Bureau aux § 9.1 et § 9.3 du Document RRB21-2/3(Rév.1), ainsi qu'aux § 2.1 et § 2.3 de l'Addendum 9 à ce document. Le Bureau a approuvé la modification d'ordre rédactionnel apportée aux Règles de procédure, qui figure au § 9.2 du Document RRB21-2/3(Rév.1). Le Comité a confirmé la liste des décisions de la plénière de la CMR-12, de la CMR-15 et de la CMR-19 nécessitant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de certains délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices, que l'on pourrait envisager d'inclure dans les Règles de procédure. Le Comité a décidé que ces décisions de la plénière de la CMR devraient faire l'objet d'une section distincte des Règles de procédure.

Le Comité a également arrêté les principes applicables au traitement des contributions tardives, sans toutefois modifier l'approche existante, telle qu'elle figure dans les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité au titre de la Partie C des Règles de procédure, mais en définissant des conditions additionnelles, par exemple des délais, pour faire en sorte que les observations et les réponses aux observations concernant la communication soumise par une autre administration soient reçues avant le début de la réunion.

Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer les projets de Règles de procédure pertinents concernant les points susmentionnés et de les communiquer aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 88ème réunion. En outre, le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du Document RRB21-2/1 sur le site web.

En ce qui concerne la question des assignations de fréquence aux stations sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni des renseignements sur les progrès accomplis, notamment sur les améliorations susceptibles d'être apportées au texte de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. À l'issue d'un examen approfondi, le Comité a approuvé les éléments à inclure et a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-19)**, pour examen lors de la 88ème réunion du Comité.

Compte tenu des similitudes entre le § 1 de l'Addendum 9 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et certaines questions soulevées pendant la présentation du § 3.2 relatif à la Résolution **771 (CMR-19)**, le Comité a chargé le Bureau d'effectuer, en vue de la 88ème réunion du Comité, une analyse du traitement des modifications apportées aux assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément aux numéros **11.43A/11.43B** du RR.»

4.10 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite (Documents RRB21-2/2, RRB21-2/6, RRB21-2/8, RRB21-2/11 et RRB21-2/5)

Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E (Document RRB21-2/2)

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-2/2, qui contient, dans l'Annexe 1, une demande de l'Administration de l'Inde concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. Il rappelle que le Comité, à sa 84ème réunion, a déjà approuvé une prorogation de 12 mois, jusqu'au 9 mai 2021, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence, pour des raisons de force majeure.

L'Administration de l'Inde demande à présent une nouvelle prorogation de 24 mois, jusqu'au 9 mai 2023, en raison des conséquences de la deuxième vague de COVID-19. Comme indiqué au § 4 de l'Annexe 1, l'apparition soudaine d'une deuxième vague et les mesures de sécurité mises en place ont considérablement entravé les efforts et les programmes de lancement de l'opérateur indien, de sorte que l'Inde n'a pas été en mesure de respecter le critère applicable à la mise en service de la fiche de notification du réseau à satellite INSAT-KA68E avant le 9 mai 2021. Comme indiqué dans la lettre du directeur du projet sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et le calendrier de mise à disposition du satellite figurant dans la Pièce jointe 1, il est prévu que l'engin spatial soit prêt à être expédié sur la base de lancement en novembre/décembre 2021, à condition que la situation liée au COVID-19 s'améliore et que les restrictions soient assouplies. Afin d'accélérer le lancement du réseau à satellite INSAT-KA68E, l'opérateur du satellite bénéficie de services d'appui au lancement émanant d'un fournisseur de services de lancement étranger, à savoir Arianespace, qui a confirmé qu'il y aurait une possibilité de lancement durant le troisième ou quatrième trimestre de 2022, comme indiqué dans la lettre reproduite dans l'Annexe 2. L'Administration indienne considère que les retards involontaires et inévitables pris dans la mise en service sont indépendants de sa volonté, que le cas satisfait à toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et qu'elle a fourni toutes les informations nécessaires.

5.2 Le **Président** note que la communication soumise par l'Administration indienne date du 6 mai 2021. Or, il était manifeste bien avant cette date qu'il ne serait pas possible de lancer le satellite GSAT-20 avant le 9 mai 2021. Même s'il est évident que la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences, le **Président** se demande ce qui a réellement été fait initialement pour la construction du satellite GSAT-20. Le satellite aurait dû se trouver sur le site de lancement au plus tard en mars 2021, en vue d'être lancé le 9 mai 2021, et toutes les opérations techniques pertinentes auraient dû être terminées à la fin de 2020, c'est-à-dire avant l'apparition de la deuxième vague de COVID-19 dans le pays.

5.3 **M. Hashimoto** rappelle les contributions soumises à la 84ème réunion et fait valoir que les équipements devraient déjà être construits avant le changement de la date de lancement du satellite GSAT-20, prévue pour le deuxième trimestre de 2021. Il n'est pas clairement indiqué dans la communication soumise quand l'Administration indienne a changé de fournisseur de services de lancement et quand elle a décidé de demander une nouvelle prorogation. En outre, le calendrier de lancement révisé du satellite et les incidences de la deuxième vague de COVID-19 ne sont pas expliqués de manière suffisamment détaillée. Bien que la pandémie de COVID-19 ait indiscutablement eu des conséquences sur le programme de travail, il convient d'examiner de manière approfondie la nécessité d'accorder une prorogation de deux ans.

5.4 Pour **M. Borjón**, l'Administration indienne a peut-être attendu le tout dernier moment pour soumettre la question au Comité et voir comment la situation évoluait. Il n'est pas surpris que la force majeure soit invoquée compte tenu de la nouvelle vague de COVID-19. Bien qu'il soit favorable à l'octroi d'une prorogation, il se dit sceptique quant à la durée proposée et suggère au Comité d'inviter l'Administration indienne à fournir des renseignements complémentaires et de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du satellite INSAT-KA68E, en attendant que le Comité les examine.

5.5 **M. Talib** fait observer que l'Inde a été particulièrement touchée par le COVID-19 au printemps de 2021. Cependant, les informations fournies par l'Administration sur la disponibilité et le lancement du satellite ne justifient pas les motifs à l'appui de la demande d'une deuxième prorogation. Des renseignements plus détaillés sur les mesures à prendre pendant la prorogation proposée de 24 mois devraient être fournis avant qu'une décision soit prise. Le Comité voudra peut-être accorder une prorogation plus courte en fonction des renseignements complémentaires qui seront soumis.

5.6 **M. Alamri** se dit sensible à la situation de l'Administration indienne et relève que l'Inde est l'un des pays les plus durement touchés par la deuxième vague de COVID-19. La pandémie a compromis le lancement du satellite GSAT-20 avant le 9 mai 2021, et l'Administration n'est à présent pas en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. Une fenêtre de lancement au troisième ou quatrième trimestre de 2022 a été identifiée par Arianespace. Compte tenu des difficultés que rencontre l'Administration indienne et des efforts qu'elle a déployés pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, l'orateur considère que le cas satisfait aux

conditions constitutives de la force majeure et appuiera l'octroi d'une prorogation. Le Comité devrait demander des informations complémentaires à l'Administration avant de se prononcer sur la durée de la prorogation.

5.7 **Mme Hasanova** estime elle aussi que l'Inde est l'un des pays les plus durement touchés par le COVID-19 et note qu'Arianespace a confirmé que le lancement serait possible au cours du troisième ou quatrième trimestre de 2022. Compte tenu de la lettre du directeur de projet figurant dans la Pièce jointe 1 et de la situation liée au COVID-19, elle était favorable à l'octroi d'une prorogation. Cependant, à la lumière des observations formulées, elle partage l'avis selon lequel il y a lieu de demander davantage d'informations avant de déterminer la durée d'une deuxième prorogation éventuelle.

5.8 Selon **M. Azzouz**, le retard pris dans le lancement du satellite et la pandémie sont très étroitement liés. Étant donné qu'elle figure au nombre des pays les plus touchés, l'Inde n'a pas pu respecter le délai et de l'avis de l'orateur, le cas satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure. Par souci de cohérence avec la décision prise par le Comité à sa 86ème réunion, selon laquelle étant donné qu'il est impossible de savoir comment la situation liée au COVID-19 va évoluer, les prorogations accordées ne devraient pas laisser un délai supplémentaire pour tenir compte des imprévus, le Comité voudra peut-être conclure que le cas remplit toutes les conditions pour être considéré comme un cas de force majeure et accorder une prorogation jusqu'à la fin décembre 2022.

5.9 **Mme Beaumier** se déclare sensible à la situation de l'Administration indienne et comprend les difficultés qu'elle a incontestablement rencontrées en raison de la pandémie, qui a sans doute entraîné de nouveaux retards. Toutefois, elle est surprise de constater que la demande a été soumise au Comité alors que le délai réglementaire était sur le point d'expirer, et non pas à la réunion précédente. Elle se dit également surprise d'apprendre, d'après la communication soumise, que le constructeur sera prêt à livrer le satellite GSAT-20 sur la base de lancement vers novembre/décembre 2021, alors que les informations soumises à la 84ème réunion du Comité (RRB20-2/27) indiquaient que l'engin spatial GSAT-20 se trouvait à un stade d'intégration avancé et était censé être prêt à être expédié sur la base de lancement en vue d'être lancé par un lanceur national à la fin de mars 2020. Elle avait cru comprendre que les principales raisons de la prorogation déjà accordée par le Comité étaient les sous-systèmes manquants du lanceur et les retards consécutifs à la pandémie. S'il est vrai que les retards pris dans la préparation du lanceur – aggravés par la deuxième vague de COVID-19- et la dépendance à l'égard d'un fournisseur de services de lancement étranger peuvent être à l'origine de retards additionnels, on ne sait pas bien pourquoi un délai aussi long est demandé pour achever la mise au point du satellite GSAT-20, alors qu'il était censé être prêt à être livré à la fin de mars 2020 et si tous les retards sont imputables à la pandémie de COVID-19. Les différences entre les informations présentées à la 84ème réunion et la réunion actuelle du Comité soulèvent certaines questions et devraient être clarifiées. En outre, les détails fournis sont insuffisants pour justifier totalement la durée de la prorogation demandée. L'oratrice estime elle aussi que par souci de cohérence avec les décisions précédentes, le Comité ne devrait pas envisager d'accorder une prorogation au-delà de la fenêtre de lancement identifiée, et n'est pas actuellement en mesure de confirmer que toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies.

5.10 **M. Hoan** souligne que l'Inde a été durement touchée par la pandémie de COVID-19. Les mesures imposées pour empêcher la progression du virus ont pu entraîner de nouveaux retards dans la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E, et le Comité devrait examiner la demande de l'Administration avec bienveillance et lui donner une suite favorable. L'orateur demande si le Comité est autorisé à accorder une prorogation deux fois pour la même raison et relève qu'il est nécessaire d'obtenir davantage de renseignements concernant le changement de société de lancement et la durée de la prorogation requise avant que le Comité puisse prendre une décision.

5.11 Le **Président** souligne qu'il se peut que l'Administration indienne considère que le nouveau variant du COVID-19 constitue une autre raison constitutive d'un cas de force majeure.

5.12 **Mme Jeanty** se réfère à la question de savoir si le Comité peut ou non autoriser une prorogation deux fois pour la même raison et rappelle que le Comité a décidé, à sa réunion précédente, que les prorogations accordées devaient correspondre aux retards réels subis et ne pas prévoir un délai

supplémentaire pour tenir compte d'autres retards éventuels, et qu'il était loisible aux administrations de demander de nouvelles prorogations à l'avenir, si les conditions continuent de rendre impossible le respect des délais réglementaires (§ 6.2 du Document RRB21-1/23). Bien que l'oratrice comprenne la situation de l'Inde, qui est l'un des pays les plus durement touchés par la pandémie, les incohérences dans les renseignements fournis concernant l'achèvement de la construction du satellite et la durée de la période entre la livraison sur le site de lancement et la fenêtre de lancement sont source de préoccupation. De surcroît, aucune explication n'a été fournie au sujet du changement de fournisseur de services de lancement et la durée de la prorogation demandée est longue. Il conviendrait d'inviter l'administration à fournir des renseignements complémentaires pour justifier sa demande, avant que le Comité se prononce en la matière.

5.13 **M. Henri** fait valoir que l'Inde a certes été durement touchée par la pandémie de COVID-19, mais que le pays n'a pas été frappé par la deuxième vague avant avril 2021. L'Administration n'a fourni aucune autre justification à l'appui du délai additionnel de sept mois demandé pour la préparation du satellite GSAT-20, qui aurait dû être prêt à être lancé en mai 2021, de la non-utilisation du lanceur de l'Inde et du changement de fournisseur de services de lancement. Il semble qu'une prorogation de 15 à 16 mois soit plus raisonnable que la prorogation de 24 mois demandée. Toutefois, l'orateur n'est pas en mesure d'accorder une prorogation si l'administration ne fournit pas davantage de précisions, et notamment un calendrier de lancement détaillé.

5.14 **Mme Beaumier**, tout en souscrivant aux observations formulées par M. Henri, rappelle que le Comité a déjà examiné la question de l'octroi d'une prorogation deux fois pour les mêmes raisons et que le Conseiller juridique de l'UIT a indiqué qu'une administration pouvait invoquer le même motif à l'appui d'une demande de nouvelle prorogation, sous certaines conditions. Elle fait observer que pour pouvoir être considéré comme un cas de force majeure, un événement doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable ou insurmontable. D'autres retards auraient certes pu être anticipés en raison de nouvelles vagues du COVID-19, mais les conséquences de la deuxième vague sur l'Inde n'étaient pas prévisibles, de sorte que le Comité peut examiner une demande de prorogation additionnelle qui invoque le même événement. Cependant, eu égard aux informations fournies, le Comité n'est pas en mesure de conclure que la demande satisfait aux quatre conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure.

5.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'Inde (Document RRB21-2/2). Le Comité s'est déclaré sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration de l'Inde en raison de la pandémie mondiale. Bien que cette communication fournisse certaines informations à l'appui de la requête, le Comité a noté que, pour un certain nombre de questions, elle ne contenait que peu ou pas d'informations, en particulier:

- aucun motif n'a été fourni quant au retard additionnel de sept mois pris dans la construction du satellite GSAT-20 et à l'état d'avancement actuel de ce satellite;
- aucune explication n'a été fournie concernant le changement de fournisseur de services de lancement;
- aucune explication n'a été fournie au sujet des raisons pour lesquelles le lanceur de l'Inde n'a pas pu être utilisé;
- un calendrier de lancement détaillé n'a pas été fourni;
- aucune justification de la période de prorogation de 24 mois n'a été fournie, étant donné que d'après les informations figurant dans la communication soumise, une période de prorogation de 15 mois semblait plus raisonnable.

En outre, le Comité a noté que bien que certains des retards puissent être attribués à la pandémie mondiale, les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour démontrer que la demande remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure en raison de la pandémie mondiale de COVID-19. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la demande de l'Administration de l'Inde lors de sa 87^{ème} réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Inde à fournir des renseignements complémentaires à la 88^{ème} réunion du Comité sur les questions

soulevées ci-dessus, afin d'étayer sa demande. Le Comité a également chargé le Bureau de continuer de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.»

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT à 91,5° E et 148° E (Document RRB21-2/6)

5.17 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-2/6, qui contient des précisions additionnelles fournies par l'Administration de la Malaisie compte tenu de l'examen par le Comité de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT à 91,5° E et 148° E, comme indiqué dans le procès-verbal de la 86ème réunion du RRB.

5.18 Suite à la décision du Comité de ne pas accorder de prorogation du délai réglementaire applicable au réseau à satellite MEASAT-1A à 91,5° E, au motif que cette prorogation n'est peut-être pas nécessaire, l'Administration confirme qu'elle soumettra cette demande à une date ultérieure, si cela s'avère nécessaire.

5.19 L'administration confirme également que le satellite MEASAT-3d utilise un système de propulsion chimique. L'Annexe 1 contient une lettre d'AIRBUS, constructeur du satellite MEASAT-3d, qui explique que le lancement initialement prévu aurait pu être avancé d'au moins six semaines, du 1er août 2021 au 20 juin 2021, comme l'a demandé Measat, ce qui aurait permis à l'administration de respecter les délais réglementaires. Avant la pandémie, AIRBUS était certain de pouvoir livrer le satellite MEASAT-3d en vue de son lancement dès le 1er juin 2021. Compte tenu des incidences du COVID-19, AIRBUS ne peut désormais pas livrer le satellite avant le premier trimestre de 2022.

5.20 L'Annexe 2 contient une lettre d'Arianespace, le fournisseur de services de lancement, qui confirme que la fenêtre de lancement convenue dans le contrat de lancement avec Arianespace était comprise entre le 1er juin 2021 et le 30 septembre 2021. En raison du COVID-19, le lancement a été reprogrammé et une fenêtre de lancement initiale allant du 15 janvier 2022 au 14 août 2022 a été fournie, mais sera ramenée à une fenêtre de trois mois lors d'une réunion des parties intéressées prévue le 15 juillet 2021.

5.21 L'Annexe 3 présente de manière détaillée le calendrier qui aurait permis aux satellites MEASAT-3d et MEASAT-3 de remettre en service les assignations en bandes C et Ku à 148° E. Dans l'hypothèse du calendrier réduit et d'une date de lancement fixée au 20 juin 2021 (qui aurait encore pu être avancée de 20 jours compte tenu de la marge additionnelle prévue dans le programme), le satellite MEASAT-3d serait arrivé à la position 91,5° E le 26 juin 2021, après un transfert type sur l'orbite des satellites géostationnaires de 7 jours. Les essais sur orbite concernant les charges utiles en bandes C et Ku du satellite MEASAT-3d et le transfert du trafic du satellite MEASAT-3 pouvaient être achevés en sept jours. Le déplacement du satellite MEASAT-3 de la position 91,5° E aurait commencé le 2 juillet 2021, à un rythme de 6 degrés par jour, et le satellite serait arrivé à la position 148° E le 12 juillet 2021, de sorte que le délai réglementaire aurait été respecté. Le satellite MEASAT-3 aurait ensuite continué de desservir la région depuis la position orbitale 148° E jusqu'à la fin de sa durée de vie utile, prévue jusqu'en mars 2027 au moins.

5.22 L'opérateur note que les marges prévues dans le calendrier décrit sont restreintes, mais que l'opérateur, en tant qu'opérateur de satellites d'un pays en développement, dispose d'options limitées, compte tenu des réalités financières auxquelles il est confronté et de l'importance des réseaux pour les services de communication du pays. L'opérateur s'était efforcé précédemment de mettre en place un programme de remplacement à long terme pour que le satellite MEASAT-2 puisse transporter les charges utiles en bandes C, Ku et Ka dès 2014 et ces efforts se poursuivent, mais pour un pays en développement, la mise en œuvre simultanée de deux programmes de satellites a un coût prohibitif.

5.23 En conséquence, l'Administration de la Malaisie demande une prorogation de 14,5 mois pour les réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R, sur la base de la fenêtre de

lancement actuelle allant du 15 janvier au 14 août 2022, encore qu'il soit noté qu'une fenêtre de lancement réduite sera déterminée le 15 juillet 2021.

5.24 **M. Alamri** relève que l'Administration ne demandera une prorogation pour les assignations à 91,5° E que si cela s'avère nécessaire à terme. En ce qui concerne les assignations de fréquence à 148° E, le Comité a pour tâche de déterminer si l'Administration de la Malaisie peut respecter les délais initiaux. Les renseignements fournis par l'administration ont démontré qu'elle pouvait effectivement respecter ces délais et s'acquitter de l'obligation qui lui était faite de remettre en service les assignations de fréquence à 148° E en repositionnant le satellite MEASAT-3 de 91,5° E à 148° E, s'il n'y avait pas eu les conséquences de la pandémie de COVID-19, de sorte que le cas satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, l'orateur est favorable à l'octroi de la prorogation de 14,5 mois pour les assignations à 148° E.

5.25 Selon **M. Talib**, les renseignements fournis répondent à toutes les questions que le Comité a soulevées à sa 86ème réunion. Les informations sont suffisamment détaillées et il existe un lien avéré entre le retard et les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour approuver la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence en bandes C et Ku à 148° E. En outre, la prorogation de 14,5 mois demandée est décrite comme correspondant au scénario le plus défavorable et le lancement aura peut-être lieu beaucoup plus tôt.

5.26 **M. Hoan** prend note de la décision de l'administration visant à ne pas demander pour l'heure une prorogation pour les assignations à 91,5° E. En ce qui concerne les assignations à 148° E, l'administration a répondu aux questions soulevées à la réunion précédente, en expliquant comment elle aurait pu respecter les délais réglementaires si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu. Bien qu'il partage les préoccupations des autres membres quant à la capacité de l'administration de repositionner le satellite MEASAT-3 de 91,5° E à 148° E et qu'il prenne note du calendrier serré, l'orateur se dit satisfait de la réponse. La pandémie de COVID-19 a manifestement retardé la remise en service des assignations. Étant donné que la position 148° E est à l'évidence importante pour la Malaisie, qui exploite un satellite à cette position depuis 1996, et que la Malaisie est un pays en développement, l'orateur propose que le Comité accepte la demande de prorogation.

5.27 De l'avis de **Mme Beaumier**, les informations détaillées ont démontré qu'il était théoriquement possible de tenir ce calendrier serré pour respecter les délais réglementaires, mais que celui-ci repose sur plusieurs hypothèses préoccupantes. Premièrement, on est amené à penser que l'intégration du satellite dans le lanceur a été prise en compte dans la campagne de lancement réduite. Si tel n'est pas le cas, le processus prendra évidemment plus de temps et la marge de manœuvre est limitée compte tenu des délais déjà très serrés. Deuxièmement, la vitesse de dérive de 6° par jour est ambitieuse et peu courante et pourrait s'avérer impossible en raison de l'âge, de l'état de fonctionnement et du volume de carburant du satellite MEASAT-3. Enfin, la fin de la durée de vie utile du satellite MEASAT-3, prévue en mars 2027, est trop optimiste, compte tenu en particulier du repositionnement envisagé et des anomalies du propulseur signalées récemment par MEASAT dans des sources accessibles au public.

5.28 L'oratrice reconnaît néanmoins que le Comité a pour tâche de déterminer si l'Administration de la Malaisie est en mesure de respecter les délais, et non pas s'il est probable qu'elle respecte ces délais, et demande au Bureau de réaffirmer que le satellite pourra effectivement procéder à ce repositionnement à la vitesse de dérive indiquée. Si la réponse est satisfaisante, l'oratrice se dit prête à accepter que le cas satisfait aux conditions constitutives de la force majeure et à approuver la prorogation. Toutefois, la durée d'une prolongation devrait être plus étroitement liée à la fenêtre de lancement et ne pas aller au-delà de la fin du premier trimestre de 2022, période pendant laquelle le lancement est provisoirement prévu. Si la fenêtre de lancement est déplacée à une date ultérieure, le Comité pourra alors revoir la durée de la prorogation. En tout état de cause, le Comité devrait s'abstenir pour l'heure d'accorder une prorogation allant au-delà de la fenêtre de lancement actuelle.

5.29 **Mme Jeanty** fait observer que bien que les renseignements donnent à penser que le projet est simple, le satellite MEASAT-3 devra être déplacé de 91,5° E à 148° E et une dérive de 6° par jour est plutôt optimiste. De plus, une campagne de lancement d'une durée de vingt jours est en moyenne une campagne courte. En outre, il se peut que le satellite MEASAT-3, qui a été lancé en 2006, arrive en fin de durée de vie

utile plus tôt que la date prévue en 2027, qui est optimiste. Étant donné que MEASAT a annoncé dans ses communiqués de presse du 26 juin et du 27 juin 2021 qu'il avait déjà connu des défaillances, on se demande si le satellite survivra au repositionnement. MEASAT lui-même a pris note des problèmes associés au repositionnement du satellite, mais considère qu'il s'agit de la seule solution qui s'offre à l'opérateur d'un pays en développement. Les informations sont utiles et la position orbitale est à l'évidence importante pour la Malaisie, en particulier en tant que pays en développement, mais il n'est pas possible de conclure pour le moment que le délai réglementaire aurait été respecté dans des circonstances normales.

5.30 **M. Hashimoto** estime que même si la date de lancement initiale a dépassé le délai réglementaire, les mesures visant à gagner du temps que décrit le constructeur sont réalisables. La période entre la livraison du satellite et le lancement est courte et le processus de repositionnement du satellite MEASAT-3 est très serré, mais l'Administration a montré que cela n'était pas impossible. Il est important de garder à l'esprit que la Malaisie est un pays en développement et qu'elle est soumise à certaines contraintes. En conséquence, l'opérateur se déclare favorable à l'octroi d'une prorogation appropriée du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence à 148° E.

5.31 De l'avis de **M. Henri**, le calendrier proposé pour respecter le délai réglementaire dans des conditions normales peut être considéré comme théorique, et, dans une certaine mesure, comme peu réaliste. En premier lieu, la date de livraison initiale indiquée par le constructeur du satellite, à savoir le 1er août 2021, était déjà postérieure à la date limite de remise en service de la fiche de notification à 148° E. Même si le satellite avait pu être livré plus tôt, rien ne prouve que les satellites à embarquer sur le même lanceur dans le cadre du lancement double auraient eux aussi été prêts. En général, il faut 7 à 10 jours pour qu'un satellite atteigne sa position finale, de sorte que le délai de sept jours indiqué par la Malaisie est réalisable, mais un peu optimiste. Une dérive de 6° est certes techniquement possible, mais consommera une grande partie des réserves de carburant du satellite et compromettra même sa durée de vie utile, au point que l'on peut douter de sa capacité à fournir des services une fois qu'il atteindra la position 148° E. En outre, la campagne de lancement de 20 jours paraît elle aussi optimiste, sachant qu'en général, une campagne de lancement pour un satellite et des systèmes des types concernés dure au moins 30 jours et que les mesures décrites par AIRBUS ne prévoient qu'une réduction du programme de deux à trois jours pour le traitement des données. De plus, il semble que cette campagne ne prenne pas en compte les opérations combinées avec le lanceur et le satellite en configuration double. Enfin, le calendrier proposé repose sur des délais et des hypothèses optimistes à chaque étape, qui permettent tout juste de tenir l'échéance du 12 juillet 2021.

5.32 Le manque d'informations sur les raisons pour lesquelles un satellite spécial n'a pas été construit pour remplacer le satellite MEASAT-2 et respecter l'échéance de juillet 2021 est également source de préoccupation.

5.33 Dans l'ensemble, l'opérateur est très réservé quant à la question de savoir si le cas satisfait aux critères pour être considéré comme un cas de force majeure. Si une prorogation est accordée, elle devrait reposer sur les mêmes hypothèses que celles qui sont décrites dans le programme accéléré et, dès lors, ne pas dépasser le 30 avril 2022 – un mois après le lancement prévu à la fin du premier trimestre de 2022.

5.34 Pour le **Président**, il est important de tenir compte de la situation financière du pays lorsqu'on examine les raisons pour lesquelles un nouveau satellite n'a pas été construit et lancé.

5.35 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait observer que bien que la vitesse maximale de dérive ne soit théoriquement pas limitée lorsqu'on déplace un satellite sur l'orbite des satellites géostationnaires, cette vitesse dépendra en définitive de la quantité de carburant disponible et de la durée de vie opérationnelle du satellite à laquelle l'opérateur est prêt à renoncer. Compte tenu du nombre limité de cas que le Bureau a rencontrés, les satellites dériveront en général à un rythme de 1 à 3° par jour, mais il est arrivé qu'un satellite dérive à un rythme de 6,15° par jour.

5.36 **M. Henri** souligne que ces renseignements sont conformes à son interprétation de la dérive d'un satellite, qui est généralement maintenue à 1 à 2° par jour pour préserver la durée opérationnelle du satellite.

5.37 Le **Président** considère que si les membres du Comité sont prêts à accepter la demande de prorogation, ils peuvent donner leur accord de principe à la réunion actuelle, puis approuver la durée de la prorogation à la réunion suivante, après que les parties se seront réunies pour déterminer une fenêtre de lancement de trois mois.

5.38 **Mme Hasanova** fait valoir que l'Administration de la Malaisie fournit des services de télécommunication par satellite à la position 148° E depuis 1996 et que cette position orbitale est de toute évidence importante pour le pays. Le lancement d'un satellite est une opération coûteuse, en particulier pour les pays en développement, et la Malaisie, en tant que pays en développement, se trouve dans une situation difficile; de l'avis de l'oratrice, il serait judicieux d'accéder à la demande de la Malaisie et de proroger les assignations en bandes C et Ku à 148° E, d'autant que la pandémie mondiale de COVID-19 a manifestement entraîné des retards.

5.39 **M. Azzouz** indique qu'il est convaincu que l'administration aurait pu respecter les délais réglementaires, sur la base des mesures visant à gagner du temps décrites par le constructeur. La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences, si bien que le cas devrait être considéré comme remplissant les conditions constitutives de la force majeure et que la prorogation devrait être accordée.

5.40 **M. Borjón** et **M. Mchunu** sont favorables à l'octroi de la prorogation pour les assignations dans les bandes C et Ku à 148° E, compte tenu des informations détaillées présentées par l'administration.

5.41 Compte tenu de toutes les observations formulées, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du Document RRB21-2/6:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication figurant dans le Document RRB21-2/6 et a remercié l'Administration de la Malaisie d'avoir fourni des précisions qui répondent aux préoccupations exprimées lors de la 86ème réunion. Le Comité a noté:

- que le plan et le calendrier prévus pour respecter le délai réglementaire du 12 juillet 2021 aux fins de la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2R à 148° E étaient très optimistes et reposaient sur certaines hypothèses qui soulevaient d'autres questions;
- que le lancement du satellite MEASAT-3d à 91,5° E était prévu à titre provisoire pour le premier trimestre de 2022, la fenêtre de lancement actuelle allant du 15 janvier au 14 août 2022, et que les parties au service de lancement avaient décidé de se réunir le 15 juillet 2021 pour déterminer une fenêtre de lancement réduite de trois mois;
- que les projets selon lesquels le satellite MEASAT-3 continuerait de desservir la région depuis la position orbitale 148° E jusqu'à la fin de vie utile du satellite, prévue au moins jusqu'en mars 2027, étaient considérés par le Comité comme trop optimistes, étant donné que d'après des renseignements rendus publics, le satellite MEASAT-3 a été lancé en 2006 et a subi dernièrement une défaillance du propulseur;
- que l'Administration de la Malaisie a connu des difficultés, en tant que pays en développement, à mener de front deux programmes de satellites;
- que l'intérêt de la mise en œuvre d'un futur programme de satellites et d'un accès continu au spectre à 148° E restait à démontrer;
- que l'utilisation d'un satellite MEASAT-3 vieillissant à 148° E, sans projets concrets visant à fournir des services ou à remplacer le satellite, serait perçue comme une réservation de spectre et irait à l'encontre du principe de l'utilisation rationnelle et efficace des ressources spectre/orbites.

Le Comité a conclu que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplit toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de la Malaisie à fournir, au sujet du calendrier de la campagne de lancement, de l'état de préparation des satellites à embarquer sur le même lanceur et de l'état de fonctionnement du satellite MEASAT-3, des renseignements additionnels suffisamment détaillés pour démontrer que le délai réglementaire aurait pu être respecté si la pandémie de

COVID-19 n'avait pas eu lieu. Des renseignements additionnels sur les projets visant à fournir des services au moment du repositionnement à 148° E ainsi que des explications détaillées et actualisées quant à la durée de la prorogation demandée devraient également être communiqués.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite MEASAT-2, MEASAT-148E, MEASAT-2A et MEASAT-2 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.»

5.42 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration chypriote concernant le retrait de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2 (Document RRB21-2/8)

5.43 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-2/8, qui contient une communication soumise par l'Administration chypriote concernant le retrait de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2. Il rappelle que la demande de prorogation a été examinée par le Comité à sa réunion précédente et souligne que l'exploitation, malgré les efforts qu'elle a déployés pour trouver une solution afin de remettre en service la fiche de notification susmentionnée, n'a pas été en mesure de le faire pour diverses raisons.

5.44 **Mme Beaumier** remercie l'Administration chypriote d'avoir apporté des précisions, en faisant preuve d'une aussi grande transparence, sur les efforts qu'elle a déployés en vue de remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2. Elle espère que l'expérience acquise sera utile, à terme, à l'administration et à l'opérateur.

5.45 **M. Hoan** remercie l'Administration chypriote pour la communication qu'elle a soumise.

5.46 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du retrait de la demande de l'Administration chypriote concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB21-2/8. Le Comité a remercié l'Administration d'avoir agi de manière consciencieuse, d'avoir fait preuve de transparence et d'avoir communiqué les informations. Le Comité a formé l'espoir que l'expérience acquise dans le cadre de ce projet serait utile à l'Administration de Chypre dans ses activités futures. Le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-APHRODITE-2.»

5.47 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E (Document RRB21-2/11)

5.48 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB21-2/11, soumis par l'Administration de l'Inde, qui expose de nouvelles considérations à l'appui de ses vues selon lesquelles le retard pris pour respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E constitue un cas de force majeure en raison de la pandémie de COVID-19. L'administration affirme que compte tenu des compétences spécialisées et de l'expérience qu'elle possède et de diverses autres considérations exposées au § 4 de la communication soumise, l'opérateur de satellites indien était en mesure de respecter le délai supplémentaire accordé par la CMR-19 pour la remise en service des assignations de fréquence avant le 3 janvier 2021. Toutefois, les conséquences de la pandémie et les restrictions mises en place ont entraîné une mise à l'arrêt de la plupart des activités et influé sur le calendrier, le calendrier de mise en œuvre du satellite ayant été porté de 10-11 mois (3ème/4ème trimestre de 2020) à 26-29 mois (2ème trimestre de 2022). Il est demandé au Comité de revoir sa décision antérieure et d'accéder

à la demande visant à proroger jusqu'au 3 janvier 2023 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E.

5.49 Le **Président**, en réponse à une question de **M. Talib**, souligne que le Comité est habilité à accorder une prorogation en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, indépendamment de la prorogation accordée par la CMR-19. Lors de sa réunion précédente, le Comité a noté que même si des retards n'avaient pas été subis en raison de la pandémie mondiale, il n'aurait pas été possible de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, et a décidé de ne pas accéder à la demande de l'administration. L'Administration indienne peut soulever la question à la CMR-23 si elle le souhaite, mais le Comité peut en principe revoir sa décision si des circonstances différentes sont portées à son attention. Le **Président** note qu'aucun calendrier n'a été indiqué pour les mesures décrites au § 4 de la communication soumise.

5.50 **M. Henri** remercie l'Administration pour les renseignements additionnels qu'elle a fournis, selon lesquels il est reconnu que l'opérateur de satellites indien ne disposait que de 12 à 13 mois pour respecter les délais réglementaires après la prorogation accordée par la CMR-19. Bien que l'administration explique qu'elle éprouve des difficultés à tenir le calendrier serré en raison du COVID-19, elle n'a pas fourni d'autres renseignements permettant d'identifier les facteurs précis qui ont perturbé le projet et le retard connexe imputable à la pandémie de COVID-19. Cette administration n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve sur la manière dont elle aurait pu respecter le délai réglementaire en l'absence de retards lié à la pandémie. Étant donné que ces renseignements font défaut, l'opérateur éprouve une certaine réticence à l'idée que la décision prise par le Comité à sa réunion précédente soit réexaminée et n'est pas en mesure d'accéder à la demande.

5.51 **Mme Beaumier** partage l'avis de M. Henri. Elle note que certains des renseignements fournis, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les interfaces et l'aménagement des satellites ont réellement été mis définitivement au point et le laps de temps nécessaire pour mener à bien les essais et la campagne de lancement, sont en contradiction avec ceux fournis dans les communications soumises précédemment et soulèvent de nouveaux doutes. Le calendrier du projet antérieur à la pandémie de COVID-19 – qui était de 13 à 14 mois – est légèrement supérieur à la durée de la prorogation accordée par la CMR-19. De surcroît, rien n'indique dans le document que le projet était en bonne voie pour respecter la date limite du 3 janvier 2021, avant que le pays mette en place des mesures de confinement le 22 mars 2020.

5.52 **Mme Jeanty** partage les vues des orateurs précédents. Elle remercie l'Administration indienne d'avoir fourni les informations, mais estime que peu d'éléments viennent étayer l'allégation selon laquelle l'opérateur de satellites aurait pu respecter le délai réglementaire même si des retards liés à la pandémie n'avaient pas été subis, et qu'on ne sait pas très bien si l'acquisition des éléments du satellite a eu lieu avant ou après la CMR-19. En outre, la prorogation demandée de 24 mois est très longue, sachant que le projet est censé être achevé en un an environ. Pour ces raisons, l'oratrice hésite à accepter la demande.

5.53 **M. Hashimoto** remercie l'Administration pour les renseignements additionnels qu'elle a fournis, qui indiquent que l'opérateur de satellites indien aurait pu respecter le délai réglementaire accordé par la CMR-19. Cependant, la prorogation de deux ans a déjà été demandée au Comité à sa 85^{ème} réunion tenue en octobre 2020. L'orateur attire l'attention sur le programme de travail révisé présenté dans le tableau du § 5 de la communication soumise et souligne que le Comité, lorsqu'il examinera la demande, devrait tenir compte du fait que l'on ne saurait présumer les conséquences futures de la pandémie de COVID-19.

5.54 Selon **M. Borjón**, les nouvelles informations fournies par l'Administration indienne ne contiennent pas les éléments concrets, solides et fiables nécessaires pour permettre au Comité de revoir une décision antérieure. Il rappelle la décision prise par le Comité à sa 86^{ème} réunion et fait valoir que la communication soumise ne fournit aucun élément de preuve sur les efforts déployés dans le cadre du projet avant la pandémie. En outre, d'après le calendrier révisé présenté au § 5, le délai demandé est plus long que celui demandé initialement. En conséquence, l'opérateur ne peut appuyer la prorogation demandée.

5.55 **Mme Hasanova** remercie l'administration pour le document. Bien qu'elle soit sensible aux difficultés rencontrées, l'oratrice relève que le document ne donne aucun renseignement sur l'état d'avancement de la construction du satellite, ni aucun autre élément de preuve justifiant les retards. À défaut de ces informations, l'oratrice n'est pas en mesure d'appuyer la demande.

5.56 **M. Azzouz** indique que bien qu'il comprenne dans une certaine mesure l'Administration indienne, le calendrier de lancement du satellite est extrêmement serré et les travaux de construction n'ont pas commencé avant la fin de la CMR-19, ce qui laissait très peu de temps pour respecter le délai réglementaire. Le Comité ne peut pas accorder la prorogation requise, mais pourrait soumettre la question à la CMR-23 pour décision. En conséquence, le Comité pourrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23.

5.57 **M. Alamri** fait observer que l'administration n'a pas fourni d'informations et d'éléments de preuve additionnels sur le calendrier du projet et l'état d'avancement de la construction du satellite à l'appui de l'argument selon lequel elle aurait pu respecter le délai réglementaire du 3 janvier 2021 fixé par la CMR-19, si la pandémie de COVID-19 n'avait pas eu lieu.

5.58 **M. Talib** indique que bien qu'il comprenne dans une certaine mesure l'Administration indienne, celle-ci n'a pas avancé de motifs pertinents pour justifier le retard lié à la construction du satellite. En conséquence, l'orateur n'est pas favorable à la prorogation de 24 mois demandée.

5.59 **M. Hoan** fait valoir que même s'il comprend la position de l'administration, aucune information n'a été fournie pour le convaincre d'accéder à la demande.

5.60 Le **Président** note que l'Administration de l'Inde n'a pas fourni d'informations, notamment sur l'état d'avancement de la construction du satellite, pour préciser les efforts déployés qui lui auraient permis de respecter le délai réglementaire accordé par la CMR-19 si la pandémie de COVID-19 n'était pas survenue. Il demande au Comité s'il souhaite charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23, pour permettre à l'administration de demander une prorogation lors de la conférence.

5.61 **M. Henri** se dit réticent à l'idée de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23. Il rappelle la décision prise à la 86ème réunion et fait valoir que l'Administration de l'Inde n'a pas fourni de renseignements additionnels permettant au Comité de changer d'avis. En conséquence, les assignations de fréquence devraient être supprimées. **M. Hashimoto** et **M. Hoan** souscrivent à ces observations.

5.62 Le **Président** précise que l'administration aura le droit de soumettre la question à la CMR-23 si elle n'est pas d'accord avec la décision du Comité.

5.63 **M. Borjón** se rallie aux vues exprimées par M. Henri. Le Comité est en train d'examiner sa décision, mais n'a reçu aucune information nouvelle susceptible de justifier un cas de force majeure et de lui permettre d'accorder une prorogation en plus de celle déjà accordée par la CMR-19. En maintenant les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23, le Comité accordera de fait une prorogation plus longue que celle qui a été demandée à l'origine, et les assignations de fréquence devraient donc être supprimées.

5.64 **Mme Beaumier** souscrit aux observations des deux orateurs précédents. D'après le calendrier révisé, le satellite devait être lancé à la fin de 2022. Si les assignations de fréquence sont maintenues dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR-23, le satellite sera déjà dans l'espace depuis près d'un an et la conférence sera mise devant le fait accompli.

5.65 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Inde (Document RRB21-2/11). Il a noté que cette communication, bien qu'elle fournisse des renseignements additionnels, ne contenait que peu ou pas d'informations concernant un certain nombre de questions et que

dans certains cas, ces renseignements étaient en contradiction avec ceux présentés à la 86ème réunion. En particulier, le Comité a noté:

- que la communication soumise confirmait que l'Administration indienne avait agi tardivement pour respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E;
- que le calendrier du programme avant la pandémie dépassait légèrement la durée de la prorogation accordée par la CMR-19;
- que la demande contenait des informations contradictoires quant à l'état d'avancement de la construction du satellite, et que rien ne prouvait que la construction se poursuivait comme prévu avant que le pays instaure des mesures de confinement;
- que la demande contenait des calendriers contradictoires concernant la campagne de lancement;
- que la période de prorogation demandée de 24 mois semblait difficile à justifier, les renseignements fournis donnant à penser qu'une prorogation de 13 mois était suffisante.

En outre, le Comité a noté que la communication soumise par l'Administration de l'Inde ne contenait pas de nouvelles données probantes, d'éléments étayés par des faits ou de nouveaux arguments à l'appui de la demande. En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait pas accéder à la demande de l'Administration de l'Inde visant à modifier la décision prise à la 86ème réunion. En outre, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT EXK82.5E.»

5.66 Il en est ainsi **décidé**.

Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant une demande de prorogation de la période de suspension de l'exploitation au titre du numéro 11.49 des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS à 21° E (Document RRB21-2/5)

5.67 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB21-2/5, qui est une communication dans laquelle l'Administration des États-Unis demande une prorogation de la période de suspension de l'exploitation, au titre du numéro **11.49**, des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS à 21° E. Dans sa lettre figurant dans l'Annexe 1, l'administration fait état d'une série de communications avec le Bureau. Le **Chef du SSD/SPR** rappelle au Comité qu'à la suite d'une défaillance imprévue du satellite Afristar-1 exploité dans le cadre de la fiche de notification du réseau à satellite AFRIBSS en novembre 2017, le satellite Afristar-1 a été retiré de son orbite. Le processus visant à acquérir un satellite de remplacement a été engagé en 2018, mais étant donné que la date limite pour reprendre l'exploitation au titre du numéro **11.49** était le 31 octobre 2020 et que le contrat relatif au nouveau satellite n'a été attribué qu'au quatrième trimestre de 2020, l'opérateur a demandé que soit approuvé un plan visant à déplacer un satellite opérationnel de la position 105° E à la position 21° E et à exploiter cette position avec les spécifications de qualité de fonctionnement et de fréquence relatives aux assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS. Il était prévu d'achever ce processus avant la réunion de mars 2021 du Comité, lorsque l'administration avait l'intention de soumettre une demande de prorogation. Toutefois, en raison de retards en partie imputables à la pandémie de COVID-19, cela n'a pas été possible. L'autorisation de déplacer le satellite n'a été accordée que le 24 mai 2021, et il est prévu que le satellite de remplacement, qui est tout à fait capable de fonctionner sur toutes les assignations de fréquence figurant dans la fiche de notification du réseau à satellite AFRIBSS, atteigne la position 21° E à la fin de 2021 ou peu après. L'Administration des États-Unis a donc demandé au Bureau de ne pas supprimer les assignations de fréquence du réseau AFRIBSS et de proroger la période de suspension de l'exploitation de ces assignations jusqu'au 31 janvier 2022.

5.68 En réponse à une question du **Président** concernant les mesures prises entre le 31 octobre 2020 et la réunion actuelle du Comité et les raisons pour lesquelles le Bureau n'a pas encore supprimé les assignations de fréquence, ou du moins informé le Comité de la situation, **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** explique que l'Administration des États-Unis a écrit au Bureau en novembre 2020 pour lui faire part de son intention de soumettre une demande de prorogation à la réunion de mars 2021 du Comité. Toutefois, en raison de retards

pris dans le processus d'octroi de licences et du fait que le satellite de remplacement n'a pas atteint la position orbitale à temps, cette administration n'a pas soumis une demande dans ce sens. L'Administration des États-Unis a écrit au Bureau le 17 mars 2021, pour demander que l'assignation soit maintenue à titre provisoire jusqu'à la réunion de juillet 2021 du Comité. D'ordinaire, lorsqu'une administration indique qu'elle va soumettre une demande au Comité, le Bureau s'abstient de supprimer le réseau dans l'attente de la décision du Comité. **M. Vallet (Chef du SSD)** souscrit à ces observations et ajoute qu'il est plus difficile, tant du point de vue de la planification des administrations que de la charge de travail du Bureau, de rétablir un réseau que de le supprimer.

5.69 Le **Président** souligne que le Bureau devrait informer le Comité si d'autres situations de cette nature se produisent.

5.70 En réponse à des questions de **Mme Hasanova, M. Loo (Chef du SSD/SPR)** précise que l'utilisation d'un satellite opérationnel déplacé de 105° E à 21° E est censée être une disposition temporaire due à l'impossibilité d'acquérir un satellite de remplacement pour la position 21° E avant la date limite de remise en service au titre du numéro **11.49**. Cependant, l'administration a fourni peu de détails, notamment sur le satellite de remplacement et sur la durée de vie du satellite déplacé de la position 105° E.

5.71 **M. Henri** souligne que bien que la demande ne soit pas dénuée d'intérêt, il sera difficile, étant donné que l'administration n'a pas fourni d'informations détaillées, d'établir un lien entre la demande et un cas de force majeure. La mesure dans laquelle les retards pris dans le cadre du processus d'octroi de licences sont imputables à la pandémie de COVID-19 n'a pas été expliquée, et l'on ne sait pas très bien si l'opérateur et l'administration notificatrice ont tout mis en œuvre pour remettre en service les assignations à la date prévue. L'opérateur souhaiterait également savoir quand l'administration a reçu une demande de l'opérateur visant à déplacer le satellite de 105° E à 21° E; étant donné que la dérive est censée durer environ sept mois, l'exploitation aurait dû commencer en mars 2020 pour que le délai réglementaire puisse être respecté. **M. Alamri** se rallie à ces vues.

5.72 **Mme Jeanty** fait observer que le satellite Afristar-1 a été lancé en 1998, de sorte que la défaillance d'un satellite aussi ancien n'est guère surprenante. En outre, la durée du processus d'octroi de licences est un élément sur lequel une administration peut influencer. Étant donné que l'administration n'a pas expressément invoqué un cas de force majeure, l'oratrice demande sur quelles bases le Comité peut examiner la demande. Cependant, d'après les informations fournies, il ne sera pas possible que le Comité accorde une prorogation pour des raisons de force majeure.

5.73 Le **Président** rappelle que le Comité n'est habilité à envisager la prorogation de délais réglementaires que dans les situations qui répondent aux conditions constitutives de la force majeure ou en cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

5.74 Selon **Mme Beaumier**, il semble que la demande de prorogation ait été présentée d'une manière peu orthodoxe. Le Comité est certes habilité à proroger une période de suspension dans les situations qui répondent aux conditions constitutives de la force majeure, mais ces motifs n'ont pas été invoqués et les éléments de preuve fournis par l'administration ne sont pas suffisants pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. Ainsi, on ne sait pas très bien si la défaillance en orbite, bien qu'elle n'ait pas été causée par l'administration elle-même, était imprévue ou s'il a été impossible – ou simplement difficile – de respecter le délai. En outre, l'oratrice se demande quels facteurs autres que le COVID-19 ont contribué aux retards. Bien que l'oratrice se félicite des efforts déployés par l'opérateur pour trouver un satellite provisoire, il était prévu que ce satellite atteigne la position orbitale après la date de remise en service et l'on ne sait pas très bien pourquoi l'administration n'a pas présenté une demande de prorogation plus tôt. En outre, aucune information n'a été communiquée au sujet du satellite de remplacement. En conséquence, compte tenu des informations disponibles, le Comité ne peut actuellement faire droit à une demande de prorogation.

5.75 **M. Azzouz** note que l'administration a achevé l'établissement du contrat relatif à l'acquisition d'un satellite de remplacement près de deux ans après le début de la période de suspension. Or, l'administration n'a communiqué aucun renseignement concernant l'état d'avancement de la construction du satellite, le fournisseur de services de lancement, la date de signature du contrat et la fenêtre de lancement finale. En conséquence, le Comité voudra peut-être conclure que les renseignements dont il dispose actuellement ne sont pas suffisants pour qu'il accède à la demande.

5.76 **M. Borjón** rappelle que le Comité a été habilité à examiner les demandes de prorogation limitées dans le temps pour des raisons de force majeure et considère que la communication soumise ne contient pas suffisamment d'informations pour qu'une prorogation soit accordée pour ces raisons. En conséquence, l'orateur n'est actuellement pas en mesure d'appuyer la demande.

5.77 **M. Hoan** estime lui aussi que le Comité ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant de conclure que le cas constitue un cas de force majeure et souligne qu'aucune explication détaillée n'a été fournie à propos du long laps de temps qui s'est écoulé entre la demande visant à utiliser un satellite de secours et l'achèvement du processus d'octroi de licences au niveau national. Il sera difficile pour le Comité d'accéder à la demande à la réunion actuelle.

5.78 Selon **M. Hashimoto**, le Comité a besoin d'informations complémentaires avant de prendre une décision. Il se peut certes que la défaillance prévue du satellite réponde aux conditions constitutives de la force majeure, mais cela ne sera probablement pas le cas des retards pris dans le cadre du processus d'octroi de licences au niveau national.

5.79 Suite aux observations de **Mme Hasanova, Mme Beaumier et M. Henri, M. Loo (Chef du SSD/SPR)** résume l'échange de correspondance entre l'Administration des États-Unis et le Bureau, y compris les documents cités en référence dans l'Annexe 1 du Document RRB21-2/5, qui ont été distribués par courriel. Il note que le Bureau a été informé le 12 juillet 2018 de la suspension de l'utilisation du réseau à satellite AFRIBSS à la suite d'une succession d'événements regrettables. Le Bureau n'a pas répondu avant le 6 mars 2019, en raison d'un retard dans la réception de la correspondance initiale de l'administration notificatrice. Il a trouvé des éléments de preuve attestant que le satellite Afristar-1 n'avait occupé la position 21° E que jusqu'au 6 décembre 2017 et a informé l'administration que, conformément aux dispositions du numéro **11.49**, les assignations de fréquence devraient être remises en service au plus tard le 31 octobre 2020. Dans sa correspondance en date du 26 août 2019, l'administration a demandé une prorogation de la date de remise en service jusqu'au 31 octobre 2023, étant donné que la construction et le lancement du satellite de remplacement sont censés être achevés à cette date. Le Bureau a répondu le 5 septembre 2019, en recommandant à l'administration de soumettre sa demande à la 82ème réunion du Comité, cette demande ne relevant pas du mandat du Bureau. Le 6 octobre 2020, le Bureau a envoyé actuellement un rappel l'invitant à confirmer la date de remise en service des assignations avant l'expiration du délai réglementaire fixé conformément au numéro **11.49**. Le 30 novembre 2020, l'Administration des États-Unis a demandé au Bureau de maintenir à titre provisoire les assignations jusqu'à la 86ème réunion du Comité, au motif qu'elle envisageait de soumettre une demande de prorogation à cette réunion, suite à une demande de l'opérateur visant à déplacer un satellite opérationnel à la position 21° E. Toutefois, le 17 mars 2021, cette administration a informé le Comité que le processus d'octroi de licences au niveau national avait été retardé et qu'elle prévoyait de soumettre sa demande au Comité en juillet 2021. L'administration a demandé au Bureau de maintenir l'assignation à titre provisoire, en attendant que le Comité examine sa demande en juillet.

5.80 En réponse à une question du **Président** sur les raisons pour lesquelles ce point figure à l'ordre du jour, alors que la lettre en date du 8 juin 2021 qui est reproduite dans l'Annexe 1 du Document RRB21-2/5 ne contient aucune demande particulière invitant le Comité à envisager une prorogation, **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** explique que le Bureau, compte tenu de la correspondance antérieure qu'il avait reçue, et étant donné qu'il avait déjà clairement fait savoir, dans une correspondance antérieure adressée à l'administration, que les demandes relevant de son mandat devaient être soumises au Comité, a considéré que la lettre signifiait que l'administration avait l'intention de soumettre la question au Comité.

5.81 Le **Président** considère que le Bureau a eu raison de soumettre la question au Comité; nous sommes déjà à la mi-2021 et la date limite de remise en service est le 31 octobre 2020.

5.82 **Mme Beaumier**, bien qu'elle se félicite d'avoir pu examiner la correspondance, qui a permis de clarifier quelques questions, estime que celle-ci ne traite pas les questions importantes soulevées par les membres du Comité. L'administration n'a pas expressément invoqué un cas de force majeure et n'a pas démontré que les quatre conditions constitutives de la force majeure étaient réunies. En outre, elle n'a pas clairement expliqué les raisons de certaines de ses décisions, par exemple les projets visant à commencer la construction d'un satellite de remplacement au quatrième trimestre de 2020 en vue de l'achever en octobre 2023, alors que le carburant disponible suffisait seulement à maintenir en orbite le satellite Afristar-1 jusqu'en juin 2021. Bien que l'administration se soit heurtée à des difficultés, le Comité ne dispose toujours pas de suffisamment d'informations pour comprendre pourquoi il a été impossible de respecter le délai réglementaire. **M. Azzouz** fait siennes ces observations.

5.83 Le **Président** pense lui aussi que la correspondance ne répond pas à un certain nombre de questions du Comité.

5.84 **M. Henri** remercie le Bureau d'avoir explicité l'échange complet de correspondance. Il semble que l'Administration des États-Unis ait éprouvé des réticences à l'idée de soumettre la question au Comité, même si elle ne disposait pas d'autres moyens pour obtenir une prorogation. Il rappelle les observations qu'il a formulées antérieurement et souligne que certaines informations essentielles font encore défaut. Bien que l'orateur comprenne la nécessité de remplacer le satellite Afristar-1, il est difficile d'affirmer que la situation peut être considérée comme un cas de force majeure d'après les informations fournies; des renseignements complémentaires sont nécessaires.

5.85 **M. Borjón** remercie le Bureau pour la façon dont il a traité l'affaire et encourage l'administration à soumettre la question au Comité. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve lui permettant d'accorder actuellement une prorogation pour des raisons de force majeure. Le Comité devrait charger le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS jusqu'à la fin de la 88^{ème} réunion, afin d'offrir à l'Administration des États-Unis la possibilité de démontrer au Comité que les conditions de la force majeure sont réunies.

5.86 Selon **M. Talib**, le cas ne satisfait pas aux conditions constitutives de la force majeure.

5.87 **Mme Jeanty** fait valoir que les informations fournies par le Bureau ne modifient pas sa position; le cas, tel qu'il est présenté, ne peut être considéré comme un cas de force majeure.

5.88 **Mme Hasanova** remercie le Bureau d'avoir fourni la correspondance et estime elle aussi que, compte tenu des informations fournies par l'administration, le Comité n'est pas en mesure actuellement de conclure que le cas constitue un cas de force majeure.

5.89 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration des États-Unis contenue dans le Document RRB21-2/5. Le Comité a noté:

- qu'il avait uniquement pour mandat d'examiner la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite dans les situations considérées comme des cas de force majeure ou en cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur;
- que l'Administration des États-Unis n'avait pas expressément invoqué un cas de force majeure;
- qu'aucun élément de preuve permettant de démontrer que les conditions constitutives de la force majeure étaient réunies n'avait été fourni;
- que l'Administration des États-Unis avait signalé que le satellite avait subi une défaillance sur orbite en novembre 2017;
- que le satellite lancé en 1998 approchait de la fin de sa durée de vie prévisionnelle, de sorte que l'on pouvait s'attendre à des défaillances;

- qu'il était prévu de commencer la construction d'un satellite de remplacement au cours du dernier trimestre de 2020, afin que celui-ci soit achevé en octobre 2023, alors que le satellite ne disposait que d'une quantité de carburant suffisante pour être maintenu en orbite jusqu'en juin 2021;
- que l'Administration des États-Unis a déployé des efforts considérables pour trouver un satellite de remplacement après la défaillance, mais qu'aucune information n'a été fournie sur le satellite de remplacement ainsi que sur les projets et les échéances pour déplacer le satellite de remplacement temporaire de 105° E à 21° E et obtenir les approbations réglementaires nécessaires au niveau national;
- qu'aucun renseignement précis n'a été communiqué quant aux difficultés rencontrées qui ont directement retardé le processus national d'octroi de licences et aux conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19 sur ces retards.

Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations permettant de conclure que la demande remplissait les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure. Par conséquent, le Comité a également décidé qu'il n'était pas en mesure d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS jusqu'au 31 janvier 2022. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence du réseau à satellite AFRIBSS jusqu'à la fin de la 88ème réunion du Comité.»

5.90 Il en est ainsi **décidé**.

5.91 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle l'observation formulée antérieurement par le Président, selon laquelle le Bureau devrait informer le Comité des cas analogues éventuels, et souligne que le Comité, à sa 84ème réunion, a accordé une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E jusqu'au 7 octobre 2023. Le Bureau a rappelé à l'Administration de la République islamique d'Iran que, conformément aux Règles de procédure relatives au numéro **11.48**, la date limite de soumission des renseignements actualisés à fournir au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** serait le 15 juillet 2021, c'est-à-dire un an après la décision du Comité visant à accorder une prorogation. Le Bureau a reçu une communication dans laquelle l'Administration de la République islamique d'Iran explique qu'elle éprouve des difficultés à respecter la date limite de soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 et demande une prorogation de six mois. Le Bureau répondra à l'administration en lui indiquant que la décision visant à accorder cette prolongation relève de la compétence du Comité, et non pas du Bureau, et qu'elle voudra peut-être soumettre la question au Comité à sa réunion d'octobre 2021. Dans l'intervalle, le Bureau maintiendra les assignations du réseau à satellite IRANSAT-43.5E.

5.92 Le Comité **prend note** de ces informations.

6 Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut du réseau à satellite USABSS-38 (Document RRB21-2/4)

6.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB21-2/4, qui contient une demande de l'Administration des États-Unis visant à rétablir le réseau à satellite USABSS-38, qui devait être supprimé après l'expiration du délai réglementaire du 11 décembre 2020, ainsi que la correspondance entre le Bureau et l'administration, qui y est mentionnée dans l'ordre chronologique.

6.2 La fiche de notification du réseau à satellite USABSS-38 a été soumise le 11 décembre 2012 et le délai réglementaire applicable à sa mise en service a été fixé au 11 décembre 2020, conformément au § 4.1.3 de l'Article 4 de l'Appendice **30**. Conformément à la décision de la CMR-19, les renseignements complets à fournir au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** doivent être reçus au plus tard 30 jours après la fin de ce délai réglementaire. Six mois avant cette échéance, le Bureau a rappelé à l'administration que si les renseignements nécessaires n'étaient pas reçus à temps, ou si le réseau ne pouvait être mis en service avant la fin du délai réglementaire, le réseau à satellite serait supprimé.

6.3 Comme il n'avait pas reçu les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, la soumission au titre de la Partie B de l'Appendice **30** et la notification, le Bureau a informé l'administration, le 11 février 2021, que les assignations de fréquence du réseau et les sections spéciales pertinentes seraient supprimées. Peu de temps après, le Bureau a reçu les soumissions nécessaires le 17 février 2021, après le délai réglementaire. En conséquence, le Bureau a informé l'administration, dans sa lettre en date du 1er mars 2021, qu'il ne pouvait accepter les soumissions et qu'il procéderait à la suppression.

6.4 Dans sa réponse du 11 mars 2021, l'administration reconnaît qu'elle n'a pas respecté le délai, en raison d'une omission administrative due aux conséquences du COVID-19 sur les conditions de travail. Elle a déjà pris des mesures pour veiller à ce que des omissions de cette nature ne se reproduisent plus, tout comme l'opérateur, et demande au Bureau de maintenir la fiche de notification.

6.5 Le 16 mars 2021, le Bureau a informé l'administration que cette demande ne relevait pas de sa compétence et lui a conseillé de la soumettre à la 87^{ème} réunion du Comité. Dans l'intervalle, le Bureau continuera de tenir compte des renseignements au titre de la Partie A concernant le réseau à satellite USABSS-38 lors de l'examen d'autres réseaux à satellite.

6.6 Le 6 avril 2021, le Directeur du Bureau a écrit à l'administration pour attirer son attention sur les décisions prises par le Comité à sa 86^{ème} réunion concernant la nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USASAT-55W, question distincte qui s'est néanmoins posée à la suite d'omissions administratives de même nature.

6.7 Par la suite, l'administration a présenté sa demande au Comité le 8 juin 2021, en expliquant les circonstances exceptionnelles à l'origine du non-respect du délai réglementaire. Elle a également attiré l'attention sur l'importance de l'assignation, dont la suppression aurait des incidences négatives sur l'accès aux services de communication et risquait d'interrompre les activités de plusieurs opérateurs, la fiche de notification faisant l'objet d'accords bilatéraux de longue date.

6.8 Il est demandé au Comité de tenir compte de ce qui précède et de maintenir les fiches de notification.

6.9 En réponse à une question de **Mme Jeanty, M. Wang (Chef du SSD/SNP)** précise que d'après la correspondance reçue de l'administration, un satellite occupe la position orbitale et est exploité depuis mai 2012. Toutefois, dans la notification reçue récemment, l'administration a indiqué que la date de mise en service était le 11 septembre 2020 du fait de la soumission de la notification. Le Bureau a vérifié qu'un satellite des États-Unis occupait bien la position orbitale en question.

6.10 **Mme Beaumier** estime que la soumission tardive des renseignements par l'administration et la date ultérieure mentionnée pour la mise en service de la fiche de notification concernent peut-être le fait que les activités de coordination à l'appui de la soumission au titre de la Partie B ont été menées à bonne fin récemment et demande au Bureau de confirmer cela ainsi que le statut actuel de la coordination du réseau.

6.11 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souligne que le réseau a été décrit dans le document comme faisant l'objet d'une coordination de longue date avec d'autres opérateurs, mais que le Bureau doit encore examiner en détail les soumissions de ce réseau à satellite et ne peut dire si une coordination est nécessaire compte tenu des caractéristiques fournies dans la soumission au titre de la Partie B.

6.12 Le **Président** note que la pandémie de COVID-19 a eu de graves répercussions sur les conditions de travail et que l'administration, bien qu'elle n'ait pas respecté le délai, a répondu rapidement à la lettre du Bureau du 11 février 2021, en fournissant toutes les informations nécessaires pour donner suite à la demande du Bureau.

6.13 **Mme Beaumier** indique qu'il est regrettable de constater une fois de plus que l'Administration des États-Unis n'a pas respecté les délais, mais note que l'incident s'était produit avant que le Comité examine la nouvelle soumission des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite USASAT-55Q à sa 86^{ème} réunion et que des mesures correctives aient déjà été prises. En outre, l'administration a réagi rapidement en communiquant les informations nécessaires, une fois avertie de l'omission, et le réseau à satellite fournit

des services importants depuis la position orbitale. Par conséquent, sous réserve que le Bureau fournisse des informations sur l'état d'avancement de la coordination de la soumission au titre de la Partie B, l'oratrice est favorable à l'idée d'accepter la soumission tardive et de maintenir les fiches de notification.

6.14 **Mme Hasanova** se déclare elle aussi favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'administration, étant donné que celle-ci a communiqué les informations demandées par le Bureau six jours seulement après avoir été avertie de l'omission, due au COVID-19, et qu'elle a déjà pris des mesures pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

6.15 **M. Hoan** rappelle qu'à sa 84^{ème} réunion, le Comité a examiné un cas analogue de soumission tardive de renseignements par les États-Unis concernant des assignations du réseau à satellite USABSS-36 et qu'il a accédé à cette demande. Dans le cas considéré, une omission administrative due au COVID-19 est à l'origine du retard, mais le réseau à satellite a semble-t-il fait l'objet d'une coordination et est en service. D'après les informations fournies, le rétablissement des assignations de fréquence n'aura pas d'incidences négatives pour les autres réseaux; l'orateur est donc favorable à l'idée d'accéder à la demande.

6.16 **M. Henri** suggère qu'à l'avenir, la correspondance et les pièces justificatives soient prises en compte dans des cas analogues et mises à disposition avant la réunion. Il remercie le Bureau pour les informations relatives à la soumission au titre de de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, qui n'avaient pas été traitées dans le Document RRB21-2/4. Il rappelle également la demande que l'administration a présentée au Comité à sa 84^{ème} réunion concernant le réseau à satellite USABSS-36, en raison d'un malentendu d'ordre administratif. Étant donné que l'administration a déjà pris des mesures correctives pour remédier à ce problème, l'orateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande et de charger le Bureau de maintenir la fiche de notification du réseau à satellite USABSS-38. Conformément à la décision prise à la 84^{ème} réunion concernant le cas du réseau à satellite USABSS-36, il suggère que le Comité charge le Bureau de fixer au 13 juillet 2021 – c'est-à-dire le dernier jour de la 87^{ème} réunion – la nouvelle date de réception du réseau à satellite USABSS-38, étant donné que cela n'aura aucune incidence pour les autres administrations ou pour le réseau à satellite USABSS-38 et évitera au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la date de réception actuelle de ce réseau à satellite.

6.17 Le **Président** appuie la proposition de M. Henri et demande au Bureau de vérifier si le maintien de la fiche de notification aura des conséquences du point de vue de la coordination ou des répercussions pour d'autres administrations.

6.18 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique qu'il ressort d'une analyse préliminaire des fiches de notification que des réseaux de trois autres administrations risquent toujours d'être affectés si le réseau à satellite est rétabli, de sorte qu'une coordination s'impose. Dans leur soumission au titre de la Partie B, les États-Unis demandent toutefois l'application du § 4.1.18 de l'Appendice **30**, c'est-à-dire l'inscription provisoire du réseau dans la Liste. Par conséquent, l'état d'avancement de la coordination du réseau à satellite n'aura aucune incidence sur son inscription dans la Liste. Au reste, l'examen de la notification n'a fait apparaître aucun problème et la mise en service a été confirmée par l'administration, tandis que le Bureau a vérifié qu'un satellite physique occupait la position orbitale. Par conséquent, accéder à la demande n'aura pas d'incidences significatives sur les autres parties.

6.19 **M. Hashimoto** se dit favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'administration, étant donné que le réseau à satellite est en service depuis longtemps et compte tenu des incidences que pourrait avoir sa suppression.

6.20 **M. Alamri** note que les informations requises n'ont été soumises qu'environ deux mois après le délai réglementaire applicable à la mise en service des fiches de notification et un mois après le délai de soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, délai qui est en tout état de cause très court et peut être attribué aux conséquences de la pandémie de COVID-19. Par conséquent l'orateur est favorable à l'idée de charger le Bureau d'accepter la demande de l'administration.

6.21 **Mme Jeanty** est favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'administration, dans la mesure où l'administration a répondu rapidement à la lettre du Bureau du 11 février 2021 et a déjà pris des mesures correctives pour éviter que la situation se reproduise.

6.22 **M. Borjón** appuie la demande, compte tenu des mesures correctives déjà prises par l'administration, et prend note des avantages qu'offrent les services fournis par le réseau USABSS-38.

6.23 **M. Azzouz** indique, bien que ce cas ne soit pas la première situation de ce type concernant l'Administration des États-Unis, qu'il est favorable à l'idée d'accéder à sa demande et de rétablir la fiche de notification, compte tenu de son importance, du bref délai dans lequel l'administration a répondu à la lettre du Bureau du 11 février 2021 et des mesures prises pour éviter que la situation se reproduise.

6.24 **M. Talib** et **M. Mchunu** conviennent d'accéder à la demande de l'administration et de rétablir la fiche de notification du réseau USABSS-38.

6.25 À la lumière de toutes les observations formulées, le **Président** propos que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du Document RRB21-2/4:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration des États-Unis contenue dans le Document RRB21-2/4. Le Comité a noté:

- que l'Administration des États-Unis n'avait pas réagi au rappel envoyé par le Bureau six mois avant le délai réglementaire pour indiquer qu'il était nécessaire de soumettre les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et de mener à bonne fin la procédure applicable à la mise en service décrite dans l'Appendice **30**;
- que l'Administration des États-Unis avait présenté les informations requises au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, la soumission au titre de la Partie B et la notification six jours après que le Bureau a informé l'administration de la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38;
- que l'Administration des États-Unis avait confirmé que les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38 avaient été mises en service et que le Bureau avait également confirmé qu'un satellite était opérationnel à la position orbitale depuis mai 2012 et qu'à ce titre, la suppression aurait des incidences négatives sur les utilisateurs finals;
- que bien qu'il s'agisse d'un autre cas dans lequel l'Administration des États-Unis n'avait pas respecté les délais réglementaires, cette administration avait par la suite pris des mesures pour éviter que de tels cas ne se reproduisent et que la pandémie mondiale de COVID-19 avait contribué aux retards pris dans les procédures administratives;
- que l'Administration des États-Unis avait demandé que les assignations du réseau à satellite USABSS-38 soient inscrites à titre provisoire dans la Liste de l'Appendice **30** en invoquant le § 4.1.18 dudit Appendice;
- que le rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38 n'aurait pas d'incidences négatives sur les réseaux à satellite d'autres administrations.

En conséquence, et étant donné qu'un cas analogue s'est présenté à la 84ème réunion, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des États-Unis. Le Comité a chargé le Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-38, avec la nouvelle date de réception du 13 juillet 2021 pour les soumissions au titre de la Partie B et les soumissions relatives à la notification.»

6.26 Il en est ainsi **décidé**.

7 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande visant à faire appel de la décision du Bureau des radiocommunications relative à certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite O3B-D et O3B-E figurant dans le Fichier de référence international des fréquences (Document RRB21-2/7)

7.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB21-2/7, contenant une demande de l'Administration du Royaume-Uni visant à réexaminer les conclusions défavorables formulées par le Bureau concernant les réseaux à satellite O3B-D et O3B-E, qui sont dues au fait que ces réseaux ne respectent pas les dispositions prescrites au numéro **5.551H** en ce qui concerne l'epfd dans la bande 42,5-43,5 GHz produite par toutes les stations du système non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie. Les bandes de fréquences assignées notifiées pour les réseaux O3B-D et O3B-E étant respectivement 37,5-42,5 GHz et 40-42,5 GHz, l'Administration considère que seule la partie 42-42,5 GHz de chaque bande de fréquences est concernée par le numéro **5.551H** et suggère donc de subdiviser les assignations à 42 GHz et de rétablir celles dans la bande 37,5-42 GHz pour le réseau O3B-D et dans la bande 40-42 GHz pour le réseau O3B-E. Dans le cas contraire, l'ensemble du programme mis en place sur la base des assignations serait gravement compromis.

7.2 Pour sa part, le Bureau formule des conclusions pour la totalité des bandes de fréquences assignées notifiées dans les fiches de notifications lorsque ces bandes de fréquences chevauchent des bandes de fréquences attribuées auxquelles s'appliquent des limites telles que celles décrites au numéro **5.551H**. Il ne modifie jamais la fréquence assignée ou la bande de fréquences assignée des soumissions en vue d'éviter de tels chevauchements, car cela ne relève pas de sa compétence au titre du Règlement des radiocommunications et nécessiterait d'apporter toute une série d'autres modifications aux caractéristiques soumes.

7.3 **M. Hashimoto, Mme Hasanova et Mme Beaumier** demandent si une administration a déjà fait appel d'une conclusion défavorable formulée par le Bureau dans des circonstances similaires.

7.4 Le **Président** dit que des cas dans lesquels il a été fait appel d'une conclusion défavorable formulée par le Bureau, qui n'étaient pas nécessairement liés aux limites d'epfd, ont déjà été soumis au Comité pour examen, notamment des cas dans lesquels le Comité a reconnu que le Bureau avait agi correctement, mais a proposé une solution différente sur la base des renseignements fournis par l'administration et des circonstances propres à chaque cas.

7.5 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit qu'à sa connaissance, aucun cas analogue n'a été soumis au Comité. Si le Bureau a probablement reçu des demandes analogues à celle adressée par l'Administration du Royaume-Uni, l'explication du Bureau selon laquelle il ne peut pas modifier les caractéristiques soumes s'est toujours avérée suffisante.

7.6 En réponse à une question de **Mme Hasanova, M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit que les niveaux de puissance des différentes émissions pour une assignation donnée peuvent constituer la base d'une conclusion et que le Bureau peut formuler des conclusions individuelles pour chaque émission.

7.7 En réponse à une question de **M. Azzouz, M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit que l'Administration peut soumettre une nouvelle notification et une nouvelle demande de coordination, en retirant les 500 MHz concernés de la bande de fréquences assignée, mais que cela sera considéré comme une nouvelle soumission et donnera donc lieu à de nouvelles dates de réception et de protection.

7.8 **M. Azzouz, M. Henri, le Président et Mme Jeanty** estiment que le Bureau a agi correctement et conformément au Règlement des radiocommunications.

7.9 **M. Henri** dit que, bien que la largeur de bande notifiée de la bande de fréquences assignée soit importante, l'assignation au système O3B-D correspond à une seule fréquence assignée, à savoir la plus petite unité retenue par le Bureau aux fins de son examen technique et réglementaire, qui ne peut pas être subdivisée, contrairement, par exemple, à un groupe de fréquences assignées. Il appartient aux

administrations de décider de la fréquence assignée et de la largeur de bande de fréquences associée qu'elles souhaitent notifier; les administrations sont informées à intervalles réguliers, lors des séminaires mondiaux sur les radiocommunications ou des ateliers organisés par le Bureau, qu'elles doivent veiller scrupuleusement à ce que la totalité de la bande de fréquences notifiée d'une assignation de fréquence soit conforme au numéro **11.31** et qu'en cas de conclusion défavorable, même si celle-ci n'est applicable qu'à une petite partie de la bande de fréquences assignée, la totalité des assignations de fréquence feront l'objet d'une conclusion défavorable. L'orateur souscrit donc à l'approche adoptée par le Bureau et dit que toute modification de la bande de fréquences assignée notifiée correspondant à l'assignation de fréquence devra déclencher de nouvelles dates de réception et de protection et entraîner les conséquences qui en découlent.

7.10 En réponse à une question de **M. Henri, M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit que le Bureau, pour déterminer la conformité au numéro **5.551H**, compare la valeur d'epfd soumise par l'administration à la limite et n'effectue pas ses propres calculs d'epfd. En réponse à une question du **Président**, il ajoute que les valeurs soumises pour les deux réseaux ont dépassé la limite, d'où la conclusion défavorable.

7.11 **Mme Jeanty** dit qu'il n'est pas possible de soumettre à nouveau la fiche de notification en conservant les mêmes dates de réception et de protection conformément au numéro **11.36**. Le fait de prendre une décision différente constituerait un précédent et créerait des difficultés à l'avenir. En outre, l'oratrice demande au Bureau si les limites d'epfd prescrites dans le numéro **5.551H** s'appliquent aux systèmes à satellites non OSG du service de radiodiffusion par satellite de la même façon que pour les systèmes non OSG du service fixe par satellite, ou si le numéro **5.551H** couvre en fait une bande de fréquences plus large dans le cas du service fixe par satellite, à savoir 41-42,5 GHz.

7.12 **M. Sakamoto (Chef SSD/SSC)** dit que, afin de protéger le service de radioastronomie, les limites d'epfd décrites dans le numéro **5.551H** s'appliquent à tous les systèmes à satellites non OSG des services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. L'interprétation de l'administration concernant la bande de fréquences affectée est correcte et les valeurs d'epfd qu'elle a soumises ne s'appliquent qu'à la partie 42-42,5 GHz de ses fiches de notification.

7.13 **M. Talib** estime lui aussi que le Bureau a appliqué correctement les numéros **11.31** et **11.36** dans le cadre de son traitement du cas et de son évaluation de la non-conformité au numéro **5.551H**, comme l'a reconnu l'administration. Toutefois, il demande si le fait d'accéder à la demande de l'administration aurait des incidences sur d'autres administrations ou services, en particulier le service de radioastronomie.

7.14 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit que le fait d'accéder à la demande de l'administration aurait des incidences profondes sur de nombreuses conclusions déjà formulées par le Bureau, car cela remettrait en cause le principe suivi par le Bureau selon lequel il ne peut pas modifier les caractéristiques soumises dans les fiches de notification, à savoir la fréquence assignée et la bande de fréquences assignée, et nécessiterait donc le réexamen de toutes les conclusions défavorables formulées sur cette base, à moins que le Comité puisse expliquer en quoi sa décision est strictement limitée au cas en question et n'affecte pas les conclusions passées et futures. En outre, comme l'assignation a fait l'objet d'une conclusion défavorable, elle n'a pas été prise en compte lors de l'examen par le Bureau de nombreuses autres fiches de notification soumises le même jour après que le régime réglementaire applicable à cette bande de fréquences particulière a été modifié par la CMR-19. Si la conclusion du Bureau est modifiée et la date de réception conservée, toutes ces autres fiches de notification devront être réexaminées sur la base de la nouvelle conclusion.

7.15 En réponse à une question de **Mme Beaumier, M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit qu'il serait possible d'insérer un drapeau dans le logiciel de validation afin d'alerter les administrations de la non-conformité au numéro **5.551H** lorsqu'elles saisissent les valeurs d'epfd correspondantes.

7.16 **M. Azzouz** suggère soit d'élaborer une nouvelle règle de procédure pour attirer l'attention des administrations sur cette question, soit de procéder simplement au cas par cas pour l'examen de ces questions.

7.17 **M. Hoan** pense que ces questions devraient être examinées au cas par cas et estime que le Bureau a agi correctement dans le cas en question.

7.18 **M. Alamri** souscrit à l'opinion selon laquelle le Bureau a agi correctement en formulant sa conclusion défavorable et qu'il incombe à l'administration notificatrice de satisfaire aux exigences relatives à l'examen réglementaire effectué par le Bureau. Néanmoins, il serait utile d'insérer un drapeau dans le logiciel afin d'alerter les administrations en cas de non-conformité au numéro **5.551H**.

7.19 **Mme Hasanova** approuve la décision prise par le Bureau et ne pense pas que le Comité doive revenir sur cette décision. En fin de compte, il appartient à l'administration de soumettre les caractéristiques correctes et le Bureau n'est pas en mesure d'apporter des modifications à cette fin.

7.20 **M. Borjón** approuve la mesure prise par le Bureau et ne peut accéder à la demande, compte tenu des incidences potentielles sur d'autres soumissions. Il appuie la proposition visant à charger le Bureau d'insérer un drapeau dans le logiciel de validation afin d'alerter les administrations en cas de non-conformité au numéro **5.551H**.

7.21 **M. Hashimoto** appuie également la mesure prise par le Bureau et estime que les modifications qui seront apportées au logiciel du Bureau permettront d'éviter de tels cas à l'avenir.

7.22 **Mme Beaumier** souligne qu'outre l'ajout d'un drapeau dans le logiciel de validation afin d'alerter les administrations en cas de non-conformité au numéro **5.551H**, il serait utile d'ajouter un message d'avertissement plus général pour attirer l'attention des administrations sur les risques liés au regroupement d'assignations de fréquence sur une bande de fréquences d'une grande largeur qui chevauche plusieurs attributions, étant donné que les assignations sont susceptibles d'être assujetties à des dispositions réglementaires différentes qui peuvent donner lieu à une conclusion défavorable applicable à la totalité des assignations de fréquence de la bande, afin de renforcer les informations données lors des séminaires organisés par le Bureau et d'aider les personnes qui n'y participent pas.

7.23 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** dit que cela est possible mais demande quelle devrait être la largeur de la bande de fréquences notifiée qui déclencherait un message d'avertissement à cet égard et si le Tableau d'attribution des bandes de fréquences devrait être utilisé à cette fin.

7.24 Le **Président** dit qu'il y a diverses raisons pour lesquelles une administration est susceptible de notifier une bande de fréquences de grande largeur pour ses assignations de fréquence, notamment pour optimiser le recouvrement des coûts, et suggère qu'un drapeau ou un message d'avertissement soit généré lorsqu'une bande de fréquences notifiée donnée est assujettie à des limites d'epfd ou à des limites analogues ou lorsqu'un groupe d'assignations de fréquence s'étend au-delà de la bande de fréquences couverte par ces limites. À titre d'exemple, si les limites s'appliquent à une bande de fréquences de 10 MHz et qu'une administration notifie une assignation de fréquence avec une bande de fréquences de 20 MHz, un message d'avertissement devrait suggérer à l'administration de subdiviser la bande de fréquences sous peine qu'une conclusion défavorable soit formulée pour l'ensemble de la fiche de notification.

7.25 **Mme Beaumier** croit comprendre qu'il sera compliqué de vérifier si les bandes de fréquences assignées «de grande largeur» chevauchent plusieurs attributions de fréquences et suggère plutôt qu'un rappel général apparaisse dans le logiciel lorsque les administrations préparent les fiches de notification, afin d'attirer leur attention sur les risques liés au fait que des bandes de fréquences d'assignations chevauchant plusieurs attributions sont susceptibles d'être assujetties à diverses dispositions réglementaires. Elle demande en outre s'il est possible de faire évoluer le logiciel de validation afin de vérifier la conformité des soumissions à des limites réglementaires autres que celles décrites au numéro **5.551H** du RR.

7.26 **M. Vallet (Chef du SSD)** dit que les drapeaux, ou les erreurs fatales, dans le logiciel de validation dépendent de règles clairement définies, qu'il est possible de faire évoluer afin de vérifier la conformité au numéro **5.551H** et à d'autres limites de ce type. Il n'est toutefois pas possible d'insérer un message d'avertissement général au sujet du chevauchement avec les attributions de fréquences dans le logiciel de validation, mais une notification pop-up à cet effet peut être insérée dans le logiciel SpaceCap afin qu'elle apparaisse au début du processus de saisie.

7.27 Compte tenu de toutes les observations formulées, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du Document RRB21-2/7:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contenue dans le Document RRB21-2/7. Le Comité a noté:

- que le Bureau avait agi correctement et conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications lors du traitement de ce cas;
- que le Bureau avait indiqué à intervalles réguliers aux administrations, lors des séminaires mondiaux sur les radiocommunications, qu'elles devaient se garder de notifier des assignations avec de grandes largeurs de bande auxquelles différentes dispositions du Règlement des radiocommunications pouvaient s'appliquer avec des limites et des restrictions différentes;
- que la valeur notifiée de l'epfd pour les assignations de fréquence des réseaux à satellite O3B-D et O3B-E dépassait la limite d'epfd à respecter pour assurer la protection du service de radioastronomie conformément au numéro **5.551H** du RR;
- qu'il n'était pas possible pour le Bureau de subdiviser les bandes de fréquences assignées notifiées correspondant aux assignations de fréquence, car cela constituerait une modification créée par le Bureau qui ne relève pas de sa compétence en vertu du Règlement des radiocommunications;
- qu'il appartenait aux administrations de préparer et de soumettre les fiches de notification et de se conformer aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration du Royaume-Uni et a chargé le Bureau d'informer l'Administration de cette décision. En outre, le Comité a chargé le Bureau:

- d'élaborer une règle de validation visant à envoyer un message d'avertissement lorsque les limites d'epfd notifiées d'une assignation de fréquence donnée dépassent les limites requises conformément au numéro **5.551H** du RR et à d'autres dispositions analogues du Règlement des radiocommunications (voir la section A.17 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4);
- de modifier le logiciel SpaceCap, afin d'ajouter un message d'avertissement général destiné à rappeler aux administrations que les assignations de fréquence pour lesquelles des bandes de fréquences assignées chevauchent plusieurs attributions de fréquences du Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être assujetties à différentes dispositions du Règlement des radiocommunications, et d'encourager les administrations à soumettre des groupes distincts pour chaque régime réglementaire, de façon à éviter que des conclusions défavorables soient formulées au cas où les prescriptions réglementaires applicables à un sous-ensemble seulement de ces attributions de fréquences ne seraient pas respectées.»

7.28 Il en est ainsi **décidé**.

8 Statut des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A et TURKSAT-5A (Documents RRB21-2/3(Rév.1) Addenda 7 et 8, RRB21-2/9, RRB21-2/12 et RRB21-2/DELAYED/3)

Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT-5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) (Document RRB21-2/9)

Communication soumise par l'Administration de la Turquie concernant la coordination entre les réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à la position orbitale 30,5° E et le futur réseau à satellite TURKSAT-5A à la position orbitale 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) (Documents RRB21-2/12 et RRB21-2/DELAYED/3)

8.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 7 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui rend compte des résultats des enquêtes sur le statut réglementaire des satellites associés aux réseaux à satellite TURKSAT-5A, ARABSAT-5A et ARABSAT-6A aux positions orbitales 30,5° E ou 31° E, comme suite à la demande formulée par le Comité à sa 86ème réunion. Il souligne que, dans les soumissions des administrations notificatrices, les

mentions «TURKSAT-5A», «ARABSAT-5A» et «ARABSAT-6A» se rapportent à des satellites réels, et non à des réseaux à satellite. Le Tableau 1 dresse la liste des satellites de l'Administration de l'Arabie saoudite et de l'Administration de la Turquie, leur position orbitale et la date de protection. Le Tableau 2 présente l'historique de la mise en service, de la suspension de l'utilisation et de la remise en service des réseaux à satellite indiqués dans le Tableau 1. Bien que toutes les fiches de notification de TURKSAT à 31° E soient répertoriées comme correspondant à une utilisation actuellement suspendue, le Bureau a reçu une lettre de l'Administration de la Turquie le 3 juin 2021 indiquant que le satellite TURKSAT-5A a été déployé à 31° E le 5 mai 2021, date de début de la période de 90 jours pour la remise en service. L'orateur rappelle que le numéro **13.6** n'a pas été couramment utilisé avant le 1er mai 2009. Lorsque le Bureau a commencé à appliquer cette disposition de manière plus systématique, il a concentré ses efforts sur les cas où aucun satellite ou aucune partie d'une gamme de fréquences ne figurait dans les informations publiques fiables. Toutefois, depuis la mi-2014, le Bureau utilise systématiquement le numéro **13.6** pour vérifier la présence de toutes les bandes de fréquences à bord des satellites. Le Tableau 3 présente le statut de la coordination pour les différents réseaux à satellite au titre du numéro **11.41**.

8.2 En réponse à une question de **M. Azzouz**, l'orateur dit que, bien qu'il y ait eu quelques réunions de coordination dans le passé, elles n'ont pas abouti à des accords de coordination complets, comme le montre le Tableau 3. La situation était relativement simple lorsque les fiches de notification d'ARABSAT et de TURKSAT utilisaient des parties distinctes de la bande Ku, mais elle s'est compliquée lorsque les fiches de notification ont commencé à utiliser les mêmes bandes de fréquences. Au départ, il n'y avait pas de réels problèmes opérationnels car l'utilisation des bandes de fréquences était moins dense. Le problème des brouillages opérationnels devient toutefois épineux dans la mesure où il est maintenant prévu que les satellites en orbite exploitent les bandes de fréquences à pleine capacité.

8.3 **M. Henri** dit que, dans un souci d'exhaustivité, le Tableau 2 devrait inclure les noms des satellites utilisés pour les différentes mesures réglementaires indiquées.

8.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** dit que le Bureau est prêt à procéder à ces ajouts, en précisant que les données historiques antérieures à mi-2014 étaient fondées sur des renseignements rendus publics et que le Bureau n'a donc pas toujours vérifié l'exactitude des données auprès de l'administration notificatrice.

8.5 L'orateur est ensuite passé à l'Addendum 8 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui rend compte des activités de coordination menées entre l'Arabie saoudite et la Turquie lors de la visioconférence organisée par le Bureau les 9 et 10 juin 2021. Les deux délégations ont échangé des renseignements techniques sur le satellite ARABSAT-6A situé à 30,5° E et le satellite TURKSAT-5A situé à 31° E et ont discuté des caractéristiques techniques et opérationnelles des deux satellites et des solutions techniques possibles pour faire en sorte que les deux satellites soient compatibles. Elles ont conclu qu'en raison du chevauchement des zones de service des deux satellites et d'autres contraintes opérationnelles, seule la segmentation des fréquences pouvait être considérée comme une solution technique réalisable. Toutefois, les deux délégations ont indiqué que la mise en œuvre pratique d'une telle solution technique imposera des restrictions strictes concernant l'exploitation prévue de leurs satellites. Les deux délégations ont échangé des propositions fondées sur la segmentation des fréquences dans les bandes 14-14,5 GHz/10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz, mais aucun accord définitif n'a été conclu et la coordination n'a pas été achevée. La coordination relative aux bandes 13,75-14 GHz/12,5-12,75 GHz, censée être plus facile, n'a pas été examinée, par manque de temps. Les deux délégations sont convenues de tenir une autre réunion de coordination, avec la participation du Bureau, après la réunion de juillet du Comité.

8.6 Le Document RRB21-2/9 contient une communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite, en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale ARABSAT, dans laquelle elle présente son évaluation de la situation actuelle. Elle explique que, lors de la réunion de coordination, les deux délégations ont exprimé leur volonté de parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin d'assurer la coexistence sur le plan technique de leurs satellites aux positions orbitales 30,5° E et 31° E, et ont examiné les solutions techniques possibles sur la base des informations disponibles. Elles ont reconnu qu'un accord opérationnel fondé sur la segmentation des fréquences était nécessaire à titre de solution provisoire. Afin d'éviter les brouillages pendant le processus de coordination

entre le réseau à satellite ARABSAT-6A en orbite et l'exploitation du satellite TURKSAT-5A, l'Administration de l'Arabie saoudite propose, à titre provisoire, de partager la moitié de la capacité (250 MHz) dans les bandes 14-14,5 GHz/10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz. Un tel accord opérationnel aurait de graves répercussions financières et contractuelles sur les services fournis actuellement par le réseau d'ARABSAT dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), mais il a été proposé par l'Administration de l'Arabie saoudite à titre de compromis et devrait rester en vigueur jusqu'à ce que les deux parties parviennent à un accord de coordination définitif. Compte tenu de l'exploitation de longue date des réseaux à satellite d'ARABSAT dans ces bandes de fréquences, le Comité devrait demander à l'Administration de la Turquie de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services exploités actuellement par ARABSAT au-dessus de la région MENA lorsque débutera l'exploitation du réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E et charger le Bureau de fournir une assistance aux deux administrations afin de poursuivre leurs efforts de coordination, dans un esprit de coopération, en tenant compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment du numéro 9.6 et des Règles de procédure associées.

8.7 Le Document RRB21-2/12 contient une communication soumise par l'Administration de la Turquie, en tant qu'administration notificatrice des réseaux à satellite TURKSAT, dans laquelle elle présente son évaluation de la réunion de coordination. Elle a fourni tous les renseignements nécessaires concernant le satellite TURKSAT-5A et a expliqué pourquoi il n'était pas possible de déplacer ce satellite. Elle a proposé une dernière solution de compromis fondée sur la segmentation des fréquences et le choix du site pour la liaison montante, ce qui imposerait des limitations considérables à l'exploitation du satellite TURKSAT-5A. Sa proposition a été rejetée et la contre-proposition de l'Administration de l'Arabie saoudite est inacceptable. L'Administration de la Turquie rappelle qu'elle a déjà fourni au Comité des éléments montrant que les fréquences de la bande Ku normale n'ont pas été exploitées par ARABSAT à 30,5° E jusqu'au lancement du satellite ARABSAT-6A. Elle réfute donc l'allégation de l'Administration de l'Arabie saoudite selon laquelle ARABSAT a exploité cette bande de fréquences au cours des dix dernières années et estime qu'ARABSAT n'a pas satisfait à l'obligation de coordination avec l'Administration de la Turquie. Les émissions persistantes non coordonnées dans la bande Ku depuis le satellite ARABSAT-6A à 30,5° E causent des brouillages et risquent d'entraîner des défaillances des équipements du satellite TURKSAT-5A, dont le fonctionnement en continu est essentiel. Le Comité devrait demander à l'Administration de l'Arabie saoudite de protéger l'exploitation du satellite de TURKSAT à 31° E aux fréquences pour lesquelles les réseaux à satellite d'ARABSAT n'ont pas encore fait l'objet d'une coordination; de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux satellites de TURKSAT exploités à 31° E, conformément au Règlement des radiocommunications; et d'éliminer immédiatement les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés, conformément au numéro 11.42.

8.8 Dans le Document RRB21-2/DELAYED/3, l'Administration de la Turquie, en réponse au Document RRB21-2/9, confirme qu'elle fournit des services au moyen d'un satellite réel à la position orbitale 31° E depuis 1996, conformément aux règles et règlements de l'UIT, au-dessus de zones comprenant la région MENA, l'Europe et la Turquie. Elle indique que le satellite TURKSAT-5A, qui a entamé sa phase d'exploitation, fournira également des services au-dessus de ces régions, et souligne que les émissions persistantes non coordonnées depuis le satellite ARABSAT-6A aux fréquences de la bande Ku normale affectent gravement le fonctionnement de la plupart des répéteurs du satellite TURKSAT-5A. Elle explique que les fréquences de la bande Ku étendue (12,50-12,75 GHz et 13,75-14,00 GHz) sont exploitées par ARABSAT au-dessus de la région MENA par le réseau à satellite ARABSAT-2A, et que, étant donné que le satellite TURKSAT-5A est conçu pour avoir une zone de service en dehors de cette région, le réseau à satellite ARABSAT-2A sera protégé. De même, l'exploitation du satellite TURKSAT-5A sur la base des réseaux à satellite de TURKSAT inscrits dans le Fichier de référence devrait être protégée par ARABSAT en dehors de la région MENA.

8.9 En réponse à une question de **M. Talib** quant à la faisabilité technique et financière du partage des bandes de fréquences dans la bande Ku, le **Président** dit que la question de la faisabilité financière relève des opérateurs. Le partage pourrait être réalisé sur la base de la segmentation des fréquences et de la polarisation ou de l'espacement des zones de service. L'accord opérationnel présenté semble techniquement réalisable.

8.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** ajoute que, bien que la segmentation des fréquences soit une solution techniquement réalisable, elle présente des conséquences majeures sur le plan de l'exploitation et constitue généralement le dernier recours pour les administrations. Les différentes propositions faites sont techniquement réalisables.

8.11 Le **Président** dit qu'étant donné que les conditions d'utilisation des diverses parties de la bande Ku sont différentes, il sera difficile pour le Comité de formuler des recommandations spécifiques concernant la répartition et il appartient aux administrations elles-mêmes de résoudre cette question. L'accent ne devrait pas être mis sur la date de protection des assignations de fréquence, mais il conviendrait plutôt de garantir la compatibilité de l'utilisation, et de telles situations ont été résolues dans le passé. Le Comité devrait donc encourager les deux administrations à trouver une solution pour que leurs systèmes à satellites puissent fonctionner sans brouillage et charger le Bureau de continuer à faciliter le processus de coordination.

8.12 **Mme Beaumier** reprend à son compte les observations formulées par le Président et dit qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce qu'une question aussi complexe soit résolue en une seule réunion de coordination, et elle se félicite que les deux administrations aient décidé de tenir une autre réunion en juillet. Bien que le Comité ne soit pas en mesure de recommander une solution particulière à l'heure actuelle, il devrait encourager les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**.

8.13 **M. Borjón** souscrit aux observations du Président, tout comme **M. Azzouz**, qui ajoute qu'il convient de demander aux deux parties de prendre toutes les mesures pratiques et opérationnelles pour éviter les brouillages préjudiciables entre le réseau ARABSAT exploité actuellement et le satellite TURKSAT-5A lorsque celui-ci atteindra sa position orbitale à 31° E.

8.14 **M. Henri** dit qu'il convient d'encourager les deux parties à trouver une solution étape par étape, en commençant par une segmentation des fréquences pour la région MENA, et à continuer à examiner la question sous l'égide du Bureau.

8.15 **Mme Jeanty** souscrit aux observations formulées par les orateurs précédents.

8.16 **Mme Hasanova** remercie le Bureau d'avoir organisé la réunion de coordination. La question est très complexe. Les deux satellites utilisent les mêmes bandes de fréquences et fonctionnent avec un espacement de seulement 0,5°. ARABSAT a notifié ses réseaux à satellite conformément au numéro **11.41** vis-à-vis de TURKSAT et TURKSAT a donc la priorité conformément au Règlement des radiocommunications. Le Comité n'est pas habilité à inviter les administrations à faire part de leurs préférences; l'important n'est pas de savoir quelle administration a débuté l'exploitation en premier, mais laquelle a la priorité conformément au Règlement des radiocommunications. L'oratrice pense elle aussi que le Comité devait encourager les deux parties à trouver une solution pour achever la coordination et faire en sorte que les satellites fonctionnent sans causer ni subir de brouillages.

8.17 **M. Hashimoto** remercie le Bureau d'avoir convoqué la réunion de coordination et d'avoir rendu compte des résultats de l'enquête sur le statut réglementaire des réseaux à satellite. La clarification du statut réglementaire pourrait aider les parties à parvenir à un accord lors de la prochaine réunion de coordination.

8.18 **M. Hoan** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser la réunion de coordination des fréquences et dit qu'il devrait continuer à aider les deux parties à parvenir à un accord.

8.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie les Addenda 7 et 8 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et les communications soumises par les Administrations de l'Arabie saoudite (Royaume d') et de la Turquie, telles qu'elles figurent respectivement dans les Documents RRB21-2/9 et RRB21-2/12 et a étudié pour information la contribution tardive faisant l'objet du Document RRB21-2/DELAYED/3. Le Comité a remercié le Bureau pour les rapports sur le statut réglementaire des réseaux à satellite concernés des Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie et les résultats des activités de coordination entre les deux administrations, ainsi que pour l'appui fourni aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. Le Comité a noté:

- que plusieurs réunions de coordination seraient nécessaires pour résoudre une situation aussi complexe concernant des systèmes à satellites opérationnels;
- avec satisfaction que les administrations étaient disposées à poursuivre les discussions relatives à la coordination et qu'il était déjà prévu de tenir une prochaine réunion de coordination;
- que l'accent ne devrait pas être mis sur la date de protection des assignations de fréquence, mais qu'il conviendrait plutôt de garantir la compatibilité de l'utilisation;
- que les deux administrations envisageaient de procéder à une segmentation des fréquences pour faire progresser la coordination de manière satisfaisante.

En conséquence, le Comité a encouragé les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro 9.6 du RR ainsi que d'une approche fondée sur la segmentation des fréquences, et à trouver des solutions mutuellement acceptables, afin que les systèmes à satellites des deux administrations puissent fonctionner dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, de continuer d'organiser des réunions de coordination en fonction des besoins et de faire rapport sur les progrès accomplis lors des réunions futures du Comité.»

8.20 Il en est ainsi **décidé**.

9 Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la mise en œuvre des décisions du RRB relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans la bande Ku (Documents RRB21-2/10, RRB21-2/3(Rév.1)(Add.1) et RRB21-2/DELAYED/5)

9.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 1 au Document RRB21-2/3(Rév.1), qui rend compte des discussions tenues entre les Administrations de l'Arabie saoudite (Royaume d'), agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite ARABSAT, de la France, agissant en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite EUTELSAT ainsi qu'en son nom propre, et de la République islamique d'Iran, concernant la coordination de leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 25,5° E et 26° E. L'Administration de l'Arabie saoudite a confirmé qu'elle était prête à officialiser l'accord relatif à la bande Ku sur la base des modalités de partage découlant des décisions prises par le Comité entre 2010 et 2012, accord qui n'était pas lié à la question relative à la bande Ka. En revanche, elle sera prête à officialiser l'accord de coordination dans la bande Ka une fois que les discussions sur cette bande de fréquences seront achevées. L'Administration de la France s'est dit prête à signer des accords de coordination englobant les deux bandes de fréquences sur la base des modalités de partage définies durant la période 2010-2013. L'Administration de la République islamique d'Iran est prête à officialiser l'accord de coordination dans la bande Ku. N'ayant pas participé aux discussions sur la bande Ka entre les Administrations de la France et de l'Arabie saoudite, elle est réticente à attendre l'achèvement de ces discussions. Compte tenu de la divergence des points de vue sur le statut des modalités de partage dans la bande Ka, le processus de coordination est au point mort.

9.2 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB21-2/10, dans lequel l'Administration de l'Arabie saoudite répond au Document RRB21-1/DELAYED/6 soumis à la 86ème réunion du Comité à titre d'information. Il rappelle que, lors de cette réunion, le représentant de l'administration a demandé à avoir l'occasion, à la réunion suivante du Comité, de répondre à la communication soumise, qui, selon lui, contient de nombreuses informations incorrectes. Le représentant de l'administration résume la chronologie de la coordination pour les bandes Ku et Ka entre 2010 et aujourd'hui, souligne qu'aucun accord opérationnel pour la bande Ka n'a été conclu avec la France, et que, comme il n'y a pas de lien technique entre la coordination dans la bande Ka et dans la bande Ku, il n'est pas acceptable d'attendre que les discussions sur la bande Ka soient terminées pour achever la coordination dans la bande Ku. Il réaffirme que son administration est prête

à signer immédiatement l'accord relatif à la bande Ku sur la base des modalités de partage convenues entre les trois administrations. Il demande au Comité de charger le Bureau d'aider les administrations concernées à officialiser l'accord relatif à la bande Ku sur la base de l'accord qui est en place depuis 2012 et d'inviter l'Administration française à engager des discussions techniques sur la coordination dans la bande Ka.

9.3 Le Document RRB21-2/DELAYED/5, accepté à titre d'information, contient une communication soumise par l'Administration de la France, qui exprime sa déception à l'égard d'une grande partie du contenu de la communication soumise par l'Arabie saoudite, et apporte des éclaircissements à ce propos. Elle explique, entre autres, qu'ARABSAT a fourni la première proposition écrite concernant un accord opérationnel clair et des modalités de partage dans la bande Ka, et se dit surprise que les conditions de coordination dans la bande Ka soient qualifiées d'irréalistes, dans la mesure où elles ont été mises en œuvre au cours des sept dernières années et ont permis aux satellites de chaque partie de fonctionner à leur pleine capacité dans la bande de fréquences sans problème. Elle indique qu'elle dispose d'un courriel de 2012 faisant clairement mention d'un accord dans les bandes Ku et Ka entre ARABSAT et EUTELSAT et proposant un accord de coordination dans la bande Ka, et réitère sa volonté de signer des accords de coordination dans les deux bandes de fréquences.

9.4 Le **Président** rappelle que la coordination dans la bande Ku fait intervenir les trois administrations, tandis que deux d'entre elles seulement sont concernées par la bande Ka, et prend note des différentes positions des parties concernées, qui empêchent de parvenir à des accords. Si le Comité ne peut obliger les parties à conclure un accord relatif à la bande Ku avant la bande Ka ou relatif aux deux bandes de fréquences en même temps, il peut les encourager à poursuivre leurs efforts dans un esprit de bonne volonté, en vue d'établir les conditions nécessaires à la coordination des deux satellites fonctionnant avec un espacement orbital aussi étroit. Prenant note des différentes étapes nécessaires avant la signature officielle et l'entrée en vigueur d'un accord, l'orateur dit que, lors du prochain cycle de discussions, les parties pourraient être encouragées à conclure un accord préliminaire sur la situation dans la bande Ku qui, bien que non juridiquement contraignant, signalerait que la situation dans cette bande de fréquences est stable. Les négociations relatives à la bande Ka peuvent se poursuivre. Le Comité doit remercier le Bureau pour les efforts qu'il a déployés pour organiser les discussions, exhorter les deux administrations à poursuivre la coordination des deux satellites à 25,5° E/26° E et leur demander de trouver une solution mutuellement acceptable dans un esprit de bonne volonté pour résoudre leurs problèmes de coordination.

9.5 **M. Talib** approuve les observations formulées par le Président et dit que les efforts déployés pour la coordination dans les bandes Ku et Ka devraient se poursuivre en parallèle de l'assistance fournie par le Bureau. **M. Borjón** approuve cette suggestion, de même que **Mme Jeanty**, qui rappelle les vues exprimées lors de la précédente réunion du Comité, selon lesquelles le fait d'indiquer un ordre pour l'achèvement de la coordination pourrait avoir un effet négatif sur les négociations.

9.6 **Mme Hasanova**, **M. Azzouz** et **M. Mchunu** souscrivent aux vues exprimées par le Président, tout comme **M. Hashimoto**, qui fait observer que les vues des parties continuent de diverger.

9.7 **Mme Beaumier** estime que le Comité devrait réitérer les conclusions qu'il a formulées lors de la réunion précédente visant à encourager la poursuite des discussions pour les bandes Ku et Ka.

9.8 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 1 au Document RRB21-2/3(Rév.1) et la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d'), figurant dans le Document RRB21-2/10, et a également examiné pour information la contribution tardive faisant l'objet du Document RRB21-2/DELAYED/5. Le Comité a de nouveau noté avec satisfaction que les satellites étaient exploités de façon satisfaisante depuis plusieurs années, sans qu'il en résulte des brouillages préjudiciables, et que les parties étaient prêtes à reprendre les discussions pour mettre la dernière main à un accord de coordination.

Le Comité a décidé d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la

bande Ku et d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka. En outre, le Comité a encouragé les administrations à poursuivre les discussions sur les efforts de coordination dans les bandes Ku et Ka en parallèle et dans un esprit de bonne volonté, en vue de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite pour éviter les brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 88ème réunion du Comité.»

9.9 Il en est ainsi **décidé**.

10 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions ultérieures

10.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 88ème réunion du 11 au 15 octobre 2021 si la réunion a lieu en présentiel ou du 11 au 19 octobre 2021 si elle a lieu de manière virtuelle, et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions suivantes en 2022 aux dates suivantes:

89ème réunion: 14-18 mars 2022

90ème réunion: 27 juin – 1er juillet 2022

91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022.

10.2 En ce qui concerne le format de la réunion, le **Directeur** dit que, si toutes les réunions des Commissions d'études de l'UIT-R se tiendront de manière virtuelle en 2021 indépendamment de la situation liée au COVID-19, il s'engage à ce que la 88ème réunion du Comité se tienne en présentiel, et précise que le Secrétaire général est d'accord sur le principe, compte tenu du petit nombre de participants concernés. Toute aggravation de la pandémie et de la situation à Genève et dans ses environs rendrait toutefois plus difficile la tenue d'une réunion en présentiel. Étant donné que le Secrétaire général examinera, début septembre, la possibilité pour le personnel de l'UIT de retourner au Bureau, ce sera le moment idéal pour confirmer le format de la réunion.

10.3 **M. Alamri** propose que la réunion se tienne de manière virtuelle, mais il accepte que la décision finale soit reportée au début du mois de septembre.

10.4 **M. Borjón** évoque la possibilité d'organiser une réunion hybride et ajoute que, si les membres du Comité se trouvant dans les fuseaux horaires les plus éloignés de Genève peuvent venir à l'UIT pour la réunion, le Comité bénéficiera d'une plus grande souplesse dans les horaires et pourrait se réunir plus longtemps chaque jour, si nécessaire.

10.5 Le **Directeur** dit qu'un format hybride n'a pas été prévu, mais qu'il est certainement possible. Il est toutefois important de noter que les membres présents physiquement à la réunion bénéficieront inévitablement d'une plus grande interaction formelle et informelle, et l'on pourrait faire valoir que les participants virtuels bénéficieront d'un traitement différent. Comme l'a confirmé le conseiller juridique de l'UIT, tous les membres du Comité doivent être d'accord sur le format de la réunion. En l'état actuel des choses, rien n'empêche la tenue d'une réunion en présentiel à Genève, dans le respect des exigences sanitaires. En outre, les autorités suisses exempteraient les participants des restrictions imposées aux touristes. La situation à l'extérieur de la Suisse est toutefois plus problématique, dans la mesure où le pays d'origine des membres peut leur imposer une mise en quarantaine à leur retour, et les voyages en avion sont beaucoup moins réguliers et beaucoup moins fiables qu'auparavant. Ces facteurs seront pris en considération au moment de prendre la décision finale.

10.6 **Mme Hasanova, M. Talib, M. Borjón, M. Mchunu, M. Azzouz, M. Henri et M. Hashimoto** sont d'accord avec la possibilité d'organiser une réunion hybride.

10.7 **Mme Beaumier et Mme Jeanty** sont d'accord avec la possibilité d'organiser une réunion hybride dans le cas où une réunion en présentiel est possible mais que certains membres préfèrent ne pas y assister. **Mme Beaumier** ajoute qu'elle serait également disposée à envisager la possibilité d'un format hybride si des membres ne peuvent pas assister à la réunion en raison de restrictions de voyage ou de considérations logistiques, mais elle se dit réticente à l'idée que des membres soient exclus d'une réunion physique pour des raisons qui ne sont pas de leur choix.

10.8 Le Comité **décide** de confirmer le format de la 88ème réunion début septembre par correspondance.

11 Divers: Mise à jour des méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure

11.1 **M. Henri** attire l'attention sur la proposition de texte additionnel au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure relatives au Comité qui reste à finaliser.

11.2 Après une brève discussion sur la base des formulations suggérées par le **Président** et **Mme Beaumier**, le Comité **approuve** un projet de texte sur le traitement des contributions tardives.

11.3 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«Le Comité a examiné les dispositions actuelles relatives aux méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure lors d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure et a élaboré un projet de texte sur le traitement des contributions tardives. Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer ce projet de Règle de procédure et de le communiquer aux administrations pour observations et examen à sa 88ème réunion (voir également les décisions prises au titre du point 4.1 de l'ordre du jour).»

12 Approbation du résumé des décisions (Document RRB21-2/13)

12.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB21-2/13.

13 Clôture de la réunion

13.1 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier le Président pour son excellent travail et la manière remarquable dont il a dirigé les débats et pour le féliciter des résultats obtenus. Ils remercient le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour les efforts qu'ils ont déployés afin de faciliter la tenue d'une réunion fructueuse dans ces circonstances difficiles. Il est à espérer que le Comité pourra se réunir en présentiel en octobre.

13.2 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué au bon déroulement et au succès de la réunion. Il remercie les membres du Comité pour leur coopération étroite qui a permis d'obtenir des résultats positifs.

13.3 Le **Directeur** félicite le Président pour la manière dont il a dirigé les débats et son approche orientée vers les résultats et remercie les membres du Comité pour la souplesse, la patience et la bonne humeur dont ils ont fait preuve, qui ont été essentielles au succès de la réunion. Il exprime sa ferme volonté de faire en sorte que le Comité puisse se réunir en présentiel en octobre et souhaite à tous de rester en bonne santé dans l'intervalle.

13.4 Le **Président** déclare close la réunion à 15 h 15 le mardi 13 juillet 2021.

Le Secrétaire exécutif :
M. MANIEWICZ

Le Président:
N. VARLAMOV